



CODIFICATION ADMINISTRATIVE

(Version 6 – 2020-09-21)

RÈGLEMENT DE ZONAGE # 2013-05

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur	Version du règlement
2013-05	2013-10-02	2013-12-10	V-1
2015-11	2015-12-04	2016-05-04	V-2
2016-02	2016-04-01	2016-05-27	V-3
2017-07	2017-10-05	2017-11-23	V-4
2018-07	2018-11-20	2018-11-20	V-5
2019-06	2020-07-14	2020-09-21	V-6

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Municipalité et signées par le directeur général et secrétaire-trésorier ont valeur légale.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
Section 1 : Dispositions déclaratoires	1
1. Titre du règlement et territoire assujetti	1
2. Validité.....	1
3. Domaine d'application.....	1
4. Lois et Règlements	1
5. Remplacement	1
6. Renvois.....	1
7. Mode de division du règlement.....	2
8. Documents annexes	2
Section 2 : Dispositions interprétatives	2
9. Préséance	2
10. Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique ou particulière	3
11. Dimension et mesure.....	3
12. Terminologie	3
Section 3 : Dispositions administratives	3
13. Application du règlement	3
14. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	3
15. Contraventions, sanctions,recours et poursuites	3
Chapitre 2 Dispositions générales relatives au zonage	4
Section 1 : Le plan de zonage	4
16. Division du territoire en zones.....	4
17. Identification des zones	4
18. Interprétation du plan de zonage quant aux limites de zone.....	4

Section 2 : Les grilles des spécifications	5
19. Disposition générale.....	5
CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES	6
Section 1 : Groupe d’usages H – Habitation	6
20. Groupe d’usages H – Habitation.....	6
21. Classe d’usages H1 – logement.....	6
22. Classe d’usages H2 – habitation avec services communautaires	6
23. Classe d’usages H3 – maison de chambres et pension.....	6
24. Classe d’usages H4 – maison mobile ou unimodulaire	6
Section 2 : Groupe d’usages C – Commerce de consommation et de services	7
25. Groupe d’usages C – Commerce de consommation et de services	7
26. Classe d’usages C1 – Services administratifs.....	7
27. Classe d’usages C2 – Vente au détail et services	9
28. Classe d’usages C3 – Restaurant et traiteur.....	11
29. Classe d’usages C4 – Débit d’alcool.....	11
30. Classe d’usages C5 – Générateur d’entreposage	11
31. Classe d’usages C6 – Hébergement touristique.....	13
32. Classe d’usages C7 – Loisirs et divertissement.....	14
33. Classe d’usages C8 – Commerce relié aux véhicules et embarcations marines motorisés	15
34. Classe d’usages C9 – Établissement Érotique.....	15
Section 3 : Groupe d’usages I – Industriel	16
35. Groupe d’usages I – Industriel.....	16
36. Classe d’usages I1 – Entreprise artisanale	16
37. Classe d’usages I2 – Industrie À faible impact	17
38. Classe d’usages I3 – Industrie À impact majeur.....	17
39. Classe d’usages I4 – Industrie extractive.....	18

Section 4 : Groupe d’usages P – Public	18
40. Groupe d’usages P – Public	18
41. Classe d’usages P1 – Services de la santé	18
42. Classe d’usages P2 – Éducation	19
43. Classe d’usages P3 – Services religieux, culturel et patrimonial	19
44. Classe d’usages P4 – Équipement de sécurité publique	20
Section 5 : Groupe d’usages R – Récréation d’extérieur	20
45. Groupe d’usages R – Récréation d’extérieur	20
46. Classe d’usages R1 – Activité récréative extérieure à faible impact	20
47. Classe d’usages R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur	21
Section 6 : Groupe d’usages A – Agriculture	22
48. Groupe d’usages A – Agriculture	22
49. Classe d’usages A1 – Agriculture sans élevage	22
50. Classe d’usages A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d’odeur	22
51. Classe d’usages A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d’odeur	23
Section 7 : Groupe d’usages F – Forêt et conservation	24
52. Groupe d’usages F – Forêt et conservation	24
53. Classe d’usages F1 – Activité forestière	24
54. Classe d’usages F2 – Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage	24
55. Classe d’usages F3 – Conservation du milieu naturel	25
Section 8 : Autres usages	25
56. Usages autorisés dans toutes les zones	25
57. Usages spécifiquement autorisés dans une zone	26
Section 9 : Mixité des usages à l’intérieur d’un même bâtiment	26
58. Bâtiment à usages mixtes	26
Chapitre 4: Usages et constructions temporaires	28

59.	Dispositions générales	28
60.	Usages et constructions temporaires autorisés dans toutes les zones.....	28
61.	Abri hivernal.....	29
62.	Clôtures à neige.....	29
63.	Établissements commerciaux mobiles.....	29
64.	Utilisation temporaire de la voie publique.....	30
65.	Vente extérieure de produits agricoles ou horticoles	30
66.	Exhibition, vente et production extérieures de produits artistiques.....	30
67.	Ventes de garage.....	30
68.	Événement spécial.....	30
	Chapitre 5 Usages additionnels	30
	Section 1 : Dispositons générales.....	32
69.	Conditions générales d'exercices d'un usage additionnel	32
	Section 2 : Usages additionnels À un usage du groupe H – Habitation.....	32
70.	Usages additionnels autorisés	32
71.	Normes générales à un usage additionnel à l'habitation.....	33
72.	Normes spécifiques à un logement additionnel à l'habitation.....	34
73.	Normes spécifiques à un gîte touristique.....	35
74.	Normes spécifiques à un atelier artisan additionnel à l'habitation.....	35
75.	Normes spécifiques à la vente de bois de chauffage additionnelle à l'habitation	35
76.	Normes spécifiques à une basse-cour additionnelle à l'habitation	36
77.	Normes spécifiques à une fermette additionnelle à l'habitation	37
	Section 3 : Usages additionnels à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation.....	39
78.	Usages additionnels autorisés de manière générale.....	39
79.	Normes générales applicables à un usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe H - Habitation	40

80.	Normes spécifiques aux refuges, camps de chasse ou de pêche et aux abris forestiers.....	40
81.	Normes spécifiques à une cabane à sucre additionnelle à une érablière.....	41
Chapitre 6 Implantation et dimensions d'un bâtiment principal		42
82.	Nombre de bâtiments principaux.....	42
83.	Dimensions générales d'un bâtiment principal.....	42
84.	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal en étages	43
85.	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal en mètres.....	43
86.	Typologie des bâtiments principaux.....	43
87.	Marges minimales applicables	43
88.	Calcul des marges.....	43
89.	Marge avant secondaire.....	44
90.	Marges latérales et arrière.....	44
91.	Marges latérales d'un bâtiment jumelé.....	44
92.	Marge latérale dans le cas d'un lot d'angle.....	44
93.	Marge arrière dans le cas d'un lot transversal.....	44
94.	Marge riveraine	45
95.	Marge générale.....	45
96.	Projet d'ensemble.....	45
Chapitre 7 Architecture d'un bâtiment principal.....		47
Section 1 : Dispositions générales		46
97.	Formes et architecture de bâtiment prohibées	46
98.	Matériaux de revêtement extérieur	46
99.	Matériaux de revêtement extérieurs permis dans le cas d'une toiture.....	47
100.	Pente du toit	47
101.	Délai pour compléter la finition extérieure.....	47

Section 2 : Dispositions applicables aux maison mobile ou unimodulaire.....	47
102. Dimensions d'une maison mobile ou unimodulaire.....	48
103. Normes d'ancrage d'une maison mobile ou unimodulaire.....	48
104. Dispositifs de transport d'une maison mobile ou unimodulaire	48
Chapitre 8 Bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal	
Section 1 : Dispostions générales.....	49
105. Champs d'application	49
Section 2 : Dispositions communes à tous les bâtiments accessoires.....	49
106. Dispositions générales	49
107. Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire	50
108. Entretien d'un bâtiment accessoire.....	50
109. Forme de bâtiment prohibée.....	50
110. Utilisation d'un équipement de transport comme bâtiment accessoire.....	50
111. Délai pour compléter la finition extérieure des façades	50
112. Localisation des bâtiments accessoires	51
113. Marge riveraine	51
Section 3 : Bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe H – habitation.....	51
114. Domaine d'application	51
115. Superficie maximale d'un bâtiment accessoire isolé	51
116. Superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché.....	51
117. Superficie maximale totale des bâtiments accessoires	51
118. Hauteur maximale d'un bâtiment accessoire	51
119. Implantation des bâtiments accessoires.....	52
Section 4 : Bâtiments accessoires à un usage du groupe H - Habitation.....	52
120. Champs d'application	52
121. Bâtiments accessoires permis et localisation.....	52

122.	Normes générales d’implantation d’un bâtiment accessoire.....	53
123.	Empiètement d’un bâtiment accessoire attaché dans une cour avant principale.....	54
124.	Normes d’implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale.....	54
125.	Normes d’implantation spécifiques à un bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant secondaire.....	56
126.	Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés et attachés.....	56
127.	Hauteur maximale d’un bâtiment accessoire attaché.....	56
128.	Hauteur maximale d’un bâtiment accessoire isolé.....	57
129.	Dispositions spécifiques relatives à une serre domestique.....	57
130.	Dispositions spécifiques relatives à un abri d’auto.....	57
Section 5 : Les constructions, aménagements, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal.....		57
131.	Champs d’application.....	57
132.	Marge riveraine.....	58
133.	Constructions, aménagements, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours.....	58
Section 6 : Les clôtures, murets et haies.....		63
134.	Champs d’application.....	63
135.	Matériaux permis pour une clôture.....	63
136.	Marge de recul.....	63
137.	Apparence et entretien.....	63
138.	Matériaux permis pour un muret décoratif.....	63
Section 7 : Les piscines et les spas.....		64
139.	Champs d’application.....	64
140.	Normes générales applicables aux piscines.....	64
141.	Normes spécifiques applicables à une piscine implantée dans une cour avant principale.....	64

142.	Normes spécifiques applicables à un bain à remous (SPA).....	65
143.	Norme spécifique applicable aux piscines hors-terre.....	65
144.	Normes spécifiques applicables aux piscines creusées	65
145.	Norme spécifique applicable à un jardin d'eau et bassin artificiel	65
Section 8 : Les antennes à titre d'équipement accessoire		66
146.	Champs d'application	66
147.	Normes générales à une antenne accessoire.....	66
148.	Localisation et implantation d'une antenne accessoire	66
Section 9 : Les panneaux solaires et photovoltaïques		67
149.	Panneaux photovoltaïques et capteurs solaires.....	67
150.	Capteur solaire de type serpentin.....	67
Section 10 : Les quais et équipements accessoires à un quai.....		68
151.	Champs d'application	68
152.	Normes générales	68
153.	Abrogé, r.2017-07 a.13 (2017-11-23).....	69
154.	Normes d'implantation d'un quai accessoire.....	69
155.	Abrogé, R.2017-07 a.15 (2017-11-23).....	70
156.	Dimensions d'une passerelle.....	70
157.	Abrogé R. 2017-07 a.17 (2017-11-23).....	70
158.	Abri à bateau ou monte-bateau.....	70
159.	Normes de construction d'un quai	71
160.	Quai collectif	71
161.	Débarcadère à bateau	71
162.	Quai dérogatoire.....	72
section 11 : Autres dispositions applicables à certaines constructions ou équipements accessoires		72

163.	Thermopompe, appareil de climatisation et de ventilation et génératrice permanente	72
164.	Bonbonne ou réservoir dans le cas d'un usage autre qu'une habitation	72
165.	Bonbonne ou réservoir accessoire à une habitation.....	72
166.	Éoliennes accessoires	72
167.	Lampadaires	73
Chapitre 9 Stationnement hors-rue et accès à la voie publique		74
Section 1 : Dispositions générales relatives au stationnement hors-rue		74
168.	Champs d'application	74
169.	Aménagement et entretien d'un espace pour véhicule.....	74
170.	Nombre maximal d'accès à la voie publique.....	75
171.	Distance minimale d'une intersection.....	75
172.	Localisation d'une aire de stationnement.....	75
Section 2 : Normes de stationnement hors-rue pour un usage du groupe H – Habitation		75
173.	Champs d'application	75
174.	Implantation et dimensions de l'aire de stationnement	76
Section 3 : Stationnement hors-rue pour un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation »		78
175.	Champs d'application	78
176.	Aménagement d'une aire de stationnement	78
177.	Implantation d'une aire de stationnement	78
178.	Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement	79
179.	Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation.....	79
Section 4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage		81
180.	Calcul du nombre de cases de stationnement	81
181.	Cases de stationnement pour un usage additionnel	82
182.	Case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapé.....	82
183.	Stationnement de véhicules lourds.....	82

Chapitre 10 Entreposage extérieur	84
Section 1 : Dispositions particulières à un usage du groupe « H – Habitation »	84
184. Entreposage domestique de bois de chauffage	84
185. Entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance	84
Section 2 : Dispositions particulières à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation »	85
186. Champ d'application	85
187. Types d'entreposage extérieur	85
188. Normes d'implantation d'une aire d'entreposage extérieure	87
189. Normes d'installation d'une clôture autour d'une aire d'entreposage extérieure	87
190. Dispositions spécifiques relatives à l'entreposage de bois de chauffage pour des fins de vente	87
Chapitre 11 Affichage	89
Section 1 : Dispositions générales relatives aux enseignes	89
191. Enseignes dérogatoires	89
192. Entretien et réparation d'une enseigne et de sa structure	89
193. Cessation d'un usage	89
194. Enseignes prohibées dans toutes les zones	89
195. Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation	90
Section 2 : Normes d'installation des enseignes	92
196. Illumination des enseignes	92
197. Enseigne avec illumination intégrée	92
198. Enseignes illuminées par projection	92
199. Méthode de calcul de la hauteur d'une enseigne	93
200. Méthode de calcul de la superficie d'une enseigne	93
Section 3 : Enseignes sur bâtiment	94
201. Localisation et normes d'installation d'une enseigne sur bâtiment	94
202. Nombre d'enseignes sur bâtiment par établissement	94

203.	Dispositions spécifiques à une enseigne installée à plat	95
204.	Dispositions spécifiques à une enseigne perpendiculaire.....	95
Section 4 : Enseigne au sol.....		95
205.	Localisation et normes d'installation d'une enseigne au sol.....	95
206.	Nombre d'enseignes au sol par établissement.....	95
Section 5 : Dispositions spécifiques applicables aux enseignes par type de milieu.....		96
207.	Type de milieu 1 – Résidentiel.....	96
208.	Type de milieu 2 – Noyau villageois.....	97
209.	Type de milieu 3 – Rural	98
210.	Banderoles, bannières et fanions.....	98
Chapitre 12 Aménagement d'un terrain		99
Section 1 : Protection du caractère naturel d'un terrain.....		99
211.	Aire À déboiser lors de certains travaux de construction ou d'agrandissement à des fins d'habitation	99
212.	Coupe pour fins de construction ou d'aménagement.....	99
213.	Types d'abattage permis	100
214.	Abrogé	101
215.	Gestion des eaux de ruissellement	101
216.	Aménagement d'un espace libre	101
Section 2 : Travaux de remblai et de déblai.....		102
217.	Disposition générales	102
218.	Travaux de reblai et déblai autorisés.....	102
219.	Aménagement d'un talus.....	103
Section 3 : Murs de soutènement.....		103
220.	Implantation d'un mur de soutènement	103
221.	Hauteur maximale d'un mur de soutènement.....	103
222.	Matériaux permis pour la construction d'un mur de soutènement	103

Chapitre 13	Opération forestière en forêt privée	105
Section 1	: Dispositions générales applicables aux opérations forestières en forêt privée	105
223.	Champs d'application	105
224.	Conditions générales de coupe forestière	105
225.	Coupe à blanc hors du périmètre d'urbanisation	105
226.	Coupe partielle hors du périmètre d'urbanisation	108
227.	coupe à l'intérieur de certains habitats fauniques	108
228.	Coupe d'assainissement	109
229.	Chemin forestiers, allées d'accès et aires de travail	110
230.	Abrogé	112
231.	Abrogé	112
232.	Abrogé	112
233.	Abrogé	112
234.	Abrogé	112
235.	Abrogé	112
236.	Abrogé	112
237.	Abrogé	112
238.	Abrogé	112
239.	Abrogé	112
Chapitre 14	Contraintes naturelles	113
Section 1	: Protection des rives et du littoral	113
240.	Champs d'application	113
241.	Définition d'une rive	113
242.	Normes applicables dans la rive	113
243.	Normes applicables dans le littoral	115
244.	Tracé des rues	117
Section 2	: Protection de la zone inondable	117

245.	Champs d'application	117
246.	Normes applicables dans la zone inondable.....	117
Section 3 : La protection des milieux humides.....		120
247.	Champs d'application	120
248.	Normes applicables dans un milieu humide et dans les bandes de protection	120
Section 4 : La protection des fortes pentes.....		120
249.	Champs d'application	120
250.	Normes applicables dans une forte pente et dans les bandes de protection.....	121
Section 5 : La protection des habitats fauniques.....		122
250.1	Habitats fauniques.....	122
251.	Normes applicables à l'intérieur d'une héronnière et de ses bandes de protection	122
Chapitre 15 Contraintes anthropiques		123
Section 1 : Les sites de gestion des matières résiduelles.....		123
252.	Normes applicables aux usages de traitement des matières résiduelles.....	123
253.	Normes applicables aux sites d'enfouissement de matières résiduelles, aux sites d'enfouissements de boues usées et aux sites de déchets dangereux	123
254.	Zone de protection riveraine.....	123
255.	Constructions permises sur le terrain d'un Sites d'enfouissement.....	124
Section 2 : Les sites d'extraction		124
256.	Dispositions générales	124
Section 3 : Les antennes de télé communication à titre d'usage principal.....		125
257.	Champs d'application	125
258.	Structure d'une antenne	125
259.	Antenne installée sur un bâtiment	125
260.	Antenne installée au sol.....	126
Section 4: Commerces et industries à risques technologique.....		128
260.1	Antenne installée au sol.....	128

Section 5: Sites à risque de contamination	128
260.2 Dispositions générales	128
Section 6: Éoliennes	129
260.3 Dispositions générales	129
CHAPITRE 16 Dispositions particulières applicables à certains usages et à certaines zones	128
Section 1 : Normes spécifiques d'aménagement d'un terrain de camping	128
261. Dispositions générales	128
262. Aménagement du terrain de camping.....	128
263. Dimensions d'un emplacement et densité d'occupation	128
264. Installation d'une roulotte sur un emplacement.....	129
265. Équipements accessoires autorisés.....	129
266. Approvisionnement en eau potable et assainissement des eaux usées.....	129
267. Bâtiments permanents additionnels autorisés sur un terrain de camping.....	130
268. Usages additionnels à un terrain de camping.....	130
Section 2 : Usages industriels de nature forestière ou agricole	130
269. Dispositions applicables aux usages industriels de nature forestière ou agricole.....	130
Section 3 : Usages non-agricoles autorisés dans une zone à dominante « Af – Agro-forestière » ...	131
270. Champs d'application	131
271. Usages d'habitation.....	131
272. Constructions temporaires.....	131
273. Autres usages permis.....	131
274. Conditions supplémentaires applicables à certains usages autorisés à titre d'usages non-agricole	132
275. Dispositions particulières aux producteurs et exploitants agricoles	133
276. Dispositions applicables à un usage autorisé dans le cas d'un producteur ou d'un exploitant agricole	134
277. Remembrement	134

278.	Aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis.....	134
279.	Distance séparatrice	135
Section 4 : Les résidences de tourisme		135
280.	Normes particulières applicables à une résidence de tourisme	135
Chapitre 17 Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.....		136
Section 1 : Dispositions s'appliquant à toute nouvelle installation d'élevage.....		136
281.	Domaine d'application	136
282.	Calcul des distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage	136
283.	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	137
Section 2 : Gestion des nouvelles installations d'élevage autres que celles à forte charge d'odeur .		138
284.	Domaine d'application	138
285.	Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis.....	138
286.	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales des installations d'élevage	138
287.	L'épandage des matières fertilisantes	139
Section 3 : Dispositions applicables aux nouvelles installations d'élevage À forte charge d'odeur .		140
288.	Domaine d'application	140
289.	Dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur	140
290.	Protection d'une maison d'habitation	140
291.	Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage	140
292.	Haie brise-vent.....	141
293.	Dispositions relatives aux vents dominants.....	142
Chapitre 18 Usages, constructions et lots dérogatoires bénéficiant de droit acquis		143

Section 1 : Usages dérogatoires protégés par droits acquis	143
294. Dispositions générales	143
295. Remplacement d'un usage dérogatoire protégé.....	143
296. Agrandissement d'un usage dérogatoire protégée	143
Section 2 : Construction dérogatoire protégée par droits acquis	144
297. Dispositions générales	144
298. Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé	144
299. Déplacement d'une construction dérogatoire protégée.....	145
300. Destruction et reconstruction d'une construction dérogatoire protégée	145
301. Construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé.....	147
Section 3 : Lots dérogatoires protégés par droits acquis	147
302. Dispositions générales	147
303. Construction d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé	148
304. Agrandissement d'un bâtiment principal sur un lot dérogatoire protégé	149
Chapitre 19 Index terminologique	150
Chapitre 20 Entrée en vigueur	190
305. Entrée en vigueur.....	190
Annexes	191

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage ».

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous l'autorité de la Municipalité de Duhamel.

2. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. REPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage* numéro 2004-021 et ses amendements.

6. RENOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.



7. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	<u>TEXTE 1</u> :	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	<u>TEXTE 2</u>	SECTION
<u>SOUS-SECTION 1</u>	<u>TEXTE 3</u>	SOUS-SECTION
1.	TEXTE 4	ARTICLE
	Texte 5	ALINÉA
	1° Texte 6	PARAGRAPHE
	a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
	- Texte 8	SOUS-ALINÉA

8. DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1° le plan de zonage ;
- 2° la grille des spécifications ;
- 3° toute autre annexe.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;
- 3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;



4° en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

10. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE OU PARTICULIÈRE

En cas d'incompatibilité entre 2 dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

11. DIMENSION ET MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre intitulé « Index terminologique » du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.



CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU ZONAGE

SECTION 1 : LE PLAN DE ZONAGE

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de Duhamel est divisé en zones.

Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage divisé en deux feuillets et joint au présent règlement en annexe.

17. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée par une référence alphanumérique.

En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés et ce, aux fins de compréhension seulement. Ces dominantes sont les suivantes :

<u>Lettre d'appellation</u>	<u>Dominante</u>
H	Habitation
V	Villégiature
Rec	Récréotouristique
Rf	Récréoforestière
M	Mixte
P	Public et institutionnel
I	Industriel
Af	Agroforestier
F	Forestier
Cn	Conservation

18. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante ;
- 2° la limite de l'emprise d'un service public ;
- 3° une ligne de terrain et leur prolongement ;
- 4° une limite municipale ;



- 5° une ligne de littoral ou le centre d'un cours d'eau ;
- 6° une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation ou de la ligne des hautes eaux ;
- 7° la ligne séparatrice entre 2 bassins versants.

SECTION 2 : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

19. DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dispositions contenues à la grille des spécifications apparaissant à l'annexe J du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Chaque grille des spécifications peut indiquer les classes d'usages permises, les normes minimales ou maximales d'implantation et de dimensions des bâtiments principaux, les normes d'affichages et les normes d'entreposage.

La grille des spécifications indique également la typologie de bâtiment pouvant être construite dans le cas d'un usage de la classe « H – Habitation » (isolée, jumelée ou en rangée) de même que le nombre minimal et maximal de logement dans un bâtiment, pour chacune des typologies permises. Lorsqu'il y a un tiret, cela signifie que la typologie en question est prohibée dans la zone.

Les classes d'usages autres que la classe « H – Habitation » doivent également respecter les typologies indiquées pour l'habitation. Lorsqu'aucune typologie n'est indiquée à la grille, seule la typologie « isolée » est autorisée.

Certaines dispositions particulières applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages spécifiquement autorisés ou interdits, des normes de contingentement ou d'éloignement ou des exceptions.

Les numéros d'articles réglementaires apparaissant aux grilles des spécifications réfèrent au texte du présent règlement et sont inscrits uniquement à titre indicatif.

Chaque zone fait l'objet d'une grille de spécifications qui lui est propre.



CHAPITRE 3 **CLASSIFICATION DES USAGES**

SECTION 1 : GROUPE D'USAGES H – HABITATION

20. GROUPE D'USAGES H – HABITATION

Le groupe d'usages H – Habitation comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages H1 – Logement ;
- 2° classe d'usages H2 – Habitation avec services communautaires ;
- 3° classe d'usages H3 – Maison de chambres et de pension ;
- 4° classe d'usages H4 – Maison mobile ou unimodulaire ;

21. CLASSE D'USAGES H1 – LOGEMENT

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements principaux et la typologie sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

22. CLASSE D'USAGES H2 – HABITATION AVEC SERVICES COMMUNAUTAIRES

La classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires » comprend les résidences supervisées ou non supervisées offrant des services communautaires à l'usage exclusif des résidents et comptant des logements, chambres, suites ou studios, destinés à une clientèle particulière, les maisons d'hébergement, les ressources intermédiaires et les résidences pour personnes âgées.

23. CLASSE D'USAGES H3 – MAISON DE CHAMBRES ET PENSION

La classe d'usage « H3 – Maison de chambres et pension » comprend les bâtiments de plus de 3 chambres offertes en location. Cette classe d'usages ne comprend pas les gîtes touristiques.

24. CLASSE D'USAGES H4 – MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

La classe d'usages « H4 – Maison mobile ou unimodulaire » autorise seulement les maisons mobiles ou unimodulaires sous réserve du respect des dispositions prescrites dans le présent règlement pour de tels bâtiments.



SECTION 2 : GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

25. GROUPE D'USAGES C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages C1 – Services administratifs ;
- 2° classe d'usages C2 – Vente au détail et services ;
- 3° classe d'usages C3 – Restaurant et traiteur ;
- 4° classe d'usages C4 – Débit d'alcool ;
- 5° classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage ;
- 6° classe d'usages C6 – Hébergement touristique ;
- 7° classe d'usages C7 – Loisirs et divertissement ;
- 8° classe d'usages C8 – Commerce relié aux véhicules motorisés et embarcations marines ;
- 9° classe d'usages C9 – Établissement érotique.

26. CLASSE D'USAGES C1 – SERVICES ADMINISTRATIFS

La classe d'usages « C1 – Services administratifs » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature administrative et de gestion.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 10° administration publique, gouvernementale ou paragouvernementale :
 - a) une administration publique fédérale, provinciale, municipale ou régionale tels qu'un hôtel de ville, une agence gouvernementale ou un ministère ;
 - b) un centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant les ressources d'hébergement, de meuble et d'alimentation) ;
 - c) un palais de justice, un autre service gouvernemental ;
 - d) un bureau administratif d'un mandataire de l'État ;
 - e) un bureau d'information pour touristes sans vente de produits ou services sur place.



- 2° services financiers :
- a) une banque, un service de crédit et autres activités bancaires ;
 - b) un service de courtier en assurances ou en prêt hypothécaire ;
 - c) un service de courtier en valeurs mobilières, en contrats de marchandises et autres activités d'investissement financier connexes.
- 3° services professionnels :
- a) un service professionnel, scientifique ou technique ;
 - b) un service technique relié aux bâtiments et aux immeubles en général (administration seulement) ;
 - c) un service juridique ;
 - d) un bureau de vétérinaire sans accueil d'animaux sur place.
- 4° services des communications et de l'information :
- a) un bureau de publication de périodiques;
 - b) une agence de presse ;
 - c) un service de consultation en publicité ;
 - d) un fournisseur de services Internet, de téléphonie ou de télévision ;
 - e) un service radiophonique ou télévisuel ;
 - f) un service de production et distribution d'enregistrement sonore ou audio-visuel ;
 - g) une centrale téléphonique ;
 - h) autres services de télécommunication.
- 5° autres services divers :
- a) un bureau d'entrepreneur (administration seulement) ;
 - b) un service de gestion de sociétés ou d'entreprises ;
 - c) un établissement de grossiste, sans entreposage de biens sur place ;
 - d) un regroupement de personnes, un ordre professionnel ou une organisation similaire, un organisme qui soutient diverses causes ou défend les intérêts de personnes ;



- e) un service de répartition de transport ou un service de location de véhicules sans que ceux-ci ne soient entreposés sur place ;
- f) un service de sécurité et de surveillance;
- g) un bureau de services immobiliers comprenant la location, la gestion, la vente ou l'évaluation d'immeubles;
- h) un service d'administration et de gestion d'affaires et d'organisme ;
- i) un service de placement.

27. CLASSE D'USAGES C2 – VENTE AU DÉTAIL ET SERVICES

La classe d'usages « C2 – Vente au détail et services » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail ou d'offrir des services personnels ou des services après-vente de réparation ou d'installation.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° vente au détail, épicerie et produit de l'alimentation :
 - a) un dépanneur sans poste d'essence ;
 - b) une épicerie ou un établissement de vente au détail de produits de l'alimentation en général;
 - c) vente au détail de produits de l'alimentation fabriqués ou transformés et vendus sur place (boulangerie, pâtisserie, chocolaterie, fromagerie, brûlerie.) autre que des produits alcoolisés;
 - d) vente au détail de produits alcoolisés sans consommation sur place.
- 2° vente au détail, vêtements et accessoires :
 - a) vente au détail de vêtements et d'accessoires vestimentaires;
 - b) vente au détail de bijoux et accessoires;
 - c) vente au détail de chaussures et de bottes.
- 3° vente au détail, meubles, mobilier de maison ou de bureau et équipement :
 - a) vente au détail de meubles et d'équipement de maison ou de bureau;
 - b) vente au détail d'appareils électroniques et ménagers.
- 4° quincaillerie et produits de la construction sans entreposage extérieur :
 - a) vente au détail de matériaux de construction et de bois;
 - b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage;



c) vente au détail de matériel électrique ou électronique.

5° autres activités de vente au détail :

a) vente au détail de médicaments et d'articles de soins personnels ;

b) vente au détail de livres, de papeteries et de fourniture scolaires ;

c) vente au détail d'articles de musique ;

d) vente au détail ou location d'articles de sport, de plein air et de loisir incluant les embarcations marines légères (canot, kayak) non-motorisées ;

e) vente au détail de pièces neuves d'automobiles ou autres véhicules sans installation sur place et sans entreposage extérieur ;

f) vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste) ;

g) vente au détail de fournitures de tout genre.

6° services personnels :

a) un service de soins esthétiques et salons de coiffure ;

b) un service de cordonnerie ;

c) un service de développement et de tirage de photographies ;

d) un service de photocopies ;

e) un service funéraire et crématorium ;

f) un service de couture et de réparation de vêtement ;

g) un service de nettoyage de vêtements ;

h) un service de location de biens et d'équipement ;

i) un service de réparation de petits appareils ;

j) une clinique vétérinaire avec ou sans garde d'animaux sur place ;

k) un service de dressage ou de garde d'animaux (chat ou chien ou autres petits animaux de compagnie) à l'exclusion d'un refuge pour animaux ;

l) un service d'enseignement privé relatif à de la formation spécialisée.



28. CLASSE D'USAGES C3 – RESTAURANT ET TRAITEUR

La classe d'usages « C3 – Restaurant et traiteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un comptoir de préparation d'aliments avec ou sans consommation sur place (casse-croûte, cantine ou restauration rapide) ;
- 2° un service de traiteur ;
- 3° un restaurant ;
- 4° une cafétéria.

29. CLASSE D'USAGES C4 – DÉBIT D'ALCOOL

La classe d'usages « C4 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un bar, une brasserie, une taverne;
- 2° une discothèque;
- 3° un établissement où l'on fabrique de la bière ou une autre boisson alcoolisée (microbrasserie, cidrerie, etc.) avec consommation sur place ; un vignoble n'est pas compris dans cette classe d'usages ;
- 4° un club privé où la vente de boissons alcoolisées, pour consommer sur place, est limitée aux membres du club ou à leurs invités;
- 5° une salle de réception avec un service de boisson alcoolisée.

30. CLASSE D'USAGES C5 – GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE

La classe d'usages « C5 – Générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage. Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

- 1° vente en gros de médicaments et autres produits connexes ;
- 2° vente en gros de marchandises sèches :
 - a) vente en gros de vêtements et de tissus ;



- b) vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison ;
 - c) vente en gros de bois et de matériaux de construction.
- 3° vente en gros de produits agricoles, d'alimentation et d'épiceries ;
- 4° vente en gros de machinerie et d'appareils divers :
- a) vente en gros de pièces et accessoires ;
 - b) vente en gros de matériels électriques, de plomberie, de chauffage ;
 - c) vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie en général.
- 5° vente au détail nécessitant de l'entreposage extérieur :
- a) vente au détail de matériaux de construction et de bois ;
 - b) vente au détail d'équipement de plomberie et de chauffage ;
 - c) vente au détail de bois de chauffage ;
 - d) commerce horticole ou centre de jardinage, à l'exclusion d'un commerce de vente au détail de végétaux dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment principal (notamment un fleuriste).
- 6° une entreprise d'aménagement paysager ;
- 7° un service relié à la construction et aux travaux publics :
- a) un garage de travaux publics (garage municipal) ;
 - b) une entreprise de déneigement ;
 - c) une entreprise reliée à la construction de bâtiments résidentiels (entrepreneur général) ;
 - d) une entreprise reliée à la construction de bâtiments autres que résidentiels (béton armé, charpente métallique, maçonnerie) (entrepreneur général) ;
 - e) une entreprise de revêtement en asphalte et en bitume ;
 - f) une entreprise d'excavation ;
 - g) une entreprise de construction de routes, trottoirs, chemins, pistes cyclable;
 - h) autres entreprises de construction générale ou spécialisée dans l'industrie de la construction;
 - i) autres services de génie civil, entrepreneur général, bétonnage, forage de puits et de construction de système d'épuration.



- 8° vente au détail de maisons mobiles, modulaires ou unimodulaires ;
- 9° transport de matériel par véhicule :
 - a) un service de transport de passagers ou de marchandises ;
 - b) un service de traitement de courrier ou un service de messagerie ;
 - c) autres activités reliées au transport de biens par véhicule.
- 10° un service d'entreposage de marchandises comme usage principal :
 - a) un entrepôt frigorifique ;
 - b) entreposage de produits manufacturés et de marchandises en général ;
 - c) déménagement et entreposage de biens usagés ;
 - d) entreposage de matériel et d'équipement de pêche et d'embarcation comme usage principal ;
 - e) entreposage extérieur en général comme usage principal.

31. CLASSE D'USAGES C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

La classe d'usages « C6 – Hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

- 1° un établissement hôtelier tel qu'un hôtel ou un motel ;
- 2° une auberge ;
- 3° un gîte touristique de plus de 3 chambres ;
- 4° une auberge de jeunesse ;
- 5° un chalet ou une cabine sans équipement de cuisine ;
- 6° une résidence de tourisme incluant un chalet ou une cabine comprenant des équipements de cuisine sur place.

Un terrain de camping, un parc de véhicules motorisés, une ou des tentes de type « prêt-à-camper », wigwam, yourte, ou autre type d'hébergement démontable de même qu'un refuge sommaire, sont exclus de la présente classe d'usages.

Un usage de la classe « C6 – Hébergement touristique » ne peut opérer d'activité de location d'embarcations marines motorisées.



Dans le cas d'un établissement hôtelier tel qu'un hôtel, un motel ou une auberge, le nombre maximal de chambres par établissement est de 20 chambres.

32. CLASSE D'USAGES C7 – LOISIRS ET DIVERTISSEMENT

La classe d'usages « C7 – Loisirs et divertissement » comprend les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs, et ce, sans consommation de boisson alcoolisée.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un lieu de rassemblement :
 - a) une salle de spectacle ;
 - b) un cinéma ;
 - c) un théâtre ;
 - d) une salle de réception comme usage principal ;
 - e) un centre des congrès.
- 2° un équipement sportif intérieur :
 - a) un gymnase ;
 - b) une piscine ;
 - c) une patinoire ;
 - d) une école de danse ou une salle de danse ;
 - e) une école d'arts martiaux, de yoga ou d'une autre discipline apparentée ;
 - f) un centre de conditionnement physique.
- 3° un autre équipement sportif d'intérieur :
 - a) une salle de quilles ;
 - b) une salle de billard ;
 - c) une salle de curling.
- 4° un centre de jeux en ligne ou une autre activité utilisant les technologies de l'informatique ou des télécommunications ;
- 5° un centre communautaire pouvant regrouper plusieurs types d'équipements et d'activités, notamment :
 - a) des activités sportives, culturelles, de divertissement, de détente;
 - b) des activités de formation personnelle telles des cours de langue ou d'art;



- c) des lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire ou encore une activité associative.
- 6° une association civique, sociale et fraternelle;
- 7° autres lieux de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs ou communautaire.

33. CLASSE D'USAGES C8 – COMMERCE RELIÉ AUX VÉHICULES ET EMBARCATIONS MARINES MOTORISÉS

La classe d'usages « C8 – Commerce relié aux véhicules et embarcations marines motorisés » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre ou de louer au détail des véhicules et leurs pièces ainsi que les établissements d'entretien et de réparation de véhicules.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un poste d'essence ;
- 2° un service d'entretien et de réparation de véhicules, de véhicules tout terrain ou d'embarcations marines ;
- 3° un service de débosselage et de peinture de véhicules ;
- 4° un service de lavage ou de nettoyage de véhicules ;
- 5° vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules, incluant l'installation sur place ;
- 6° vente au détail ou location de véhicules tout terrain, de motocyclettes, de motoneiges, d'embarcations marines motorisées ou à voile ;
- 7° vente au détail ou location de véhicules automobiles ;
- 8° vente au détail ou location de véhicules récréatifs;
- 9° vente au détail de véhicules lourds;
- 10° vente au détail ou location de remorques.

34. CLASSE D'USAGES C9 – ÉTABLISSEMENT ÉROTIQUE

La classe d'usages « C9 – Établissement érotique » comprend les établissements à caractère érotique de même que les usages qui, même s'ils pouvaient être compris dans un autre groupe, correspondent à l'une des descriptions suivantes :

- 1° exploiter le corps dénudé des personnes ;
- 2° promouvoir l'échangisme ou les relations sexuelles des personnes par l'entremise d'une association civique, sociale et fraternelle ou par l'entremise d'un service.



SECTION 3 : GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIEL

35. GROUPE D'USAGES I – INDUSTRIEL

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;
- 2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde.

Le groupe d'usages I – Industriel comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages I1 – Entreprise artisanale ;
- 2° classe d'usages I2 – Industrie à faible impact ;
- 3° classe d'usages I3 – Industrie à impact majeur ;
- 4° classe d'usages I4 – Industrie extractive.

Les classes d'usages « I2 – Industrie à faible impact » et « I3 – Industries à impact majeur » sont établies non pas en fonction d'un regroupement d'usages, mais plutôt par des critères de performance appliqués aux usages énoncés au présent article.

36. CLASSE D'USAGES I1 – ENTREPRISE ARTISANALE

La classe d'usages « I1 – Entreprise artisanale » comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place, peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 100 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

- 1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - a) un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail;
 - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;



- d) un atelier de photographie ;
 - e) un atelier de taxidermie.
- 2° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie du bois travaillé, tourné ou façonné ;
- 3° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois ;
- 4° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires sans consommation sur place, notamment :
- a) une microbrasserie ;
 - b) une boulangerie ;
 - c) une fromagerie.

37. CLASSE D'USAGES I2 – INDUSTRIE À FAIBLE IMPACT

La classe d'usages « I2 – Industrie à faible impact » comprend les établissements industriels qui respectent les dispositions suivantes :

- 1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception d'un usage accessoire, temporaire ou additionnel expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration ou aucun bruit qui soient perceptibles plus intense que l'intensité moyenne mesurée aux limites du terrain.

38. CLASSE D'USAGES I3 – INDUSTRIE À IMPACT MAJEUR

La classe d'usages « I3 – Industrie à impact majeur » comprend les établissements industriels qui rencontrent les caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;
- 2° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;
- 3° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage;
- 4° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs;
- 5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.



39. CLASSE D'USAGES I4 – INDUSTRIE EXTRACTIVE

La classe d'usages « I4 – Industrie extractive » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes usages suivants :

- 1° une sablière ;
- 2° une gravière ;
- 3° une carrière ;
- 4° un site d'extraction de tourbe ou de terre noire.

L'extraction de l'eau à des fins commerciales ou industrielles n'est pas comprise dans cette classe d'usages. Cet usage doit être inscrit spécifiquement à la grille des spécifications pour être autorisé.

Des usages accessoires ou temporaires tels l'entreposage des produits extraits, la taille ou le broyage de la pierre sont autorisés sur place.

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES P – PUBLIC**40. GROUPE D'USAGES P – PUBLIC**

Le groupe d'usages « P – Public » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages P1 – Services de la santé ;
- 2° classe d'usages P2 – Éducation ;
- 3° classe d'usages P3 – Services religieux, culturel et patrimonial ;
- 4° classe d'usages P4 – Équipement de sécurité publique.

41. CLASSE D'USAGES P1 – SERVICES DE LA SANTÉ

La classe d'usages « P1 – Services de la santé sans hébergement » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé sans hébergement sur place ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

- 1° une clinique médicale;
- 2° un centre local de santé communautaire (CLSC);
- 3° une clinique dentaire;



- 4° une clinique d'ophtalmologie;
- 5° une clinique de physiothérapie;
- 6° un autre service de soins de santé (acuponcture, psychologie, massothérapie, etc.);
- 7° un laboratoire d'analyse médicale et diagnostique;
- 8° autres services de soins ambulatoires (exemple: banque de sang, banque des yeux, banque de sperme, collecte de sang...).

Les centres hospitaliers avec hébergement, les centres de soins de longue durée (CHSLD) et les centres de soins palliatifs ne font pas partie de cette classe d'usages.

42. CLASSE D'USAGES P2 – ÉDUCATION

La classe d'usages « P2 – Éducation » comprend les établissements d'enseignement, les établissements de formation personnelle ou professionnelle de même que les services de garde à l'enfance.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

- 1° une école primaire ou secondaire ;
- 2° un centre d'enseignement général et professionnel (CÉGEP) et les établissements affiliés (recherche, développement, enseignement) ;
- 3° un établissement d'enseignement professionnel ;
- 4° un établissement d'enseignement universitaire et les établissements affiliés (recherche, développement, enseignement) ;
- 5° une école de langue ;
- 6° une garderie ou un centre de la petite enfance (CPE).

43. CLASSE D'USAGES P3 – SERVICES RELIGIEUX, CULTUREL ET PATRIMONIAL

La classe d'usages « P3 – Services religieux, culturel et patrimonial » comprend, par exemple, usages et groupes d'usages suivants :

- 1° un équipement religieux tel une église, une synagogue, une mosquée ou un temple ;
- 2° un mausolée, un columbarium ;
- 3° une bibliothèque ;
- 4° un centre d'interprétation, un musée ;
- 5° une galerie d'art ;
- 6° un centre d'archives.



44. **CLASSE D'USAGES P4 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

La classe d'usages « P4 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

SECTION 5 : GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

45. **GROUPE D'USAGES R – RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR**

Le groupe d'usages « R – Récréation d'extérieur » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages R1 – Activité récréative extérieure à faible impact;
- 2° classe d'usages R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur.

Ces deux classes sont apparentées par leur caractère récréatif extérieur, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements à l'extérieur.

46. **CLASSE D'USAGES R1 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À FAIBLE IMPACT**

La classe d'usages « R1 – Activité récréative extérieure à faible impact » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est principalement exercé dans un espace extérieur ;
- 2° l'usage est généralement exercé sur un espace confiné (moins de 1 hectare) ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;
- 4° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un parc, un espace de jeux ou un espace vert avec un ou des bâtiments de services sur place, comprenant des équipements sanitaires, des vestiaires, des bureaux ou des espaces d'entreposage d'outils ou de matériel ;
- 2° un terrain de sport (soccer, baseball, football...);
- 3° une patinoire extérieure ;
- 4° une piscine extérieure ;
- 5° une piste de course à pieds ou d'athlétisme ;



- 6° une plage publique ;
- 7° un terrain de pétanque ;
- 8° un équipement pour planche à roulettes ou de patin à roulettes;
- 9° un golf miniature ;
- 10° un réseau de sentiers récréatifs, de ski de fond, de raquette ou de vélo de montagne sans infrastructures autres qu'un bâtiment d'accueil, des toilettes sèches, un stationnement et des refuges ou un camping rustique sans services ;
- 11° une piste d'hébertisme ou un établissement de jeu aérien dans les arbres (parcours acrobatique en hauteur, tyrolienne, sentiers suspendus) ;

Les pistes de course, de karting ou de motos sont exclues de cette classe d'usages.

47. CLASSE D'USAGES R2 – ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTÉRIEURE À IMPACT MAJEUR

La classe d'usages « R2 – Activité récréative extérieure à impact majeur » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage;
- 2° la pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation ;
- 3° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la municipalité jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà;

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants:

- 1° un centre de ski de fond ou de vélo de montagne avec chalet d'accueil comprenant des usages additionnels tels qu'une cafétéria, une boutique de vente ou de location ou un centre d'entretien et de réparation ;
- 2° un centre de ski alpin ;
- 3° un centre de jeux aquatiques ;
- 4° un terrain de golf ou un champ de pratique destiné à l'activité du golf ;
- 5° un zoo ;
- 6° une base de plein air ;
- 7° un centre touristique tel que défini par le présent règlement ;
- 8° un centre équestre ou un hippodrome ;



- 9° un centre de jeux extérieurs (jeu de tir, simulation de guerre, « paintball ») ;
- 10° un terrain de camping avec ou sans services et pouvant inclure des tentes « prête-à-camper » (tente Prospecteur), des wigwams ou des yourtes ;
- 11° un parc de véhicules récréatifs motorisés.

Les pistes de course, de karting, de VTT ou de motos en circuit fermé sont exclues de cette classe d'usages.

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE

48. GROUPE D'USAGES A – AGRICULTURE

Le groupe d'usages « A – Agriculture » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole ou l'élevage.

Le groupe d'usages A – Agriculture comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages A1 – Agriculture sans élevage ;
- 2° classe d'usages A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur ;
- 3° classe d'usages A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur.

49. CLASSE D'USAGES A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° acériculture ;
- 2° culture maraîchère ;
- 3° culture céréalière.

50. CLASSE D'USAGES A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FAIBLE CHARGE D'ODEUR

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° élevage de chevaux (écurie) ;
- 2° élevage de bovins, de chèvres ou de moutons ;
- 3° élevage de canards ;
- 4° élevage de dindons dans un bâtiment fermé ;



- 5° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion solide ;
- 6° élevage de lapins avec une gestion solide ;
- 7° élevage de poules à griller, de gros poulets ou de poulettes ;
- 8° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion solide ;
- 9° élevage de poules destinées à la reproduction avec une gestion solide ;
- 10° élevage de veaux de grain avec une gestion solide ;
- 11° élevage de chiens (chenil) ;
- 12° pisciculture ;
- 13° apiculture ;
- 14° élevage d'une autre espèce d'animaux avec une gestion solide à l'exception d'un élevage porcin ou d'un élevage mentionné à l'article intitulé « *Classe d'usages A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur* » sans désignation du mode de gestion.

L'élevage implique également la garde d'animaux sur place.

51. CLASSE D'USAGES A3 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La classe d'usages « A3 – Agriculture avec élevage à forte charge d'odeur » comprend, par exemple, les activités agricoles suivantes :

- 1° élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure avec une gestion liquide;
- 2° élevage de lapins avec une gestion liquide;
- 3° élevage, en cage, de poules pondeuses avec une gestion liquide;
- 4° élevage de poules reproductrices avec une gestion liquide;
- 5° élevage de renards, de visons ou autres animaux à fourrure;
- 6° élevage de veaux de lait;
- 7° élevage de veaux de grain avec une gestion liquide;
- 8° élevage d'une autre espèce d'animal avec une gestion liquide, notamment ceux nommés à l'article précédent.



Un établissement d'élevage porcin n'est pas compris dans cette classe d'usages et doit être spécifiquement inscrit à la grille des spécifications pour pouvoir être exercé.

L'élevage implique également la garde d'animaux sur place.

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION

52. GROUPE D'USAGES F – FORÊT ET CONSERVATION

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les activités de sylviculture, d'exploitation des ressources forestières, de chasse, de pêche ou de piégeage, ainsi que les activités de conservation naturelle.

Le groupe d'usages « F – Forêt et conservation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages F1 – Activité forestière;
- 2° classe d'usages F2 – Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage;
- 3° classe d'usages F3 – Conservation du milieu naturel.

53. CLASSE D'USAGES F1 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE

La classe d'usages « F1 – Activité forestière » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° la coupe de bois commerciale;
- 2° l'aménagement de la forêt (sylviculture);
- 3° une pépinière forestière ;
- 4° la production d'arbres de Noël ;
- 5° la production d'autres arbres à des fins d'ornementation, par exemple une cédrière ;
- 6° les activités de chasse, de pêche et de piégeage exercées hors d'une pourvoirie, d'une ZEC, d'une réserve faunique, d'un parc national ou d'un autre établissement de même nature.

54. CLASSE D'USAGES F2 – ACTIVITÉ SPORTIVE DE CHASSE, DE PÊCHE OU DE PIÉGEAGE

La classe d'usages « F2 – Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement sur place peut être offert.



Cette classe d'usages comprend également les réserves fauniques, les parcs nationaux ou les parcs régionaux légalement constitués et du domaine public, comprenant un réseau de chalets, d'auberges, de refuges ou de camping et autres équipements dédiés aux activités de plein air.

55. CLASSE D'USAGES F3 – CONSERVATION DU MILIEU NATUREL

La classe d'usages « F3 – Conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'une réserve faunique ou un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

Les travaux et constructions autorisés sont les suivants :

- 1° une construction destinée uniquement à l'accueil de visiteurs ou destinée à l'entreposage des équipements ou du matériel nécessaire à l'entretien des lieux ;
- 2° l'aménagement d'un sentier, incluant la construction d'un belvédère, d'une passerelle, d'un point ou d'un ponceau;
- 3° des travaux de protection, de mise en valeur ou de restauration de l'environnement;
- 4° des travaux de stabilisation ou de renaturalisation d'une rive.

La récolte, la cueillette, la destruction ou la coupe de végétation est prohibée autrement que pour des travaux autorisés en vertu du présent règlement.

SECTION 8 : AUTRES USAGES

56. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1° un parc, un espace de jeux ou un espace vert sans bâtiment autre qu'un abri sommaire dépourvu de murs ;
- 2° une piste cyclable, un sentier pédestre ou de ski de randonnée ;
- 3° une halte-routière ou un belvédère sans bâtiment autre qu'un abri sommaire dépourvu de murs ;
- 4° un service d'utilité publique tels que :
 - a) un bassin de rétention des eaux pluviales ;
 - b) une conduite d'aqueduc ou d'égout ainsi que ses accessoires (équipement de pompage, réservoir, etc.) ;



- c) une voie de circulation et ses accessoires à l'exception d'une gare de train, d'une gare de triage, d'un centre de transbordement ou d'un terminus ;
 - d) un poste de chloration ;
 - e) une ligne de transport d'énergie sous la responsabilité d'Hydro-Québec.
- 5° une cabine téléphonique ;
 - 6° une toilette publique ;
 - 7° une boîte de distribution ou de collecte de courrier ;
 - 8° un conteneur de récupération de papier journal, de verre ou autres matières récupérables.

57. USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS DANS UNE ZONE

Les usages mentionnés au présent article ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages. Ces usages sont autorisés lorsqu'ils sont inscrits à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé.

- 1° un quai collectif ;
- 2° un débarcadère à bateau ;
- 3° un lieu d'entreposage et de recyclage de véhicules routiers hors d'usage (cimetière automobile) ;
- 4° un lieu de compostage ;
- 5° un écocentre ;
- 6° une piste de course de véhicules motorisés ;
- 7° un marché public ;
- 8° une éolienne ou un parc éolien à titre d'usage principal ;
- 9° une antenne de télécommunication à titre d'usage principal ;
- 10° un poste d'extraction de la ressource aquifère pour fins commerciales ou industrielles.

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

58. BÂTIMENT À USAGES MIXTES

Lorsque plusieurs classes d'usages sont permises dans une zone à la grille des spécifications, les usages de ces classes d'usages peuvent être exercés dans un même bâtiment, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un logement peut être localisé ou projeté dans un bâtiment mixte uniquement si le ou les autres usages qui y sont localisés ou projetés font partie des classes d'usages suivantes :



- a) C1 – Services administratifs ;
- b) C2 – Vente au détail et services ;
- c) C3 – Restaurant et traiteur ;
- d) C6 – Hébergement touristique ;
- e) I1 – Entreprise artisanale, uniquement lorsqu’il s’agit du logement de l’artisan;
- f) P1 – Services de la santé ;
- g) P2 – Services éducationnel ;
- h) P3 – Services religieux, culturel et patrimonial.



CHAPITRE 4

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

59. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Tout bâtiment, construction ou installation temporaire doit être enlevé ou démoli dans les 15 jours suivant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

Aucun abri temporaire n'est autorisé sur un terrain vacant.

Aj. R. 2015-12 a.2 (2016-05-04)

60. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, constructions et bâtiments suivants sont autorisés de manière temporaire dans toutes les zones :

- 1° un abri hivernal ;
- 2° des clôtures à neiges ;
- 3° un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction uniquement et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou d'habitation temporaire pour les travailleurs ou les propriétaires ; dans ce dernier cas, une installation sanitaire doit être mise à la disposition des résidents et ce conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vigueur, aucun rejet dans l'environnement ne sera toléré;

Aj. R. 2017-07 a.2 (2017-11-23)

- 4° un bâtiment ou une roulotte d'utilité aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site ;



- 5° un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un entrepreneur forestier pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres.
- 6° L'usage d'une roulotte est autorisé pour l'activité de camping sur une propriété qui est déjà occupée par une habitation, pour une ou des périodes totalisant 21 jours dans l'année, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Aucun branchement à l'installation septique résidentielle ne sera toléré.

61. ABRI HIVERNAL

Il est permis d'ériger un nombre maximal de deux abris hivernaux servant à abriter une voiture, des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment du 1^{er} octobre au 1^{er} mai, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un seul abri hivernal peut empiéter dans la marge avant à *1,5 mètre ou plus* de la chaussée carrossable d'une rue ; si un deuxième abri hivernal est érigé, ce dernier ne peut empiéter dans la marge avant ;

Mod. R.-2015-12 a. 4 [1] (2016-05-04)

- 2° un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à *1 mètre ou plus* d'une ligne de lot ;

Mod. R.-2015-12 a. 4 [2] (2016-05-04)

- 3° le toit et les murs de l'abri hivernal sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin ;
- 4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 3 mètres.

62. CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 1^{er} mai.

Une clôture à neige peut être constituée de baguettes jointes avec de la broche ou de panneaux de bois.

Les clôtures à neige ne doivent pas être placées à l'intérieur de l'emprise routière. De plus, en aucun cas les clôtures à neige ne doivent constituer une source de danger pour les usagers de la route ou devenir un obstacle susceptible d'être heurté par un véhicule quittant la route.

63. ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX MOBILES

Les roulottes ou autres véhicules mobiles utilisés à des fins d'établissement commercial sont interdits sur le territoire sauf lorsque qu'un tel établissement commercial est aménagé dans le cadre d'une activité récréative ou festive temporaire autorisée par la Municipalité.



64. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Tous les travaux de construction, toute localisation de bâtiments ou toute autre activité autre que le transport sont prohibés sur la voie publique, à moins que le conseil de la Ville ne donne une autorisation d'utilisation temporaire en ce sens.

65. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES

L'exposition de produits agricoles ou horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 150 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

66. EXHIBITION, VENTE ET PRODUCTION EXTÉRIEURES DE PRODUITS ARTISTIQUES

Malgré les usages inscrits à la grille des spécifications, un artiste ou un artisan des métiers d'art peut, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, produire et exhiber ses œuvres pour fins de vente.

Seules les œuvres fabriquées ou produites par l'artiste ou l'artisan lui-même, ou sous sa surveillance, peuvent être mises en vente. La vente de tout autre produit est prohibée.

Les produits doivent être localisés à au moins 2 mètres des lignes avant et latérales du terrain.

Aucun équipement ou matériel de production ne doit être entreposé dans la cour avant, ni dans les cours latérales s'il s'agit d'un bâtiment résidentiel.

67. VENTES DE GARAGE

Les occupants d'un bâtiment résidentiel peuvent tenir des ventes de garage durant un nombre maximal de trois jours consécutifs, uniquement durant les périodes comprenant la Fête des Patriotes, la Fête nationale, le 1^{er} juillet, la Fête du Travail et l'Action de Grâce.

Mod. R.2017-07 a.3 (2017-11-23)

Une enseigne peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, alors que l'autre ne peut être installée qu'à l'intersection de rues la plus près.

La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique.

Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

68. ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :



- 1° il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P – Publique » ou « M – Mixte » ;
- 2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé ;
- 3° il est exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 15 jours consécutifs ;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3° ; une telle construction peut être un chapiteau, une tente ou un kiosque sans fondations et sans fixation au sol ;
- 5° seule la vente de nourriture, de boisson ou de laissez-passer est autorisée sur place.

Aux fins du présent article, un événement spécial peut être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un événement sportif.

Malgré ce qui précède, un événement spécial qui se tient sur la voie publique doit être approuvé par résolution du conseil municipal.



CHAPITRE 5

USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

69. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE ADDITIONNEL

Aucun usage additionnel ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est additionnel ne soit en opération.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage additionnel, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage additionnel, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du règlement relatives aux usages principaux.

SECTION 2 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

70. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage du groupe d'usages « H – Habitation » :

- 1° les usages additionnels commerciaux figurant ci-après :
 - a) un bureau d'affaires d'un service professionnel, scientifique ou technique;
 - b) un service de soins de santé, de soins esthétiques ou un salon de coiffure;
 - c) un bureau de vétérinaire, sans réception d'animaux sur place ;
 - d) un bureau d'affaires de courtier en assurances, en prêt hypothécaire et autres activités d'investissement financier ;
 - e) un service de couture, de réparation et de nettoyage de vêtements ;
 - f) un atelier artisanal à l'exclusion de toute activité artisanale utilisant des outils mécaniques ou à moteur.
- 2° les autres usages additionnels suivants :
 - a) un gîte touristique d'au plus 3 chambres ;



- b) une ressource de type familial ou intermédiaire au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* ;
- c) un service de garde en milieu familial d'au plus 9 enfants ou poupons ;
- d) un logement additionnel ;
- e) une ferme ;
- f) une basse-cour ;
- g) la vente de bois de chauffage.

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage additionnel à l'habitation.

71. NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

De manière générale, un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation » mentionnés à l'article précédent doit respecter les normes générales suivantes, sous réserve de l'application d'autres normes spécifiques :

- 1° seule une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un usage additionnel à un usage du groupe « H – Habitation », sauf dans le cas d'un bureau d'affaires sans réception de clientèle sur place ;
- 2° sauf lorsque spécifié autrement, la superficie maximale d'un usage additionnel à l'habitation correspond à la moindre des deux superficies suivantes :
 - a) 33% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, excluant le sous-sol ou la cave ;
 - b) 40 mètres carrés.
- 3° un seul usage additionnel est autorisé par habitation, sauf dans les zones mixtes du périmètre urbain où un maximum de deux usages additionnels à l'habitation peuvent être autorisés s'ils sont complémentaires l'un et l'autre et s'ils sont autorisés dans la zone en question et non spécifiquement interdits à la grille de spécification qui s'y rattache ;

Mod. R. 2016-02 a.2 (2016-05-27)

- 4° s'il y a réception de clientèle sur place, au moins une case supplémentaire de stationnement doit être aménagée, en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal ;
- 5° un usage additionnel à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal ;
- 6° une seule enseigne est permise par usage additionnel à l'habitation, sous réserve du respect des normes suivantes :



- a) une enseigne est permise uniquement pour un usage additionnel avec réception de clientèle sur place ;
 - b) l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du rez-de-chaussée où est située l'entrée principale du bâtiment ou de l'usage additionnel ;
 - c) l'aire maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré ;
 - d) seul l'éclairage par projection est permis.
- 7° sauf pour un usage de basse-cour ou de fermette, toutes les activités y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- 8° la livraison par véhicule lourd est prohibée ;
- 9° un usage additionnel doit être exercé par un résidant de l'immeuble concerné ; en outre, et sauf lorsque spécifié autrement, une seule autre personne résidant ailleurs que dans le bâtiment principal concerné peut être employée à cet usage ;
- 10° sauf pour l'usage additionnel de services de soins esthétiques et de salons de coiffure ainsi que pour un atelier artisanal, aucun produit ne doit être vendu, exhibé et étalé sur place ;
- 11° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit ;
- 12° un usage additionnel peut être situé dans un bâtiment accessoire ; dans ce cas, le bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation et de dimension applicables à un garage privé, sauf dans le cas d'une basse-cour ou d'une fermette. Malgré ce qui précède, les usages additionnels suivants doivent être exercés dans un bâtiment principal :
- a) une chambre en location (maison de pension ou gîte) ;
 - b) une ressource de type familiale ou une ressource intermédiaire ;
 - c) un logement additionnel.

72. NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un logement additionnel doit respecter les normes spécifiques suivantes :

- 1° un logement additionnel à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° la superficie minimale d'un logement additionnel est de 36 mètres carrés et la superficie maximale correspond à 40% de la superficie du logement principal, sans compter les parties communes ;



- 3° l'accès au logement additionnel doit se faire par l'intérieur du logement principal, ou par une porte donnant sur l'extérieur et localisée en cour arrière ou latérale ;
- 4° la surface vitrée de chacune des chambres à coucher du logement additionnel doit avoir une surface minimale de 0,75 mètre carré. La surface vitrée minimale de la salle de séjour et de la salle à manger doit correspondre à 10% de la superficie de plancher de ces deux pièces ;
- 5° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toute pièce habitable doit être d'au moins 2,3 mètres.

73. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE

Un usage additionnel de gîte touristique d'au plus 3 chambres est permis sous réserves du respect des normes spécifiques suivantes :

- 1° chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés ;
- 2° aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ;
- 3° la hauteur du plancher fini au plafond fini d'une chambre doit être d'au moins 2,3 mètres ; au moins la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ;
- 4° chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre d'une superficie minimale de 0,75 mètre carré ;
- 5° les exploitants du gîte touristique doivent habiter la résidence.

L'usage additionnel de gîte touristique peut être contingenté.

74. NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER ARTISANAL ADDITIONNEL À L'HABITATION

Un usage additionnel d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois utilisant des outils électriques ou mécanisés de transformation du bois sont interdits dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ; un tel usage additionnel doit également être localisé sur un terrain d'au moins 4 000 mètres carrés et respecter une distance d'éloignement des lignes latérales et arrière d'au moins 20 mètres.

75. NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE ADDITIONNELLE À L'HABITATION

La vente de bois de chauffage additionnelle à l'habitation est autorisée sous réserve du respect des normes suivantes :



- 1° l'entreposage du bois de chauffage est uniquement autorisé dans les cours latérales et dans la cour arrière, sans empiéter à moins de 2 mètres d'une ligne de lot ;
- 2° le bois de chauffage doit être cordé;
- 3° un nombre maximal de 6 cordes est autorisé par terrain. Une corde de bois doit respecter les dimensions suivantes :
 - a) longueur maximale de 2,4 mètres (8 pieds);
 - b) hauteur maximale de 1,2 mètre; (4 pieds);
 - c) largeur maximale de 1,2 mètre (4 pieds);
- 4° l'entreposage du bois de chauffage ne crée aucune dérogation par rapport aux règlements d'urbanisme en vigueur.

76. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE BASSE-COUR ADDITIONNELLE À L'HABITATION

Une basse-cour additionnelle à une habitation comprend toute activité consistant à élever un nombre maximal de 5 petits animaux parmi les lapins ou la volaille, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° une basse-cour peut être implantée sur un terrain à titre d'usage additionnel à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 2 700 mètres carrés ;
- 2° en tout temps la garde d'un coq est interdite ;
- 3° un nombre maximal de 5 volailles ou un nombre maximal de 5 lapins ou une combinaison de volailles et de lapins, sans excéder 5 animaux, peut être gardé sur place en même temps ;
- 4° les bâtiments accessoires à la basse-cour et l'aire d'élevage doivent être localisés à plus de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau et à plus de 50 mètres d'un cours d'eau intermittent;
- 5° Aucun employé autre qu'un résident ne contribue à l'exercice de l'activité de basse-cour;
- 6° un seul clapier, un seul poulailler ou un seul bâtiment accessoire combinant un clapier et un poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) la hauteur maximale est de 5 mètres ;
 - b) la superficie maximale au sol est de 10 mètres carrés s'il n'y a qu'un seul bâtiment, ou 5 mètres carrés s'il y a deux bâtiments ;



- c) le bâtiment doit respecter une distance minimale de 10 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière sans empiéter dans la cour avant ;
 - d) le bâtiment accessoire doit être construit de manière isolée à tout autre bâtiment ;
 - e) la distance minimale entre le bâtiment et un autre bâtiment est de 1,5 mètre ;
 - f) la superficie de ce bâtiment n'est pas comprise dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires, ni dans le nombre maximal de bâtiment accessoire.
- 7° l'aire d'élevage (enclos) doit respecter une distance minimale de 10 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière ; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en cour avant ;
- 8° une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée autour de l'aire d'élevage;
- 9° l'usage de basse-cour ne cause aucune odeur qui soit perceptibles à la limite du terrain.

77. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE ADDITIONNELLE À L'HABITATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage additionnel spécifiquement permis, une fermette additionnelle à l'habitation peut être implantée sur un terrain d'une superficie d'au moins 1,5 hectare, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées sur place en même temps est d'une unité animale par hectare de terrain, sans excéder 5 unités animales ;
- 2° en tout temps la garde d'un coq est interdite ;
- 3° les bâtiments accessoires à la fermette et l'aire d'élevage doivent être localisés à plus de 100 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau et à plus de 50 mètres d'un cours d'eau intermittent ;
- 4° l'aire d'élevage (enclos) doit être aménagée dans la cour arrière à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de lot, puits et bâtiment principal autre que la résidence implantée sur le même terrain que la fermette ;
- 5° un seul bâtiment accessoire, abritant les animaux, est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - a) la superficie maximale au sol est de 50 mètres carrés ;
 - b) la hauteur maximale est de 5,5 mètres ;
 - c) un tel bâtiment doit être localisé dans la cour arrière et doit respecter une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de lot, puits et bâtiment principal autre que la résidence implantée sur le même terrain que la fermette ;
 - d) ce bâtiment accessoire doit être construit de manière isolée à tout autre bâtiment ;
 - e) la distance minimale entre ce bâtiment et un autre bâtiment est de 1,5 mètre ;



- f) un tel bâtiment n'est pas compris dans le calcul de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires ni dans le nombre maximal de bâtiments accessoires.
- 6° un seul bâtiment accessoire abritant la nourriture, les outils et le matériel utilisés pour l'usage de la ferme est autorisé, sous réserve du respect des normes suivantes :
- a) la superficie maximale au sol est de 30 mètres carrés ;
 - b) la hauteur maximale est de 4 mètres ;
 - c) la distance minimale entre ce bâtiment et un autre bâtiment est de 1,5 mètre ; cependant, ce bâtiment peut être attaché à un autre bâtiment ;
 - d) la distance minimale entre ce bâtiment accessoire et une ligne de lot arrière ou latérale est de 0,6 mètre ; lorsqu'une fenêtre est localisée face à l'une ou l'autre de ces lignes de lot, la distance minimale est portée à 1,5 mètre ;
 - e) dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.
- 7° Tout autre bâtiment accessoire à la ferme est prohibé ;
- 8° un écran-tampon d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être aménagé ou maintenu lorsque l'aire d'élevage est visible de la rue ou lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain ou l'usage d'habitation est autorisé. L'écran-tampon doit être composé d'arbustes et d'arbres et doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres ;
- 9° l'usage de ferme ne cause aucune odeur qui soit perceptibles à la limite du terrain ;
- 10° les déjections animales doivent être entreposées dans un endroit sec pour une période maximale de 4 mois ; après le délai de 4 mois, les déjections animales doivent être transférées dans un centre de compostage ou chez un agriculteur équipé pour ce genre de déchet organique ;
- 11° les dispositions relatives à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements qui en découlent doivent être respectées ;
- 12° si une basse-cour est déjà présente sur le terrain, les animaux qui y sont élevés doivent être compris dans le calcul du nombre d'unités animales de la ferme.



SECTION 3 : USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

78. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Les usages suivants sont autorisés comme usages additionnels à un usage autre qu'un usage du groupe H – Habitation :

- 1° un service de location, d'entretien, de réparation, de fabrication et d'entreposage d'équipements relié à l'usage principal ;
- 2° un service de réparation et d'entretien d'équipements, de véhicules et de machinerie, ainsi que la desserte en carburant additionnel à un usage de garage de travaux publics ;
- 3° la préparation d'aliments sur place additionnel à un usage d'épicerie et autres commerces de vente de produits de l'alimentation ;
- 4° un restaurant, une galerie d'art, un commerce de vente au détail, une salle de réception ou un débit d'alcool d'une superficie maximale de 50 mètres carrés additionnel à un hôtel, un motel ou une auberge ;
- 5° un service de garde à l'enfance ;
- 6° une salle polyvalente, de spectacle ou de conférence ou un centre communautaire additionnel à un usage du groupe « P – Public » ;
- 7° une cabane à sucre artisanale ou commerciale additionnelle à une érablière ;
- 8° les activités d'agrotourisme, de gîte à la ferme, de table champêtre, de cueillette et de préparation artisanale d'aliments additionnelles à un usage du groupe « A – Agriculture » ;
- 9° un refuge, un camp de chasse ou de pêche ou un abri forestier additionnel à un usage de la classe d'usages « F1 – Activités forestières » ou « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche ou de piégeage » ;
- 10° le commerce du bois de chauffage additionnel à un usage du groupe « A – Agricole » ou de la classe « F1 – Activités forestières » ;
- 11° une serre additionnelle ;
- 12° la vente de fruits et légumes et autres aliments n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque; ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins d'en accroître la valeur économique additionnelle à un usage du groupe « A – Agricole » ;
- 13° la transformation ou le conditionnement de produits de la ferme provenant de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant transformant ou conditionnant ces produits ; de tels produits peuvent provenir accessoirement d'autres entreprises agricoles.



Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage additionnel.

79. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION

Un usage additionnel à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1° Le nombre d'usages additionnels n'est pas limité en nombre ;
- 2° sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels correspond à 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 200 mètres carrés ;
- 3° lorsqu'un usage principal ne nécessite aucun bâtiment principal, la superficie maximale totale de l'ensemble des usages additionnels est établie à 200 mètres carrés ;
- 4° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.
- 5° à l'exception d'un usage additionnel de vente de fruits et légumes et autres aliments transformés de façon artisanale, les bâtiments dans lesquels sont exercés les usages additionnels doivent être implantés dans l'aire constructible d'un lot.

80. NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers sont considérés comme bâtiments additionnels à un réseau de sentiers récréatifs ou un usage de la classe « F1 – Activités forestières » ou « F2 – Activités sportives de chasse, de pêche ou de piégeage », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un seul de ce type de bâtiment est construit par lot ;
- 2° le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement ;
- 3° le bâtiment n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 4° le bâtiment ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;
- 5° la hauteur du bâtiment n'excède pas 7 mètres à partir du sol ;



- 6° la superficie au sol du bâtiment n'excède pas 30 mètres carrés ;
- 7° le terrain n'est pas situé dans une zone à dominante « Cn – Conservation ».

La grille de spécification peut également prohiber ce type de bâtiment dans certaines zones.

81. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CABANE À SUCRE ADDITIONNELLE À UNE ÉRABLIÈRE

Une seule cabane à sucre peut être implantée à titre d'usage additionnel à un usage acéricole, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la cabane à sucre est implantée dans une zone où la classe d'usage « A1 – Agriculture sans élevage » ou « F1 – Activités forestières » est autorisée ;
- 2° si la cabane à sucre est destinée à des fins commerciales :
 - a) l'aire de stationnement contient un nombre minimal de cases équivalent à une case par deux sièges ;
 - b) elle est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
 - c) elle est pourvue de toilettes ;
 - d) sous toute réserve, elle peut être pourvue de chambre ou de dortoirs, uniquement aux fins d'hébergement du personnel de l'érablière.
- 3° la hauteur de la cabane à sucre n'excède pas 7 mètres en excluant les équipements de ventilation ;
- 4° des bâtiments accessoires peuvent être construits sur le même terrain que la cabane à sucre, sous réserve du respect du nombre maximal et de la superficie maximale en vigueur pour de tels bâtiments accessoires.



CHAPITRE 6

IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

82. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé. La mixité des usages principaux dans un même bâtiment doit se faire conformément à toute règle ou restriction établie par le présent règlement et par le règlement de construction en vigueur.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité dans les cas suivants :

- 1° chaque bâtiment principal est occupé par un usage principal de la classe d'usages I – Industrielle ou A – Agricole ; dans ce cas, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage additionnel à cet usage principal lorsque permis ;
- 2° dans le cadre d'un projet d'ensemble conforme.

83. DIMENSIONS GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui a trait aux dimensions et à la superficie d'un bâtiment principal :

- 1° les hauteurs minimale et maximale sont indiquées à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
- 2° les superficies minimales d'occupation du sol pour un bâtiment principal sont les suivantes :
 - a) un usage du groupe d'usages « H – Habitation » : 53 mètres carrés tout en respectant une superficie totale de plancher minimale de 67 mètres carrés, sauf dans le cas d'une maison mobile ou unimodulaire ;
 - b) un usage de la classe d'usages « C2 – Vente au détail et services » : 65 mètres carrés ;
 - c) un poste d'essence : 14 mètres carrés ;
 - d) autres bâtiments principaux : 53 mètres carrés.
- 3° la largeur minimale d'un bâtiment principal est de 7 mètres, sauf lorsque prescrit autrement ailleurs dans le règlement.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une infrastructure d'utilité publique, d'un édifice conventuel ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

Les dimensions prescrites en vertu du présent article excluent les bâtiments, constructions et aménagements accessoires attachés.



84. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN ÉTAGES

La grille des spécifications peut indiquer le nombre minimal ou maximal d'étages pour un bâtiment principal. Dans ce cas, le nombre d'étages est calculé à partir du rez-de-chaussée, qui constitue le premier étage. Le sous-sol n'est pas compris dans ce calcul, sauf si sa hauteur moyenne hors-sol est supérieure à 2 mètres. Dans ce cas le sous-sol constitue le premier étage.

Aux fins du présent article, une mezzanine d'une superficie inférieure à 10 % de la superficie du plancher qu'elle surplombe ne constitue pas un étage.

85. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN MÈTRES

La grille des spécifications peut indiquer la hauteur minimale ou maximale d'un bâtiment en mètres. Celle-ci doit être mesurée sur la façade comportant le point le plus bas. La hauteur est calculée du point le plus bas du sol fini au faite du toit.

À moins de normes plus restrictives ailleurs dans le présent règlement, la hauteur maximale d'un bâtiment ne peut excéder 12 mètres.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

86. TYOLOGIE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La construction de tout bâtiment principal jumelé doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est mitoyen.

Les bâtiments en rangée sont prohibés sur le territoire municipal.

87. MARGES MINIMALES APPLICABLES

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière, les marges minimales latérales et latérales combinées.

Dans certains cas, la grille des spécifications peut également fixer une marge maximale ou encore une marge générale applicable à plusieurs cours lorsqu'un projet d'ensemble est autorisé dans une zone.

À moins d'indications contraires, les marges minimales s'appliquent uniquement au bâtiment principal.

Dans certains cas, une grille de spécification peut fixer des marges minimales spécifiques à un ou des usages.

88. CALCUL DES MARGES

Les marges se calculent de la manière suivante :

- 1° au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment;



2° à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas sailli au mur de fondation ;

Malgré le paragraphe 1°, un empiétement du revêtement extérieur dans la marge minimale prescrite est autorisé, pourvu qu'il n'excède pas 0,15 mètre.

89. MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

90. MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale latérale ou arrière inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal ou accessoire, ce bâtiment doit néanmoins être érigé à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain si le mur du bâtiment donnant sur cette marge comporte une ouverture, à moins que le propriétaire n'obtienne du propriétaire voisin une servitude réelle et perpétuelle.

91. MARGES LATÉRALES D'UN BÂTIMENT JUMELÉ

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment jumelé, ces marges sont assujetties aux dispositions suivantes :

1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 mètre ;

2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 mètres ;

3° aucune marge latérale combinée ne s'applique.

92. MARGE LATÉRALE DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE

Malgré les marges minimales latérale et latérale combinées prescrites à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot d'angle qui possède plusieurs cours avant, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° lorsque le lot d'angle possède 2 cours avant, la marge latérale combinée minimale ne s'applique pas ;

2° lorsque le lot d'angle possède 3 ou 4 cours avant, les marges latérales minimales ne s'appliquent pas.

93. MARGE ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN LOT TRANSVERSAL

Malgré la marge arrière minimale prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un lot transversal possédant deux cours avant, la marge arrière ne s'applique pas.



94. MARGE RIVERAINE

Malgré toute marge applicable, un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau et/ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

Aj.R.2017-07 a.4 (2017-11-23)

95. MARGE GÉNÉRALE

Malgré toute marge prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'il est impossible de déterminer la nature d'une marge (avant, latérale, arrière), la marge minimale applicable est de 4 mètres.

Le présent article s'applique dans les cas suivants :

- 1° sur un lot enclavé ;
- 2° dans le cadre d'un projet d'ensemble ;

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut indiquer une marge générale autre.

96. PROJET D'ENSEMBLE

Plusieurs bâtiments résidentiels peuvent être érigés sur un même terrain sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'ensemble du terrain respecte une superficie totale qui est égale ou supérieure au produit de la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur le terrain ;
- 2° la distance minimale devant séparer les bâtiments les uns des autres est équivalente à 150 % de la hauteur du bâtiment le plus élevé.
- 3° le nombre de bâtiments accessoires est limité à quatre pour l'ensemble du terrain.



CHAPITRE 7
ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

97. FORMES ET ARCHITECTURE DE BÂTIMENT PROHIBÉES

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi, comme bâtiment principal, d'un wagon, d'un autobus, d'une boîte de camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte, d'une maison mobile ou unimodulaire ou d'un autre véhicule ou d'un équipement de transport ou partie de véhicule ou d'équipement de transport est aussi prohibé, sauf lorsque permis spécifiquement ailleurs dans le présent règlement.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme, d'arche, de cylindre ou de demi-cylindre sont prohibés, sauf pour les usages du groupe d'usages P – Public ou pour un garage municipal.

98. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un bâtiment principal ne peut être revêtu de plus de 3 matériaux de revêtement extérieur, hormis le parement des contours des ouvertures.

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal, les matériaux énumérés ci-après :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé ou le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 2° les matériaux artificiels imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou le bardeau de bois ;
- 3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel ;
- 4° une tôle de métal non peinte ou non traitée pour résister aux intempéries ;
- 5° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- 6° tout bloc de béton non nervuré ;
- 7° la fibre de verre ;
- 8° les matériaux contenant de l'amiante et la tôle embossée sauf lorsqu'il s'agit une partie de revêtement du même genre sur un bâtiment construit ;
- 9° tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architectural ;



- 10° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur ;
- 11° les pellicules de polyéthylène, sauf pour les serres.

En plus du présent article, la grille de spécification peut prescrire, par zone, des normes plus restrictives relativement aux matériaux de revêtement extérieur.

99. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEURS PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE

Seuls les matériaux énumérés ci-après sont autorisés comme revêtement extérieur d'une toiture :

- 1° le bardeau d'asphalte ;
- 2° le bardeau provenant de matériaux recyclés et spécifiquement conçu pour la toiture ;
- 3° le bardeau de bois ;
- 4° une tôle de cuivre, d'acier ou d'aluminium galvanisée, émaillée, prépeinte ou inoxydable, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture et nommée ci-après :
 - a) une tôle à la canadienne ;
 - b) une tôle pincée ou agrafée ;
 - c) une tôle à baguette ;
 - d) une tôle profilée non-ondulée.

100. PENTE DU TOIT

Tout bâtiment unifamilial isolé situé sur un terrain riverain d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir un toit dont la pente moyenne minimale est de 4/12.

Mod. R.2018-07 a.2 (2018-11-20)

101. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

Mod. R.2017-07 a.5 (2017-11-23)

**SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISON MOBILE
OU UNIMODULAIRE**



102. DIMENSIONS D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

La hauteur maximale d'une maison mobile ou unimodulaire est de 1 étage, sans jamais excéder 6 mètres.

103. NORMES D'ANCRAGE D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Une maison mobile ou unimodulaire doit être fixée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, soit à l'aide de pieux vissés dans le sol, soit fixée sur une fondation.

104. DISPOSITIFS DE TRANSPORT D'UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Tout dispositif de transport doit être enlevé dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.



CHAPITRE 8
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU
BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

105. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal. Ces règles sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition à l'effet contraire.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments temporaires et aux bâtiments accessoires à une ferme ou une basse-cour.

SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

106. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° I – Industrielle à l'exception d'un usage de la classe d'usages I1 – Entreprise artisanale ;
- 2° R – Récréation d'extérieur ;
- 3° F – Forêt et conservation ;
- 4° A – Agriculture.

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Si le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf si cette zone est à dominante « Cn – Conservation ».

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut devenir un bâtiment, une construction ou un équipement principal qu'en conformité avec le présent règlement.



La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments, constructions et équipements accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition, et sauf dans le cas d'un usage agricole où le bâtiment accessoire peut être conservé.

107. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal, tels que décrits au chapitre 7 du présent règlement.

Les matériaux de revêtement extérieur permis pour un toit d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que pour un bâtiment principal, tels que décrits au chapitre 7 du présent règlement.

108. ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Tout bâtiment accessoire doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté. Tout bâtiment doit en outre être réparé au besoin, de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence.

109. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Il est prohibé de construire ou modifier un bâtiment accessoire ou une partie de bâtiment accessoire de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

Toute construction et tout bâtiment à revêtement métallique, plastifié ou non, ondulé ou non, préfabriqué ou non et ayant la forme de dôme, d'arche ou de demi-cylindre sont prohibés, sauf pour les usages du groupe d'usages « I – Industriel », du groupe d'usages « A – Agricole » et du groupe d'usages « P – Public ».

L'usage de tentes, de chapiteaux et de d'autres structures en toile est interdit à l'extérieur d'un terrain de camping, sauf lorsque permis ailleurs dans le présent règlement et sauf dans le cas d'une tente de camping utilisée à des fins privées sur un terrain résidentiel.

110. UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE

Une roulotte ou un équipement ou partie d'équipement de transport tel qu'un autobus, un wagon, une boîte de camion, un conteneur, une roulotte, une remorque, une maison mobile ou un autre véhicule ne peut être utilisé comme bâtiment accessoire.

111. DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES FACADES

La finition extérieure des façades doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.



112. LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire est permis sur l'ensemble d'un lot, à l'exception de la marge de recul avant et à l'exception de la rive et du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, sous réserve du respect des normes d'implantation prescrites pour un tel bâtiment accessoire.

113. MARGE RIVERAINE

Malgré toute norme applicable, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau et /ou d'un milieu humide en lien hydrologique.

Aj. R. 2017-07a.6 (2017-11-23)

**SECTION 3 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE AUTRE
QU'UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION**

114. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

115. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

Aucune superficie maximale ne s'applique pour un bâtiment accessoire isolé, sauf celles imposées par le respect des normes d'implantation pour un bâtiment accessoire et de la superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur un seul terrain.

116. SUPERFICIE MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal équivaut à la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

117. SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie maximale totale des bâtiments accessoires attachés et isolé sur un terrain correspond à la superficie au sol du bâtiment principal.

S'il n'y a aucun bâtiment principal sur le terrain, la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie du terrain, lorsque de tels bâtiments accessoires sont autorisés.

118. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé ou attaché correspond à celle du bâtiment principal sans excéder un étage.



Lorsque ce dernier est absent, la hauteur maximale du bâtiment accessoire est d'un étage sans excéder 7 mètres.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

119. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation minimales suivantes :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 2° la distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et un autre bâtiment est de 2 mètres ;
- 3° la distance minimale d'une ligne avant de lot correspond à la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée ;
- 4° dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

SECTION 4 : BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE H - HABITATION

120. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires à un usage du groupe d'usages « H – Habitation ».

121. BÂTIMENTS ACCESSOIRES PERMIS ET LOCALISATION

Un bâtiment accessoire est autorisé sur un lot et est permis dans une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 1 suivant, sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables.



Tableau 1 : Types de bâtiments accessoires permis et localisation

Bâtiments accessoires	Cour avant principale	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Garage privé ou abri d'auto	Oui, uniquement dans le cas d'un lot riverain	Oui	Oui	Oui, sauf pour les lots riverains
2° Remise ou cabanon	Oui, uniquement dans le cas d'un lot riverain	Oui	Oui	Oui
3° Serre domestique	Oui, uniquement dans le cas d'un lot riverain	Oui, uniquement dans le cas d'un lot riverain	Oui	Oui
4° Solarium	Oui, uniquement dans le cas d'un lot riverain	Oui	Oui	Oui
5° Pergola, kiosque ou gazébo	Oui, uniquement dans le cas d'un lot riverain	Oui	Oui	Oui
6° Abri à bois	Oui, uniquement dans le cas d'un lot riverain	Oui, uniquement dans le cas d'un lot riverain	Oui	Oui

122. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire isolé ou attaché doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et un autre bâtiment est de 1,5 mètre ;
- 2° malgré le paragraphe 1°, lorsque le bâtiment accessoire est attaché à un autre bâtiment, la distance entre ces deux bâtiments est nulle ;
- 3° la distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne de lot arrière ou latérale est de 1,5 mètre ;

Rempl. R. 2015-12 a. 5 (2016-05-04)

- 4° l'implantation d'un bâtiment accessoire attaché doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal auquel il est attaché, sauf pour l'empiètement autorisé à l'article 123 du présent règlement.

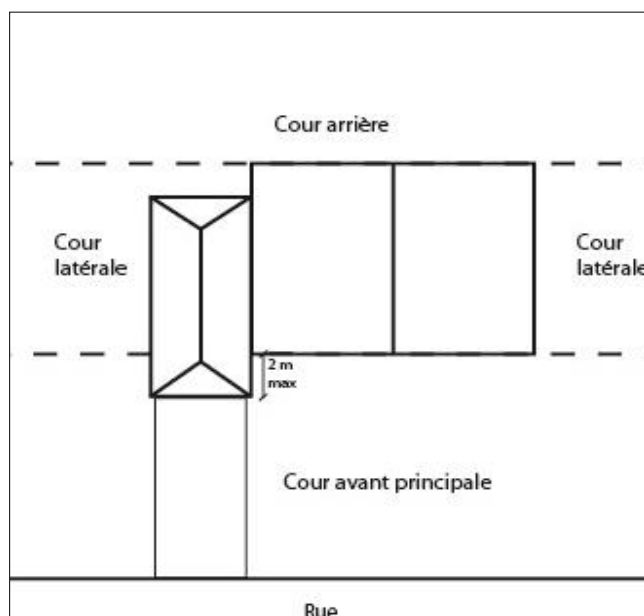
Rempl. R. 2015-12 a. 6 (2016-05-04)



123. EMPIÉTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

Un bâtiment accessoire attaché peut empiéter dans une cour avant principale, uniquement dans le prolongement de la cour latérale vers la rue. Cet empiètement ne doit pas excéder une profondeur de 2 mètres.

Figure 1 – Empiètement d'un bâtiment accessoire attaché dans la cour avant



124. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

Un bâtiment accessoire isolé est spécifiquement autorisé dans la cour avant principale sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le lot sur lequel est projeté le bâtiment accessoire est un lot riverain (adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent et/ou un milieu humide en lien hydrologique ;

Mod. R. 2017-07 a.7 (2017-11-23)

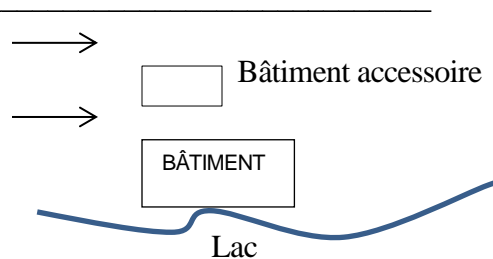
- 2° le bâtiment principal est situé à une distance minimale de 6 mètres de la ligne avant de lot ;
- 3° le bâtiment accessoire isolé ne peut empiéter directement devant la façade avant du bâtiment principal à moins qu'il ne soit à une distance de plus de 15 mètres du bâtiment principal, tout en respectant la marge avant du bâtiment principal dans la zone.



Exemple :

Marge du bâtiment
principal de la zone respectée
Minimum de 15 mètres

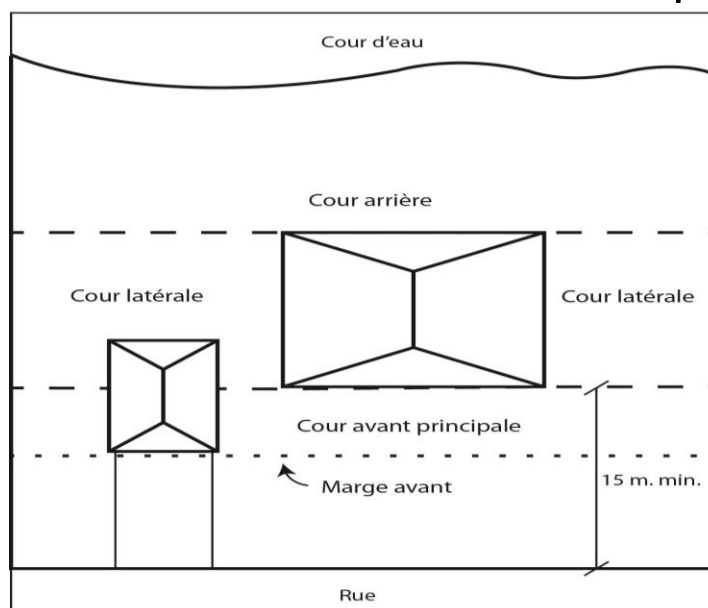
RUE



Mod. R. 2017-07 a.8 (2017-11-23)

Malgré le paragraphe 3°, il est possible d'implanter un garage privé avec une marge de recul minimal de 2 mètres, si la pente moyenne du terrain compris entre la rue et le bâtiment principal est supérieure à 15%.

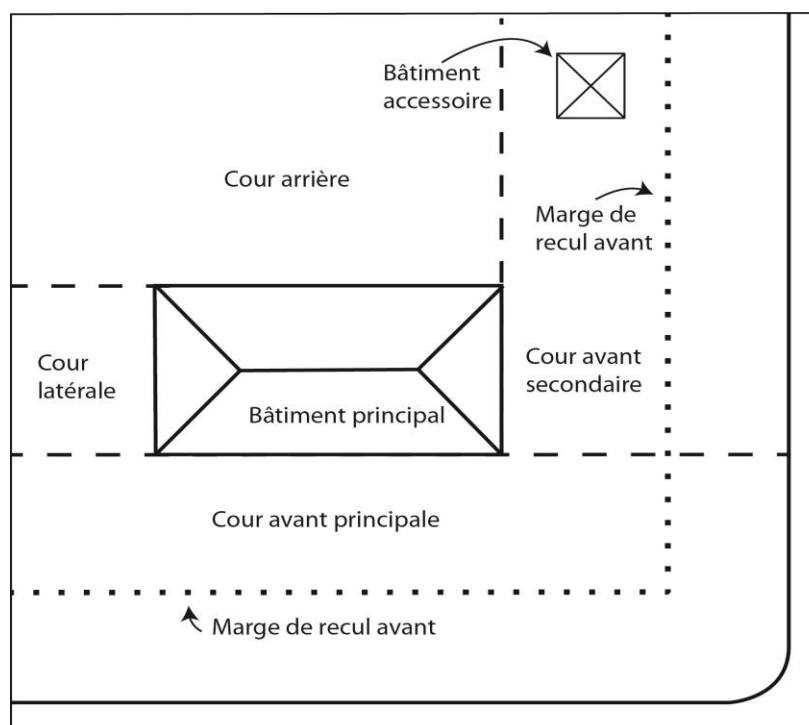
Figure 2 - Bâtiment accessoire isolé dans une cour avant principale



125. NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ SITUÉ DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE

Un bâtiment accessoire isolé est autorisé dans une cour avant secondaire en autant qu'il n'y ait aucun empiétement devant une façade du bâtiment principal ni dans la marge avant, et en autant que les normes d'implantation par rapport aux lignes latérale et arrière soient respectées.

Figure 3 - Bâtiment accessoire isolé dans une cour avant secondaire



126. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS ET ATTACHÉS

La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires isolés et attachés situés à moins de 30 mètres d'un bâtiment principal ne doit pas excéder **150%** de la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire isolé ou attaché ne peut excéder **90%** de la superficie occupée au sol par le bâtiment principal.

La superficie occupée au sol par tous les bâtiments accessoires isolés et attachés ne peut excéder 10% de la superficie du terrain.

127. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire attaché est la hauteur du bâtiment principal, sans excéder un étage.



Un tel bâtiment peut toutefois être équipé d'un grenier dans les combles servant à des fins d'entreposage. Aucun autre usage n'y est permis.

Malgré l'alinéa précédent, un logement ou une partie de logement peut être aménagé au-dessus d'un garage attaché, en autant que ce dernier respecte les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

Aucun logement ni aucune pièce habitable ne peut être construit au-dessus d'un bâtiment accessoire autre qu'un garage privé attaché.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

128. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire isolé correspond à la hauteur du bâtiment principal, sans excéder un étage et 6 mètres.

Un tel bâtiment peut toutefois être équipé d'un grenier dans les combles servant à des fins d'entreposage. Aucun autre usage n'y est permis.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10% de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

129. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE SERRE DOMESTIQUE

Une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polythène).

130. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1^{er} octobre au 1^{er} mai. Dans ce cas le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé.

Un abri d'auto peut être transformé en garage privé en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage privé.

SECTION 5 : LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

131. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à toute construction, aménagement, équipement accessoires et saillie au bâtiment principal, autres qu'un bâtiment accessoire.



132. MARGE RIVERAINE

Malgré toute autre norme, une construction, un aménagement, un équipement ou une saillie ne peut être localisé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf dans le cas d'un quai, d'un abri à bateau, d'un monte bateau, d'une passerelle ou d'un débarcadère, lorsqu'autorisé.

133. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau 2 du présent article, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées au tableau 2 et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Lorsqu'une construction, un équipement ou une saillie est permis dans une cour riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, l'empiètement dans la marge riveraine est prohibé, sauf lorsque spécifiquement permis, par exemple pour un quai.

Cependant, pour un bâtiment existant et protégé par droits acquis, toute saillie, balcon, galerie, terrasse, etc. existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et localisé dans la bande de 15 à 20 mètres (marge riveraine) peut être démolie, reconstruite et agrandie aux conditions suivantes :

- 1° *Aucun empiètement dans la bande de protection riveraine de 15 mètres, peu importe la pente et le talus ;*
- 2° *La reconstruction doit être ouverte, moustiquaire accepté, sur au moins une face ;*
- 3° *La reconstruction doit se faire sur pilotis de façon à laisser la végétation s'installer sous la construction si possible.*

Aj. R. 2015-11 a.7 (2016-05-04)



Tableau 2 : Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours

Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Clôture et muret décoratif :	Oui, sauf sur un lot situé dans une zone adjacente à la rue Principale ou la route 321.	Oui, sauf sur un lot situé dans une zone adjacente à la rue Principale ou la route 321.	Oui	Oui
a) hauteur maximale :	1,2m	2,0m	2,0m	2,0m
b) distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	0 m	0 m
Haie :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) hauteur maximale :	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
b) distance minimale d'une ligne de lot :	1,0m	1,0m	0m	0 m
Perron, balcon, galerie, saillie, véranda, avant-toit et marquise, escalier extérieur, cheminée :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de lot	2,0m	2,0m	1,5m	1,5m
b) empiètement maximal dans la marge :	1,5m	1,5m	0,6m	2,0m



Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Patio et terrasse :	Oui	Oui	Oui	Oui
a) superficie maximale :	40% de la superficie au sol du bâtiment principal	40% de la superficie au sol du bâtiment principal	40% de la superficie au sol du bâtiment principal	40% de la superficie au sol du bâtiment principal
b) distance minimale d'une ligne de lot :	4,0m et 1,5m pour une terrasse commerciale	4,0m et 1,5m pour une terrasse commerciale	1,5m	1,5m
c) empiètement maximal dans la marge :	1,5m	1,5m	0,6m	2,0m
Foyer extérieur :	Non, sauf sur un lot riverain	Oui	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	-	3,0m	3,0 m	3,0 m
b) empiètement maximal dans la marge :	Aucun empiètement	-	-	-
Antenne accessoire :	Oui sur bâtiment uniquement	Oui	Oui	Oui
Thermopompe, appareil de climatisation et de ventilation :	Non, sauf sur un lot riverain	Oui	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	-	-	-	-
b) empiètement maximal dans la marge :	Aucun empiètement	Aucun empiètement	Aucun empiètement	Aucun empiètement



Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Génératrice permanente : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) empiètement maximal dans la marge :	Non, sauf sur un lot riverain - Aucun empiètement	Oui - Aucun empiètement	Oui 4,0m -	Oui 6,0m -
Bonbonne et réservoir de gaz autre que pour un BBQ : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) empiètement maximal dans la marge :	Non, sauf sur un lot riverain - Aucun empiètement	Oui - Aucun empiètement	Oui, sauf dans le cas d'une cour riveraine 1,0m -	Oui, sauf dans le cas d'une cour riveraine 1,0m -
Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé au sol : a) distance minimale d'une ligne de lot : b) empiètement maximal dans la marge : c) hauteur maximale :	Non, sauf sur un lot riverain Une fois la hauteur du panneau ou du capteur - 5 m	Non, sauf sur un lot riverain Une fois la hauteur du panneau ou du capteur - 5 m	Oui Une fois la hauteur du panneau ou du capteur - 5 m	Oui Une fois la hauteur du panneau ou du capteur - 5 m
Panneau photovoltaïque ou capteur solaire installé sur un bâtiment :	Oui	Oui	Oui	Oui



Constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Éolienne accessoire :	Non, sauf sur un lot riverain	Non, sauf sur un lot riverain	Oui	Oui
a) distance minimale d'une ligne de lot :	Une fois la hauteur de l'éolienne	Une fois la hauteur de l'éolienne	Une fois la hauteur de l'éolienne	Une fois la hauteur de l'éolienne
b) Empiètement dans la marge :	Aucun empiètement	Aucun empiètement	Aucun empiètement	Aucun empiètement
c) Hauteur maximale :	25 mètres	25 mètres	25 mètres	25 mètres
Quai, passerelle, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère :	Non	Non	Oui	Oui
Installations septiques, puits artésien, mobilier urbain, boîte postale, bassin d'eau décoratif, éclairage :	Oui	Oui	Oui	Oui
Enseigne :	Oui	Oui	Non	Non
Piscine et spa :	Oui	Oui	Oui	Oui
Potager et autre aménagement paysager sans remblai d'une hauteur supérieure à 0,3 mètre:	Oui	Oui	Oui	Oui



SECTION 6 : LES CLÔTURES, MURETS ET HAIESCHAMPS D'APPLICATION

134. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux clôtures, murets et haies, en plus des normes prescrites par le tableau 2.

135. MATÉRIAUX PERMIS POUR UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1° le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin ;
- 2° le bois plané, peint, verni ou teint ;
- 3° le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois, des planches de thuya ou de bois torréfié ;
- 4° la résine de polychlorure de vinyle (PVC), uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale ;
- 5° la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée, uniquement dans le cas d'une cour arrière ou latérale ;

Dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

Une clôture doit être d'une couleur uniforme.

136. MARGE DE REcul

Aucune clôture, muret ou haie ne peut être implanté à moins de 1 mètre de toute ligne d'emprise d'une voie de circulation, ni à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine.

137. APPARENCE ET ENTRETIEN

Les clôtures, murets et haies doivent être maintenus en bon état et être constitués, dans le cas d'une clôture ou d'un muret, de matériaux uniformes. Toute composante défectueuse, brisée ou endommagée doit être réparée ou remplacée.

138. MATÉRIAUX PERMIS POUR UN MURET DÉCORATIF

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret décoratif :

- 1° la maçonnerie ;
- 2° la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 3° le bloc de béton spécialement conçu à cet effet.



SECTION 7 : LES PISCINES ET LES SPAS

139. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux piscines et aux spas, en plus des normes prescrites par le tableau 2.

140. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage, une clôture ou une haie.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

En plus des normes contenues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1), l'implantation d'une piscine extérieure et de ses équipements accessoires doit respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- 1° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 2° 7,5 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;
- 3° 3 mètres d'un bâtiment principal ;
- 4° 2 mètre d'un bâtiment accessoire ;
- 5° dans le cas du système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment, la distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de lot est augmentée à 3,0 mètres ;
- 6° Le système de vidange de l'eau de la piscine doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, un cours d'eau et /ou un milieu humide;

Aj. R. 2017-07, a.9 (2017-11-23)

141. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE PISCINE IMPLANTÉE DANS UNE COUR AVANT PRINCIPALE

Lorsqu'une piscine est implantée dans la cour avant principale, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1° le bâtiment principal est implanté à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne avant principale de lot;
- 2° la piscine doit respecter les marges de recul avant et latérales minimales inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée ;



- 3° aucun empiétement de la piscine n'est autorisé devant la façade principale du bâtiment principal.

142. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BAIN À REMOUS (SPA)

Les normes relatives aux spas extérieurs sont les suivantes :

- 1° Un seul spa est autorisé par terrain;
- 2° La hauteur maximale d'un spa est fixée à 1,2m;
- 3° Tout spa ou bain tourbillon doit inclure un couvercle rigide, muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 4° Le système de vidange de l'eau du spa doit être organisé de façon à ne pas vidanger l'eau dans un lac, un cours d'eau et / ou un milieu humide;
- 5° Son implantation doit respecter les dispositions spécifiques à l'implantation des piscines du présent règlement.

Mod. R. 2017-07 a.10 (2017-11-23)

143. NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE AUX PISCINES HORS-TERRE

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

144. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES

En plus des dispositions générales applicables aux piscines, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres ;
- 2° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

145. NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,45 mètre.



SECTION 8 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

146. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes à titre d'équipement accessoire, en plus des normes prescrites par le tableau 2.

147. NORMES GÉNÉRALES À UNE ANTENNE ACCESSOIRE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement et installés selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par le fonctionnaire désigné.

L'antenne et son support doivent être constitués de matériaux inoxydables ou protégés contre l'oxydation.

L'antenne doit être munie d'un paratonnerre avec ligne de raccordement à la terre.

L'antenne et son support doivent être enlevés 24 heures après la cessation de l'usage pour lequel ils ont été installés.

En aucun cas une antenne ne peut être fixée sur une cheminée.

148. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

- 1° une antenne accessoire installée au sol doit respecter les dispositions suivantes:
 - a) une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 10 mètres mesurée à partir du sol et doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale à au moins 2 mètres du bâtiment principal ;
 - b) lorsqu'une antenne autre que parabolique est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal ;
 - c) une antenne doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne arrière ou latérale de lot ;
 - d) malgré le sous-paragraphe a), une antenne de radio-amateur peut avoir une hauteur de 20 mètres mesurée à partir du sol ;
 - e) une antenne parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres et un diamètre supérieur à 2 mètres ; elle peut être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de lot ;
 - f) une antenne parabolique au sol doit être ancrée solidement à un socle.



- 2° une antenne accessoire installée sur un bâtiment ou une infrastructure doit respecter les dispositions suivantes :
- a) s'il s'agit d'une antenne parabolique, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre ; s'il s'agit d'une antenne non-parabolique, aucune des parties de l'antenne ne doit excéder une largeur de 0,75 mètre ;
 - b) une antenne ne doit pas faire saillie de plus de 0,75 mètre du mur sur lequel elle est installée ;
 - c) une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron, d'une galerie ou sur tout autre élément architectural ainsi que sur un bâtiment accessoire.

SECTION 9 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

149. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES

En plus des normes prescrites au tableau 2, un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage privé, ou au sol, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur un toit ne doit pas dépasser les limites du toit sur lequel il est installé ;
- 2° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;
- 3° un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé ;
- 4° un panneau solaire ou photovoltaïque peut être installé au sol ; dans ce cas la superficie maximale totale des panneaux ne peut excéder une superficie correspondant à 20% de la cour où ils sont installés ;
- 5° aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

150. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

En plus des normes prescrites par le tableau 2, un capteur solaire de type serpentín doit respecter les normes particulières suivantes :

- 1° le capteur solaire de type serpentín doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé si celui-ci est un toit en pente;



- 2° le capteur solaire de type serpentin doit respecter une distance minimale de 0,15 mètre des bordures du toit.

SECTION 10 : LES QUAIS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES À UN QUAÏ

151. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux quais et ses accessoires (passerelles, abris à bateau, monte-bateaux) à titre de constructions accessoires, ainsi qu'aux quais collectifs et aux débarcadères à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le tableau 2.

Mod. R.2017-07a.11 (2017-11-23)

152. NORMES GÉNÉRALES

Un quai et ses accessoires peuvent être autorisés uniquement à titre de constructions accessoires à l'un ou l'autre des usages suivants :

- 1° un usage du groupe d'usages « H – Habitation » ;
- 2° un usage de la classe d'usages « C6 – Hébergement touristique » ;
- 3° un usage de la classe d'usages « F2 – Activités de chasse, de pêche et de piégeage » ;
- 4° un usage du groupe d'usage « R – Récréation d'extérieur » ;
- 5° un usage du groupe « P – Public ».

Mod. R. 2017-07 a.12 (2017-11-23)

L'installation ou la construction d'un quai accessoire sur un terrain est prohibée en l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain.

Les quais mitoyens sont prohibés.

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au chapitre 14.

Aucune construction, bâtiment ou équipement n'est autorisée sur un quai, autrement que ce qui est prévu à la présente section.



153. ABROGÉ,

R.2017-07 A.13 (2017-11-23)

154. NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI ACCESSOIRE

Un seul quai par terrain riverain est autorisé. Il doit être attaché à la rive et installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac et il doit, en tout point, demeurer à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes du terrain contigu à la rive vers le plan d'eau;

Il doit être soit sur pilotis, pieux ou être supporté sur les roches existantes ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes.

Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage, de nivellement, de dragage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;

La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés. Toutefois, un quai peut avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés sous réserves de la présentation d'un bail ou d'un permis d'occupation du Centre d'expertise hydrique du Québec pour le quai concerné.

- 1° La largeur maximale de toute section d'un quai est de 3 mètres.
- 2° La longueur maximale d'un quai, incluant toute section mais excluant les passerelles, est de 12 mètres. Toutefois, la longueur peut être augmentée pour atteindre la profondeur de 1 mètre en période d'étiage. Dans ce cas, le quai doit être équipé de repères à sa localisation de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.
- 3° Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai vers le lac ou le cours d'eau, en forme de « L » ou de « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive. Cette section en forme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux.

Seule l'installation de bouées et de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et un bateau qui y est amarré. Les bouées et les fouets d'amarrage doivent être de fabrication industrielle.

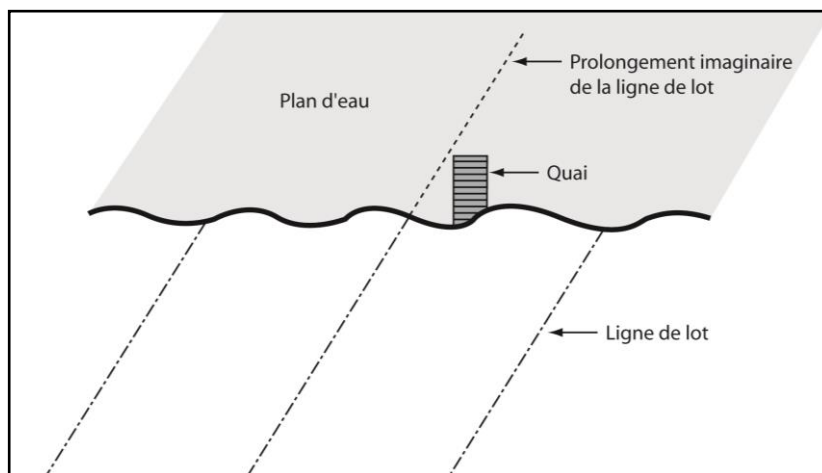
Il doit respecter toute autre loi ou règlement applicable.

Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral (incluant sont prolongement vertical).

Rempl. R. 2017-07 a.14 (2017-11-23)



Figure 4 : Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de terrain



155. ABROGÉ

R.2017-07 A.15 (2017-11-23)

156. DIMENSIONS D'UNE PASSERELLE

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, débarcadère ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 1 mètre en période d'étiage.

Mod. R.2017-07 a.16 (2017-11-23)

La passerelle doit être construite sur pieux, sur pilotis ou être supporté sur les roches existantes de manière à conserver la végétation existante en place.

La largeur maximale d'une passerelle est de 1,5 mètre.

La passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive.

Aj. R.2017-07, a.16 (2017-11-23)

157. ABROGÉ

R. 2017-07 A.17 (2017-11-23)

158. ABRI À BATEAU OU MONTE-BATEAU

Un seul abri à bateau et au plus deux monte-bateaux sont autorisés par terrain.

L'abri à bateau doit être exclusivement flottants ou sur pilotis et doit être rattaché à un quai. Il doit être ouvert sur tous les côtés et muni d'un toit en toile imperméable.



La superficie maximale d'un abri à bateau ou monte-bateau est de 18m² et leur hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 2,5 mètres.

Mod. R.2017-07 a.18 (2017-11-23)

159. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN QUAI

Les matériaux suivants sont prohibés dans la conception, la réparation ou l'entretien de tout type de quai, d'une passerelle, d'un abri ou élévateur à bateau :

- 1° Le bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ;
- 2° Tout matériau de revêtement autre que le PVC, le bois naturel ou l'aluminium ;
- 3° Les barils ou tonneaux en métal et/ou ayant servi à contenir des produits chimiques ou polluant ainsi que les pneus sont interdits ;
- 4° Tout matériau de styromousse ou autre matériau friable est interdit s'il n'est pas totalement confiné dans des gaines de plastique solide ou autre matériau durable.

Tout ouvrage doit être construit de façon à :

- 1° permettre la libre circulation de l'eau ;
- 2° ne pas entraîner de modification à la rive et au littoral.

Lorsqu'un quai, une passerelle, un abri ou monte- bateau est peint ou teint, un tel équipement doit être retiré du littoral et de la rive pour les fins de ces travaux. Il est prohibé d'appliquer de la peinture, de la teinture ou un autre produit de préservation dans les 3 jours précédant la mise à l'eau.

Mod. R.2017-07 a.19 (2017-11-23)

160. QUAI COLLECTIF

Un quai collectif est permis sur un terrain uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage spécifiquement permis, sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation par le MDDEFP, conformément au *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* et la *Loi sur le régime des eaux*. Dans ce cas, un seul quai collectif peut être aménagé sur un terrain.

161. DÉBARCADÈRE À BATEAU

Un débarcadère à bateau est permis sur un terrain uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage spécifiquement permis, sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément au *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* et la *Loi sur le régime des eaux*, si requis. Dans ce cas, un seul débarcadère à bateau peut être aménagé sur un terrain.



162. QUAI DÉROGATOIRE

Un seul quai par terrain riverain peut bénéficier de droits acquis, mais tout entretien ou réparation doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Mod. R.2017-07 a.20 (2017-11-23)

**SECTION 11 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES
CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

163. THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION ET DE VENTILATION ET GÉNÉRATRICE PERMANENTE

Malgré les normes du tableau 2, lorsqu'une thermopompe, un appareil de climatisation et de ventilation ou une génératrice est situé à une distance telle que le bruit généré par cet appareil est supérieur à 45dB mesuré aux limites du terrain, un écran acoustique abaissant le niveau de bruit en deçà de 45dB doit être aménagé.

164. BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION

En plus des normes du tableau 2, les bonbonnes et réservoirs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la bonbonne ou le réservoir doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne latérale ou arrière de lot. L'empiètement dans la marge avant est prohibé ;
- 2° ils doivent respecter les normes stipulées au Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00) ou du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Le présent article ne s'applique pas à un réservoir sous-terrain accessoire à un poste d'essence.

165. BONBONNE OU RÉSERVOIR ACCESSOIRE À UNE HABITATION

En plus des normes du tableau 2, une bonbonne ou un réservoir ne peut excéder une hauteur de 2 mètres.

166. ÉOLIENNES ACCESSOIRES

En plus des normes du tableau 2, l'installation d'une éolienne accessoire sur un terrain doit être réalisée en respectant toutes les normes suivantes :

- 1° une éolienne accessoire est interdite sur un terrain localisé dans une zone à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;



- 2° une seule éolienne accessoire est permise par terrain ;
- 3° les tours en treillis sont interdites ;
- 4° l'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction ;
- 5° aucune promotion n'est permise, sauf le logo du fabricant sur une superficie maximale de 0,5 mètres carrés ;
- 6° en outre de la distance prescrite au tableau 2, il est interdit d'implanter une éolienne accessoire située à une distance telle que le fonctionnement de l'éolienne crée un bruit, pouvant être mesuré immédiatement à l'extérieur des murs de cette habitation, d'un niveau supérieur à 45 dB(A) ;
- 7° les couleurs permises pour une éolienne accessoire sont le blanc et le gris.
- 8° une éolienne accessoire non opérationnelle doit être démantelée dans un délai de 6 mois.

167. LAMPADAIRES

La source lumineuse émanant d'un lampadaire installé sur un terrain doit être disposée de telle sorte que le rayon lumineux projeté hors du terrain ne soit pas une source de nuisance pour les voisins et les automobilistes.



CHAPITRE 9

STATIONNEMENT HORS-RUE ET ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

168. CHAMPS D'APPLICATION

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent chapitre.

Toute aire de stationnement doit être accessible par un accès à la voie publique conforme aux dispositions du présent chapitre. Pour les fins de l'application des normes du présent chapitre, une voie publique comprend une rue ou un chemin privé ou public.

169. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN ESPACE POUR VÉHICULE

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute surface accessible à une automobile doit être recouverte par l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- 1° l'asphalte (béton bitumineux) ;
- 2° le béton ;
- 3° le pavé autobloquant ;
- 4° le gravier en quantité suffisante pour éviter la formation de boue ou le soulèvement de poussières ;
- 5° un liant de nature végétale et spécifiquement conçu pour le revêtement routier et urbain (exemple : Végécol).

Le recouvrement doit être complété au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

Dans le cas où le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau permanent et qu'il possède une pente moyenne de plus de 15%, toute aire de stationnement ou allée d'accès, doit être équipée d'un élément de rétention des eaux de pluie tel qu'un jardin de pluie, aménagé conformément à l'article intitulé « Gestion des eaux de ruissellement » du présent règlement. Cet équipement doit être installé de manière à retenir ou ralentir le ruissellement des eaux de pluie vers un lac ou un cours d'eau. Le propriétaire doit s'assurer, en tout temps d'appliquer les méthodes de contrôle de l'érosion.



Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases.

Mod. R.2017-07 a.21 (2017-11-23)

170. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas d'un usage du groupe « H – Habitation », un seul accès à la voie publique est permis par cour avant.

Dans le cas de tout autre usage, le nombre maximal d'accès à la voie publique est de deux. Dans ce cas, la distance minimale entre les deux accès à la voie publique est de 4 mètres.

171. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

L'accès à la voie publique ne doit pas être localisé à moins de 6 mètres d'une intersection.

172. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue ainsi que ses allées d'accès et de circulation doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'implantation, une aire de stationnement est permise dans toutes les cours.

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement peut être située sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 100 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée dont la Municipalité est cosignataire et être située dans une zone permettant l'usage desservi. L'usage desservi doit être permis dans la zone où se situe l'aire de stationnement.

Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

SECTION 2 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE DU GROUPE H – HABITATION

173. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux usages du groupe d'usages « H – Habitation » localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.



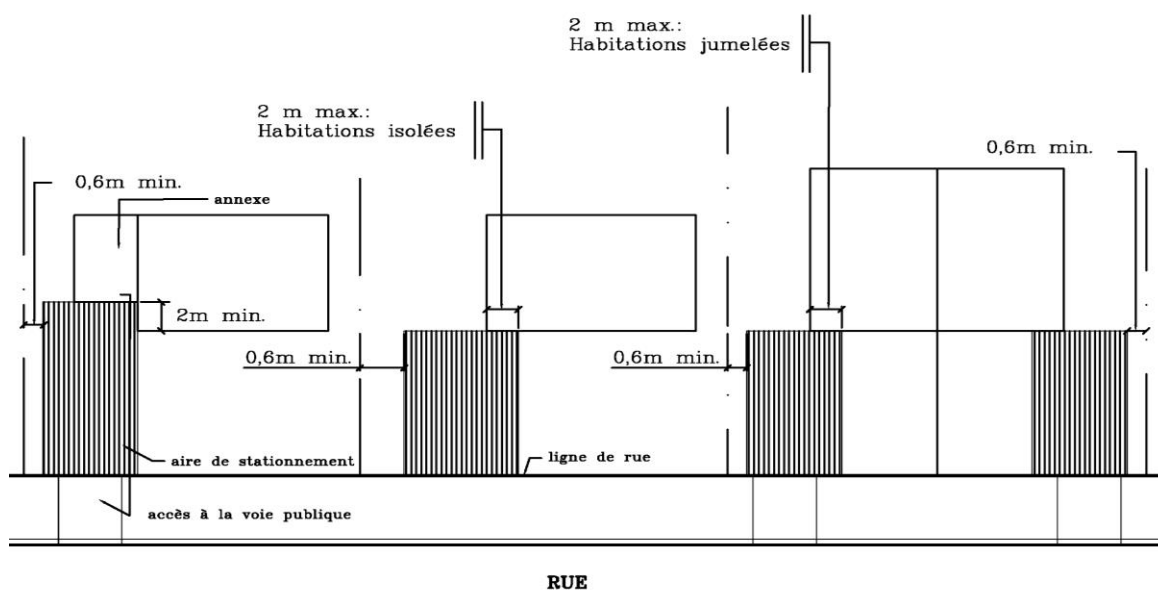
174. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « H – Habitation » doit respecter les normes suivantes :

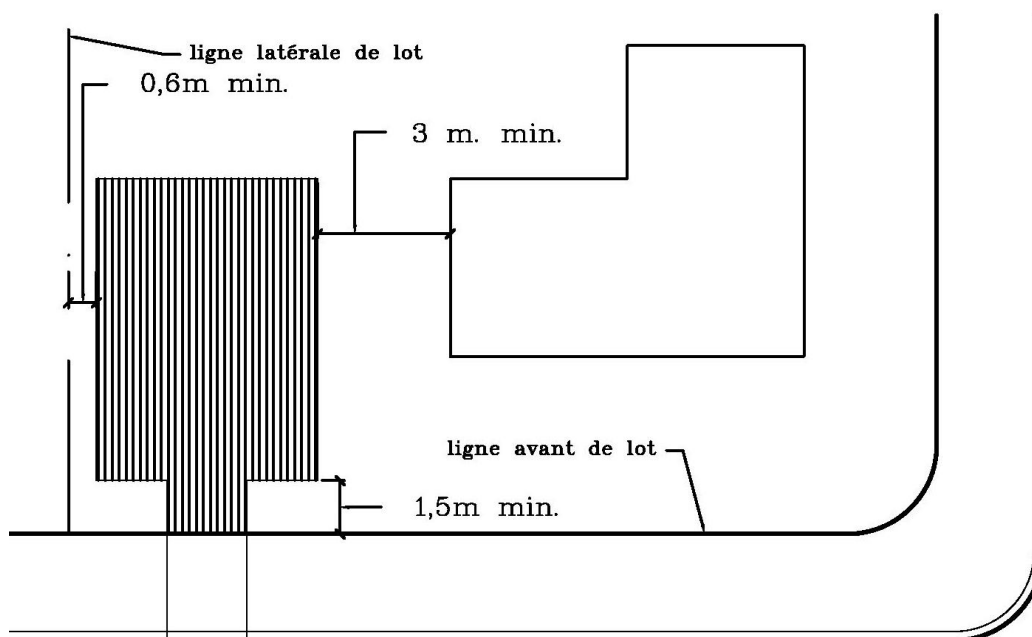
- 1° dans le cas d'une habitation isolée ou jumelée de moins de 3 logements :
 - a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale ou une cour arrière ;
 - b) une aire de stationnement est également permise dans une cour avant dans le prolongement d'une cour latérale avec un empiètement maximal de 2 mètres devant la façade avant du bâtiment principal ou avec un empiètement devant un garage privé ;
 - c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande ;
 - d) la largeur maximale d'une aire de stationnement, incluant l'accès à la voie publique, est de 6 mètres.
- 2° dans le cas d'une habitation communautaire ou d'un bâtiment isolé ou jumelé de 3 logements et plus :
 - a) une aire de stationnement est permise dans une cour latérale, dans une cour arrière ou dans une cour avant secondaire ;
 - b) l'aire de stationnement doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant de lot et de 3 mètres de tout mur du bâtiment principal. Ces espaces doivent être gazonnés ou plantés d'arbres ou d'arbustes ou aménagés en plate-bande. En outre, il est permis d'y aménager une allée piétonnière ou cyclable d'une largeur maximale de 1 mètre ;
 - c) une aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de lot latérale ou arrière. Cet espace doit être gazonné ou aménagé d'arbres, d'arbustes ou d'une plate-bande.



Figures 5 - Normes d'implantation et de dimensions d'une aire de stationnement pour une habitation isolée ou jumelée



Figures 6 - Normes d'implantation et de dimensions d'une aire de stationnement pour une habitation isolée ou jumelée de 3 logements et plus



SECTION 3 : STATIONNEMENT HORS-RUE POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

175. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation ».

Tout usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » doit être desservi par des cases de stationnement conformes aux dispositions de la présente section.

176. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors rue, desservant un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;
- 2° l'allée de circulation d'une aire de stationnement doit avoir une pente maximale de 10% ;
- 3° l'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. En tout temps, cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre.

Une aire de stationnement doit communiquer avec une rue publique ou privée par une allée d'accès conduisant à la voie publique.

177. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les normes d'implantation d'une aire de stationnement pour un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » sont les suivantes :

- 1° une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours ;
- 2° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 0,6 mètre d'une ligne latérale et arrière de lot ;
- 3° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 3 mètres d'une ligne avant de lot ; cet espace doit être végétalisée à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes ;
- 4° une aire de stationnement doit être implantée à au moins 1 mètre d'un bâtiment principal ; cet espace doit être végétalisée à l'aide de pelouse, de plates-bandes, d'arbres ou d'arbustes.



178. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sauf indications contraire, toute allée d'accès à une aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° les dimensions d'une allée d'accès unidirectionnelle ou bidirectionnelle sont les suivantes :
 - a) dans le cas d'une allée d'accès unidirectionnelle, la largeur minimale est de 3 mètres et la largeur maximale est de 6 mètres ;
 - b) dans le cas d'une allée d'accès bidirectionnelle, la largeur minimale est de 5 mètres et la largeur maximale est de 8 mètres ;
- 2° une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot, à l'exception d'une allée d'accès commune desservant des terrains adjacents.

179. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau 3 suivant, selon le cas :

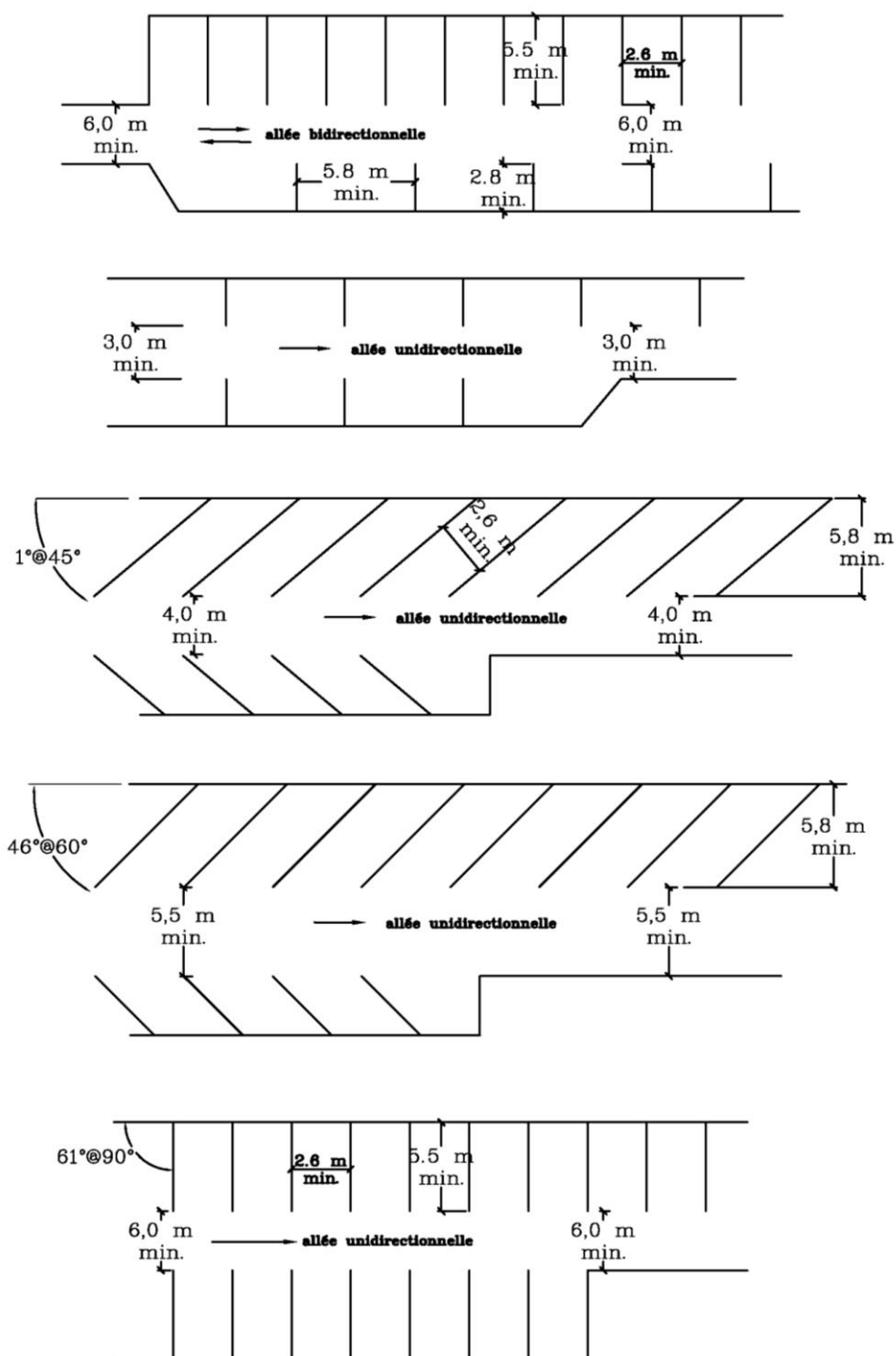
Tableau 3 : dimensions d'une case et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimale de la case (mètres)	Profondeur minimale de la case (mètres)
0°	3 m	2,8 m	5,8 m
30°	3,3 m	2,6 m	5,8 m
45°	4 m	2,6 m	5,8 m
60°	5,5 m	2,6 m	5,8 m
90°	6 m	2,6 m	5,5 m

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6 mètres et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 8 mètres.



Figure 7 - dimensions d'une case et d'une allée de circulation



SECTION 4 : NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

180. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case supérieure à ½ doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2° lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3° lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 4° lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Le nombre minimal de cases de stationnement exigées est établi au tableau 4 suivant. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Tableau 4 : Nombre minimal de cases de stationnement par usage, classe d'usages ou groupe d'usages

USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES
Groupe H – Habitation	
Classes H1, H4	1 case / logement ;
Classes H2 et H3	0,75 case / logement ou par chambre ;
Groupe C – Commerce de consommation et de services	
Classes C1, C2, C8	1 case par 50 m ² de plancher ;
Classes C3, C4	1 case / 4 sièges ;
Classes C5, I2, I3	1 case / 100 m ² de plancher ;
Classes C6 et terrain de camping	1 case par unité de location ;
Groupe P – Public	
Établissement scolaire	2 cases / classe
Autres usages du groupe P – Public	1 case / 50 m ²
Autres usages non-mentionnés précédemment	1 case / 30 m ²



181. CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE ADDITIONNEL

Lorsqu'un usage additionnel requérant la visite d'une clientèle est exercé dans un bâtiment, au moins 1 case de stationnement hors rue doit être aménagée en plus de celles requises pour l'usage principal.

182. CASE DE STATIONNEMENT POUR LE VÉHICULE D'UNE PERSONNE HANDICAPÉE

Dans tout terrain de stationnement desservant un édifice public, des cases de stationnement doivent être aménagées et réservées pour les véhicules de personnes handicapées selon les normes minimales suivantes :

Tableau 5 : Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées

Nombre total de cases de stationnement	Nombre minimum de cases réservées aux véhicules des personnes handicapées
1-19	1
20 et plus	2

Ces cases de stationnement doivent être situées le plus près possible de l'entrée du bâtiment.

Une case de stationnement pour le véhicule d'une personne handicapée doit avoir au moins 4,2 mètres de largeur.

183. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

Le stationnement d'un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, de machinerie lourde, de tracteurs, d'autobus et de fardiers est autorisé uniquement dans les zones où la classe d'usages C5 – Générateur d'entreposage, est autorisée.

Le stationnement de tels véhicules est prohibé dans toutes les rues publiques ou privées du territoire régi par le présent règlement, à l'exception du stationnement temporaire requis pour des travaux publics ou privés et autorisé par la Ville.

Malgré le premier alinéa, les véhicules suivants peuvent être stationnés sur une propriété où est permis un usage d'habitation de 1 à 3 logements dans un bâtiment isolé :

- 1° un seul véhicule récréatif ;
- 2° un seul camion de plus de 4 500 kilogrammes ou un seul autobus pour le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule, sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - a) le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule habite la propriété où est stationné le véhicule ;
 - b) le nombre de roues du véhicule lourd ne dépasse pas 10 ; cependant à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, le nombre de roues ne doit pas dépasser 6 roues sur un seul véhicule ;



- c) l'aire de stationnement est située dans la plus large des cours latérales ou dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
- d) aucun travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé ;
- e) la marche du moteur au ralenti est prohibée.



CHAPITRE 10
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE
« H – HABITATION »

184. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe d'usages « H – Habitation », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière à au moins 1 mètre des lignes de lot et à au moins 7,5 mètres d'une ligne avant de lot ;
- 2° l'entreposage doit également être localisé à une distance minimale de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau ;
- 3° la hauteur maximale d'une corde de bois est de 1,2 mètre.

185. ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE

L'entreposage d'une roulotte de camping, de remorques immatriculées au nom du propriétaire foncier en cause et de bateaux munis de vignettes valides inscrites au dossier de l'immeuble, est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale ou dans la cour avant dans le cas d'un lot riverain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° un usage principal doit être exercé sur le lot et un bâtiment principal doit y être implanté ;
- 2° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;
- 3° sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;
- 4° la roulotte de camping, les remorques ou les bateaux de plaisance doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;
- 5° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;
- 6° Abrogé

Rempl. R.2015-12 a. 9 (2016-05-04)



- 7° toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture, est prohibé. De plus, une roulotte ne peut être connecté à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égout, ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

186. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », notamment pour les commerces et industries générateurs d'entreposage extérieur tel qu'un centre de rénovation, un entrepreneur général, une industrie ou une sablière.

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction ;
- 2° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui doit être inscrit spécifiquement à la grille des spécifications pour être autorisé ;
- 3° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ;
- 4° un produit forestier récolté suite à des travaux sylvicoles, uniquement dans les zones où sont permis les usages de la classe d'usages « F1 – Activité forestière ».

187. TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone.



Tableau 6 : Types d'entreposage extérieur

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
Type d'entreposage extérieur	Type de bien ou matériau entreposé	Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage
type A :	a) une marchandise ou un produit à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à F ; b) un produit fini en attente d'être transporté.	a) <u>cour avant principale</u> : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail ; hauteur maximale de 2 mètres ; b) <u>cours latérales et cour avant secondaire</u> : hauteur maximale de 2 mètres ; c) <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 3 mètres.
type B :	a) un matériau de construction, à l'exception des suivants : - la terre, la pierre ou le sable en vrac; - toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.	a) <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres ; b) <u>cours latérales</u> : hauteur maximale de 2 mètres; c) <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 3 mètres.
type C :	a) un équipement ou de la machinerie d'une hauteur maximale de 3 mètres, tel un conteneur, un échafaudage ou un outillage ; b) un véhicule desservant une entreprise.	a) <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 2 mètres ; b) <u>cours latérales</u> : hauteur maximale de 3 mètres ; c) <u>cour arrière</u> : hauteur maximale de 3 mètres.
type D :	a) un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de 3 mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur ; b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme.	a) <u>cour arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée.
type E :	a) de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac.	a) <u>cour arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée.



188. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant ;
- 2° lorsque permis dans une cour latérale ou arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot. Dans le cas d'une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage principal, il ne doit y avoir aucun entreposage à moins de 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

189. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 2 mètres ;
- 2° malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres ;
- 3° une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25%. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe d'usages H – Habitation.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

190. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE POUR DES FINS DE VENTE

Malgré toute autre norme, l'entreposage extérieur de bois de chauffage pour fins de vente est autorisé sur tout le territoire, à l'exception des zones à dominante « Cn – Conservation » et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le terrain possède une superficie minimale de 4 000 mètres carrés ;
- 2° l'entreposage du bois de chauffage est autorisé dans la cour avant, sans empiéter dans la marge avant minimale, et dans les cours latérales et arrière, sans empiéter à moins de 3 mètres d'une ligne de lot ;
- 3° l'entreposage du bois de chauffage est autorisé dans une cour riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- 4° le bois de chauffage doit être cordé ;
- 5° un nombre maximal de 40 cordes est autorisé par terrain. Une corde de bois doit respecter les dimensions suivantes :
 - a) longueur maximale de 2,4 mètres (8 pieds) ;



- b) hauteur maximale de 1,2 mètre (4 pieds) ;
 - c) largeur maximale de 1,2 mètre (4 pieds).
- 6° l'entreposage du bois de chauffage ne crée aucune dérogation par rapport aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Le présent article ne traite pas de l'entreposage de bois de chauffage à titre d'usage additionnel ou domestique.



CHAPITRE 11

AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ENSEIGNES

191. ENSEIGNES DÉROGATOIRES

Toute enseigne dérogatoire et existante à l'entrée en vigueur du présent règlement devra être rendue conforme dans un délai maximal de 5 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

192. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Une enseigne doit être installée, entretenue proprement, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne une nuisance ou ne présente aucun danger pour la sécurité publique.

L'esthétique de l'enseigne doit être conservée en rafraîchissant régulièrement la peinture, en corrigeant toute illumination défectueuse et en solidifiant la structure même de l'enseigne.

L'enseigne et sa structure doivent être exemptes de rouille et ne pas être endommagées.

Chaque pièce de l'enseigne ou de sa structure doit être maintenue en état de fonctionnement et être utilisée pour l'usage auquel elle est destinée.

Lorsqu'une enseigne ou la structure servant à la suspendre ou à soutenir celle-ci est dangereuse pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, le propriétaire de l'enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située celle-ci, doit la rendre sécuritaire et adéquatement entretenue à défaut de quoi l'enseigne devra être enlevée.

193. CESSATION D'UN USAGE

Toute enseigne qui annonce un commerce ou un service qui n'existe plus ou a cessé son exploitation depuis 1 mois, doit être enlevée. Ce délai est de 5 jours s'il s'agit d'un événement.

194. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin, sauf les affiches électorales, de consultation publique ou toute enseigne prévue par une loi ou un règlement émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ;
- 2° les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles ; sauf dans le cas de l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il



- ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité ;
- 3° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
 - 4° les enseignes rotatives ou pivotantes ;
 - 5° toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non;
 - 6° les enseignes ou les affiches peintes directement sur un muret, sur une clôture, sur banne, sur un mur ou une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;
 - 7° une enseigne installée sur un terrain autre que le terrain où est localisé l'usage ou l'activité qui est affichée.

195. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- 1° une enseigne exigée par une loi ou un règlement émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ;
- 2° une enseigne soulignant l'anniversaire de la Municipalité de Duhamel ou tout événement, activité ou service temporaire de la municipalité et installée pour une période n'excédant pas une année complète ;

Rempl. R. 2015-12 a. 10 (2016-05-04)

- 3° une enseigne d'information ou d'orientation, conçue pour la commodité du public, par exemple : les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison, les sens uniques, les entrées et sorties. Les dispositions suivantes doivent toutefois être respectées :

Mod. R. 2015-12 a. 11 (2016-05-04)

- a) la superficie maximale de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré;
- b) l'enseigne doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère à une distance minimale de 1 mètre d'une chaussée, d'un trottoir ou d'une chaîne de trottoir;



- c) l'enseigne doit être installée sur poteau ou socle ou installée à plat sur le mur d'un bâtiment ;
 - d) la hauteur maximale de l'enseigne est de 3 mètre.
- 4° les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement ;
- 5° une seule enseigne non lumineuse de superficie maximale de 1 mètre carré posée à plat sur le bâtiment annonçant la location, la vente d'un logement, d'une chambre ou d'une partie d'un bâtiment ; cette enseigne doit être retirée lorsque la vente ou la location annoncée est effective ;
- 6° une seule enseigne non lumineuse d'une superficie maximale de 2 mètres carrés annonçant la vente ou la location d'un terrain, pourvu qu'elle soit sur le terrain mis en vente ; cette enseigne doit être retirée lorsque la vente annoncée est effective ;
- 7° une seule enseigne annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant le promoteur, propriétaire, contracteur, concepteur ou créancier se rapportant au projet sous réserve du respect des normes suivantes :
- a) le nombre maximal d'enseigne par terrain est d'une seule enseigne ;
 - b) la superficie totale de l'enseigne ne doit pas excéder 7 mètres carrés ;
 - c) l'enseigne doit être installée sur un terrain où est érigé le projet ;
 - d) l'enseigne doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.
- 8° les inscriptions historiques et les plaques commémoratives ;
- 9° un nombre maximal de 3 drapeaux ou emblèmes représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux ;
- 10° une enseigne souple installée temporairement à l'occasion d'un événement social ou culturel et ne servant pas à d'autres fins, en autant qu'elle soit retirée immédiatement après la tenue de l'événement ;
- 11° une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment et non-visible de l'extérieur ;
- 12° les panneaux indiquant les horaires ou la programmation d'un établissement du groupe « P – Public » ;
- 13° un menu de restaurant sur panneau rigide et ne mesurant pas plus de *1 mètre carré*. Une seule enseigne par établissement est autorisée ;



- 14° une enseigne temporaire conforme au présent chapitre ;
- 15° un numéro civique d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré dans une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 1 mètre carré dans une zone localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 16° une enseigne directionnelle de la Municipalité ou une enseigne directionnelle autorisée par le Ministère des transports du Québec
- 17° nonobstant l'alinéa 7 de l'article 194, une enseigne d'un organisme à but non lucratif aux conditions suivantes :
- a) l'organisme doit être de Duhamel
 - b) la superficie des enseignes ne doit pas excéder 1,5 m²
 - c) un maximum de 1 enseigne est autorisée par organisme, sauf pour les associations de propriétaires pour les quelles une enseigne par accès principal autour du lac est autorisée.

Aj. R. 2015-12 a. 12 (2016-05-04)

Ces enseignes sont exclues du calcul du nombre d'enseignes permises ou de la superficie maximale d'enseigne, sauf lorsque prescrit ailleurs dans le présent article.

SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION DES ENSEIGNES

196. ILLUMINATION DES ENSEIGNES

Lorsqu'une enseigne est illuminée, la source de lumière doit être constante. Les fils électriques doivent être non visibles.

197. ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Lorsqu'une enseigne avec illumination intégrée est permise, l'enseigne doit être constituée de matériaux qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non-éblouissante.

198. ENSEIGNES ILLUMINÉES PAR PROJECTION

Lorsqu'une enseigne illuminée par projection est permise, une telle enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique ;
- 2° le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du lot sur lequel l'enseigne est située ;



3° la source lumineuse doit être équipée d'un paralume.

199. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

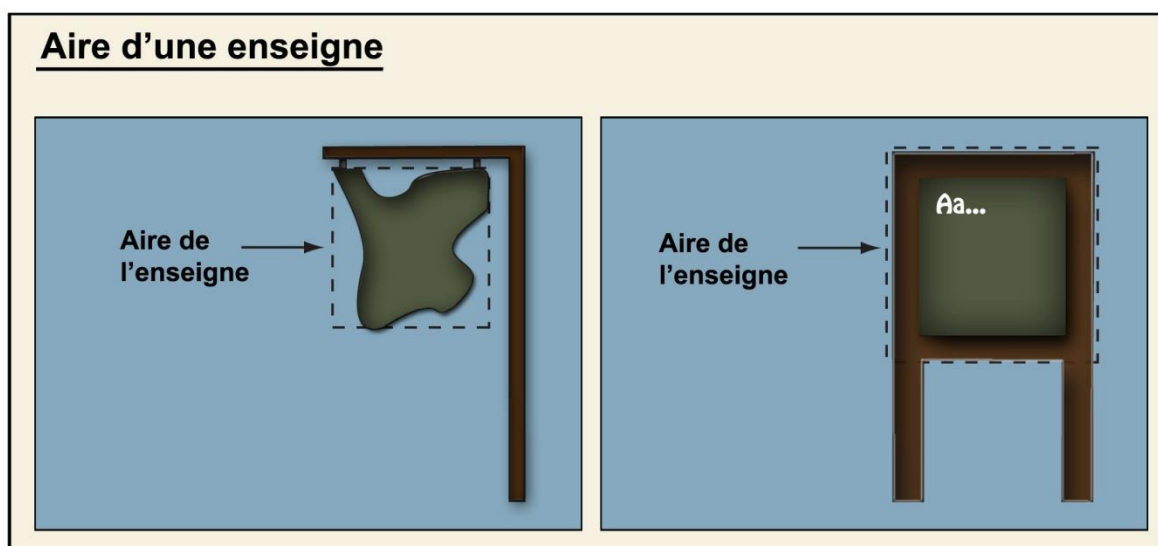
200. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie totale d'une enseigne est déterminé par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, la superficie de cette enseigne est déterminée par une ligne fictive incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 15 cm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

Figure 8 – méthode de calcul de la superficie d'une enseigne



SECTION 3 : ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

201. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

Une enseigne peut être installée sur un bâtiment sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculairement sur une façade avant ;
- 2° une enseigne sur bâtiment peut également être installée à plat ou perpendiculairement sur une façade arrière ou latérale si une entrée publique y est située. Dans ce cas, malgré toute autre norme, le seul mode d'illumination de l'enseigne permis est l'illumination par projection ;
- 3° une enseigne ne peut être localisée devant une porte ou une fenêtre, ni sur un toit, un avant-toit, une construction hors-toit, un balcon, un garde-corps, une cheminée, un belvédère, un escalier, ou tout autre accès ou ouverture;
- 4° une enseigne ne peut excéder le toit ni aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée;
- 5° une enseigne et sa structure peut être fixée à plat sur une colonne d'un bâtiment si elle ne dépasse pas la largeur de la colonne ;
- 6° une enseigne posée à l'intérieur d'une vitrine d'un bâtiment, destinée aux personnes qui sont à l'extérieur, doit être localisée au rez-de-chaussée.

202. NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne d'identification est autorisée par façade principale. L'ensemble des enseignes sur la façade principale (identification et commerciales) ne doit pas excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elles sont apposées.

Une seule autre enseigne d'identification peut être installée sur un mur qui a façade sur une voie publique. Cette dernière ne peut excéder 5% de la superficie du mur sur lequel elle est apposée.

Aj. R. 2015-12 a. 13 (2016-05-04)



203. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT

Une enseigne installée à plat doit être installée à une hauteur minimale de 1,5 mètre de la base de la porte d'entrée principale, ou en l'absence de celle-ci, à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

204. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne perpendiculaire ne peut être située à une hauteur inférieure à 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée. Une telle enseigne peut être installée de manière fixe ou sur une potence.

SECTION 4 : ENSEIGNES AU SOL**205. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL**

Une enseigne peut être installée au sol dans une cour avant uniquement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'enseigne et sa structure ne peuvent être localisées sur un arbre, un arbuste, une clôture ou un muret ou un mur de soutènement ;
- 2° malgré le paragraphe 1° une enseigne d'information ou d'orientation ou une enseigne directionnelle peut être installée sur un muret ;
- 3° la projection verticale au sol d'une enseigne au sol doit être située à une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne avant ou latérale de lot;
- 4° une enseigne au sol et sa structure doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'un bâtiment principal, à l'exception d'une enseigne d'information ou d'orientation ou d'une enseigne directionnelle ;
- 5° le raccord électrique à une enseigne au sol doit se faire en souterrain et être non visible sur l'enseigne.

206. NOMBRE D'ENSEIGNES AU SOL PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne au sol est permise par cour avant.



SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENSEIGNES PAR TYPE DE MILIEU

207. TYPE DE MILIEU 1 – RÉSIDENTIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 7 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 1 – Résidentiel » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 7 : Type de milieu « 1 – Résidentiel »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Mode d'installation permis :	Enseigne à plat uniquement.	a) Uniquement pour un usage principal autre qu'un usage du groupe « H – Habitation » ; b) Enseignes sur socle ou potence uniquement.
Typologie permise :	Enseigne d'identification uniquement	
Mode d'éclairage permis :	Enseigne illuminée par projection uniquement et seulement pour un usage principal autre qu'un usage du groupe « H – Habitation »	
Hauteur maximale :	Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée.	1,5 mètre.
Superficie maximale :	1 mètre carré par enseigne.	



208. TYPE DE MILIEU 2- NOYAU VILLAGEOIS

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 2 – Noyau villageois » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 8 : Type de milieu « 2 – Noyau villageois »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire.	a) Sur socle ou sur potence uniquement ; b) Sur poteau ou bipode uniquement pour un poste d'essence.
Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale.	
Mode d'éclairage permis :	a) Enseigne illuminée par projection uniquement ; b) Enseigne avec illumination intégrée, uniquement pour un poste d'essence.	
Hauteur maximale :	a) Une enseigne ne peut dépasser le plancher de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée ; b) Malgré ce qui précède, si le bâtiment a une hauteur de 10 mètres et plus, l'enseigne peut être installée à un étage autre que le rez-de-chaussée.	2,5 mètres.
Superficie maximale :	a) <i>Pour le mur de façade principale, 10% de la superficie du mur pour l'ensemble des enseignes ;</i> b) <i>Pour un mur de façade donnant sur une voie publique, 5% de la superficie du mur pour une enseigne d'identification seulement.</i> <small>Mod. R. 2015-12 a. 14 (2016-05-04)</small>	3,0 mètres carrés par enseigne.
Exception :	La superficie maximale pour une enseigne au sol ne s'applique pas dans le cas d'une enseigne commune. Dans ce cas, la superficie maximale par établissement est de 2 mètres carrés.	
Matériaux :	Les matériaux de plastique, de métal, de PVC sont interdits, sauf pour le lettrage et sauf dans le cas d'un poste d'essence.	



209. TYPE DE MILIEU 3 – RURAL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type de milieu « 4 – Rural » est identifié à la grille des spécifications correspondante.

Tableau 9 : Type de milieu « 3 – Rural »

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
Mode d'installation permis :	À plat ou perpendiculaire.	Sur socle, sur potence ou bipode
Typologie permise :	Enseigne d'identification ou commerciale	
Mode d'éclairage permis :	Illuminée par projection uniquement.	
Hauteur maximale :	Aucune	2,5 mètres ;
Superficie maximale	2,5 mètres carrés par enseigne ;	3,5 mètres carrés par enseigne;

210. BANDEROLES, BANNIÈRES ET FANIONS

Les banderoles, bannières, fanions et ballons utilisés comme enseignes sont autorisés sous réserves du respect des dispositions suivantes :

- 1° ces enseignes ne sont autorisées que lors d'un événement spécial autorisé par la Municipalité;
- 2° ces enseignes peuvent être installées sur la propriété concernée, sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à la condition de ne pas nuire à la sécurité publique et de ne pas entraver la circulation ;
- 3° ces enseignes ne peuvent être installées sur un bâtiment ;



CHAPITRE 12 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

SECTION 1 : PROTECTION DU CARACTÈRE NATUREL D'UN TERRAIN

211. AIRE À DÉBOISER LORS DE CERTAINS TRAVAUX DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT À DES FINS D'HABITATION

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal ou accessoire à des fins d'habitation ou dans le cas d'un agrandissement d'un tel bâtiment sur un terrain ou une partie de terrain boisé, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement aux fins de l'implantation des bâtiments et des constructions ou aménagements qui leurs sont accessoires.

L'aire à déboiser ou à aménager comprend :

- 1° l'espace nécessaire pour l'implantation des bâtiments et des constructions ou aménagement qui leurs sont accessoires ;
- 2° une bande de 5 mètres de profondeur autour du bâtiment principal, mesurée à partir du mur extérieur du bâtiment principal projetée ;
- 3° une bande de 2 mètres de profondeur autour d'une construction ou d'un aménagement accessoire, par exemple : une remise, une piscine, un patio, une entrée charretière, un puits, une installation septique.

À l'extérieur de l'aire à déboiser, le terrain peut être aménagé et entretenu (coupe ou plantation d'arbustes et d'herbacés, installation de constructions ou d'aménagement) sans qu'il n'y ait de coupe d'arbres, et sous réserve du respect de l'article intitulé « *Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel* ».

212. COUPE POUR FINS DE CONSTRUCTION OU D'AMÉNAGEMENT

Tout terrain construit ou vacant doit comprendre des espaces à l'état naturel. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

Nonobstant les articles 225, 226, 227 et 228 du présent règlement, il est permis d'abattre tous les arbres nécessaires à la construction d'un bâtiment, à l'implantation d'un usage, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes à l'ensemble des règlements d'urbanisme et qu'au



moins soixante pour cent (60%) de la superficie du terrain demeure boisée si ce terrain est situé hors du périmètre d'urbanisation.

- 1° En tout temps, les dispositions relatives aux rives et au littoral doivent être respectées.
- 2° Sur chacun des emplacements, localisés à l'intérieur d'une zone située dans un périmètre d'urbanisation, lorsque applicable, un nombre d'arbres minimum est exigé selon le ratio suivant :
 - a) Résidentielle : un (1) arbre pour chaque 300m²
 - b) Commerciale : un (1) arbre pour chaque 500m²
 - c) Industrielle : un (1) arbre pour chaque 500m²
 - d) Service public ou communautaire : un (1) arbre pour chaque 500m²

Mod. R. 2019-06 a. 1.1 et 1.2 (2020-09-21)

213. TYPES D'ABATTAGE PERMIS

Malgré les deux articles précédents, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est autorisé uniquement dans les cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort, dans un état de détérioration avancée, malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins ;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;
- 3° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privé ; cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles ou des semences dans la piscine, sur un patio, un toit ou une voiture ne sont pas considérés comme étant des « dommages majeurs » ;
- 4° l'arbre ou l'arbuste doit obligatoirement être abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Municipalité et aucune autre possibilité n'est envisageable ;
- 5° l'arbre ou l'arbuste constitue une nuisance à la croissance des arbres ou arbustes voisins.

Tout arbre ou arbuste abattu doit être remplacé par deux arbres d'une essence autorisée et d'un diamètre, mesuré à 1,3 mètre du sol, qui est d'au moins 0,05 mètre. Au moins un de ces deux arbres doit être un feuillu. La plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.



214. ABROGÉ

R.2017-07 A.23 (2017-11-23)

215. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Sous réserve des dispositions du Code civil énoncées à cet effet, chaque terrain doit être aménagé de façon à ce que les eaux de pluie ou de ruissellement se déversent :

- 1° Par le biais d'un égout pluvial lorsque l'égout pluvial est existant à l'intérieur de l'emprise de la rue;
- 2° Dans un fossé de drainage ou un puits perdu;
- 3° À l'intérieur d'un puits perdu dans le cas des eaux recueillies à l'intérieur d'un drain français;
- 4° À l'intérieur d'un jardin de pluie dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain.

Tout ouvrage doit être construit ou aménagé de façon à ne pas s'éroder ni à transporter de sédiments.

Des mesures de mitigation temporaires telles des barrières à silt, des bassins de sédimentation ou des techniques de génie végétal, sont exigées et ce, pour toute la durée de la période d'une construction comportant la mise à nu du sol. Les mesures de mitigation temporaires doivent faire place à des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

- 1° Les mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place à la fin de chaque journée de travail impliquant la mise à nu du sol.

Les talus et les fossés doivent être ensemencés. Les fossés doivent être empierrés lorsque la pente est supérieure à 10%.

Mod. R.2017-07 a.24 (2017-11-23)

216. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain qui ne doit pas être maintenu à l'état naturel doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de plantes couvre-sol, de potagers, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau dans les 18 mois qui suivent la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.



Cette règle doit s'appliquer tout en respectant toute dispositions prévues à la présente section relativement à la conservation d'espaces naturels, de même qu'en respectant toute disposition relative à la protection des rives et du littoral.

SECTION 2 : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

217. DISPOSITION GÉNÉRALES

De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés.

Lorsque les travaux de déblai et de remblai sont autorisés, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé et les dispositions relatives à la rive et au littoral doivent être respectées et ce, en tout temps.

Aj. R.2017-07 a.25 (2017-11-23)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique ;
- 2° les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 mètres nécessaires dans le cadre d'un aménagement paysager ;
- 3° les travaux de construction d'une voie routière autorisée par la Municipalité ;
- 4° les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisées par la Municipalité.

218. TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS

Malgré le premier alinéa de l'article précédent, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° le remblai n'a pas pour effet de rendre le niveau du terrain concerné plus élevé que 0,30 mètre par rapport aux terrains adjacents ;
- 2° les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.



219. AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

La pente maximale d'un talus est de 25%.

Malgré le premier alinéa, un talus peut avoir une pente excédante 25% sous réserve du dépôt d'une étude d'un ingénieur certifiant l'absence de risque de mouvement de terrain.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempt de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

Un talus doit être végétalisée sur la totalité de sa surface, à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès.

SECTION 3 : MURS DE SOUTÈNEMENT**220. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine. Un tel mur de soutènement ne peut toutefois être implanté à moins de 0,5 mètre d'une ligne de lot et à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie, d'une borne sèche, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

221. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

1. Dans la cour avant, la hauteur maximale est de 1,5 mètre;
2. Dans la cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier plat aménagé horizontalement d'une profondeur de 1,5 mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé en talus ayant un angle maximal de 40% et une hauteur maximale de 2 mètres.

222. MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les matériaux permis pour un mur de soutènement d'une hauteur de 0,3 mètre et plus sont les suivants :

- 1° de la brique avec du mortier ;

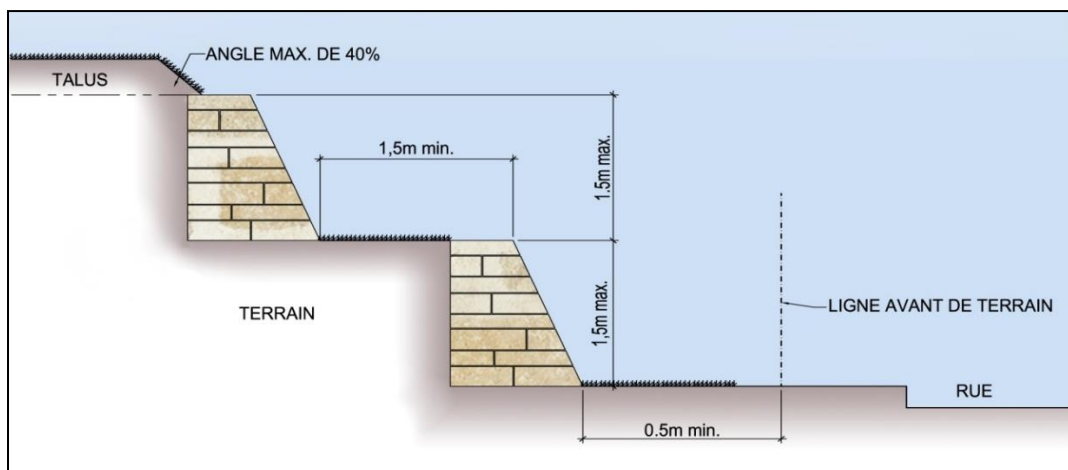


- 2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré ;
- 3° des blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;
- 4° du béton coulé sur place, qui contient des agrégats exposés, qui est recouvert de crépi ou qui est traité au jet de sable ;
- 5° de la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;

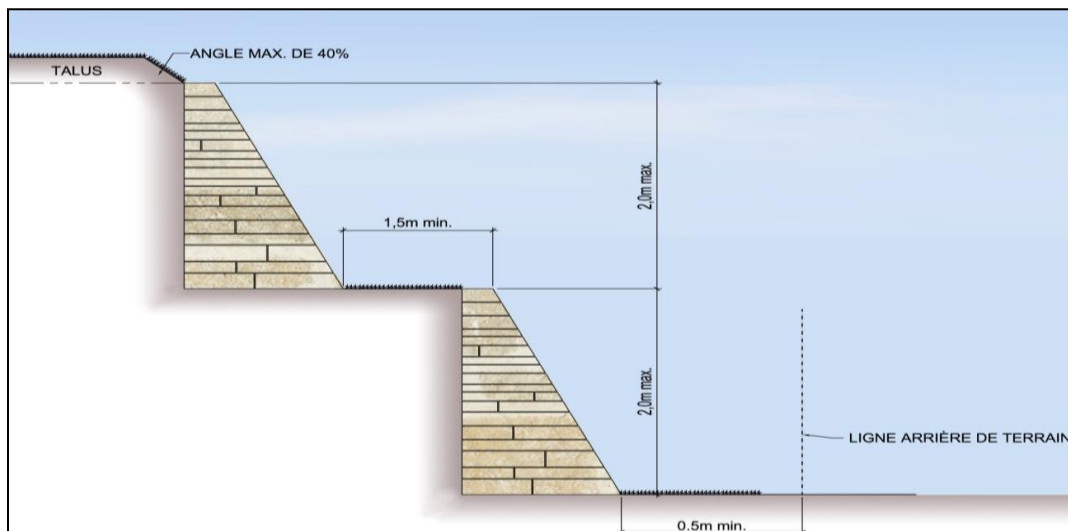
Malgré le paragraphe 5°, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50%.

Figure 9 - Aménagement d'un mur de soutènement et talus

En cour avant



En cours latérale et arrière



CHAPITRE 13
OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE

**SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES EN FORÊT PRIVÉE**

223. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à la récolte de matière ligneuse en forêt pour des fins commerciales et à l'aménagement forestier sur le territoire municipal, lorsque la classe d'usages « F1 – Activité forestière » est indiquée à la grille des spécifications.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas dans le cas d'un abattage réalisé dans une forêt du domaine public régie selon la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. a-18.1).

224. CONDITIONS GÉNÉRALES DE COUPE FORESTIÈRE

Tout abattage d'arbres sur une superficie supérieure à 1 hectare doit respecter un prescription sylvicole préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, qui doit indiquer toutes les dispositions nécessaires pour assurer la régénération adéquate du site à l'intérieur d'un délai de 5 ans.

225. COUPE À BLANC HORS DU PRÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sous réserve des articles 212 et 228, la coupe à blanc n'est autorisée que dans les peuplements forestiers où dominent les espèces forestières de valeur commerciale de catégorie 2, mentionnées au Chapitre 19 « Index terminologie » du présent règlement.

Une coupe à blanc doit satisfaire toutes les exigences suivantes :

- 1° le peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des spécifications;
- 2° le peuplement a atteint l'âge de maturité;
- 3° la coupe à blanc sera réalisée en prenant toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la régénération préétablie et en minimisant les perturbations du sol;
- 4° avant d'entreprendre toute nouvelle coupe à blanc, les peuplements forestiers adjacents doivent préalablement avoir atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres;
- 5° toute surface de coupe à blanc doit être de forme asymétrique;



- 6° sur les pentes de plus de trente pour cent (30%) de déclivité et sur les sommets, seule la coupe partielle d'un maximum de trente pour cent (30%) de la surface terrière initiale du peuplement est permise. La coupe partielle avec des trouées inférieures à mille (1 000) mètres carrés, peut être autorisée à la condition que l'ensemble des trouées tiers de la superficie totale du peuplement ainsi récolté.
- 7° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie de chacune des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière ne doit pas excéder les maximums suivants :
- a) aucune coupe à blanc si les arbres sont situés à moins de trente (30) mètres de la route 321, du chemin du Tour-du-lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L;
 - b) 0,25 hectare, si les arbres sont situés à une distance de zéro (0) à soixante (60) mètres du périmètre d'urbanisation, ou de trente (30) à soixante (60) mètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L;
 - c) un (1) hectare, si les arbres sont situés à une distance de soixante (60) à cinq cents (500) mètres de tout endroit mentionné aux sous-paragraphes a) et b);
 - d) deux (2) hectares, si les arbres sont situés à une distance cinq cents (500) à deux milles (2000) mètres de tout endroit mentionnée au sous-paragraphes a) et b);
 - e) quatre (4) hectares, si les arbres sont situés à une distance de deux (2) à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphes a) et b);
 - f) cinq (5) hectares, si les arbres sont situés à une distance supérieure à trois (3) kilomètres de tout endroit mentionné au sous-paragraphes a) et b);
- 8° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la superficie totale de l'ensemble des surfaces coupées à blanc sur une même propriété foncière, ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncières;



- 9° si plus d'une surface de coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une superficie boisée d'une hauteur moyenne de quatre (4) mètres, équivalente à la superficie de la plus grande coupe, devra séparer les secteurs de coupe;
- 10° la coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc;
- 11° la coupe avec protection de la régénération des sols est obligatoire si le peuplement de coupe bénéficie d'une régénération préétablie;
- 12° une lisière boisée mesurant au moins vingt (20) mètres de la large doit être conservée intact en bordure des lacs, des cours d'eau, d'une tourbière ouverte et d'un milieu humide. La coupe partielle sans passage de machinerie peut toutefois être réalisée dans ces lisières boisées;
- 13° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 14° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;
- 15° si, dans les vingt-quatre (24) mois suivant une coupe totale, la régénération est moindre que deux mille (2000) semis et gaulis d'essences commerciales à l'hectare, le reboisement d'un minimum de deux mille (2000) tiges d'essence commerciale à l'hectare est obligatoire;
- 16° dans le cas des plantations sylvicoles, seuls les peuplements forestiers ayant atteints l'âge de maturité peuvent faire l'objet d'une coupe à blanc, soit cinquante (50) ans dans le cas de l'épinette blanche, de l'épinette rouge, de l'épinette de Norvège, de soixante (60) ans dans le cas du pin gris et du mélèze laricin, de soixante-dix (70) ans dans le cas de l'épinette noire et du pin rouge, de quatre-vingt (80) ans dans le cas du pin blanc et de trente (30) ans dans le cas du peuplier hybride. Avant le stade de maturité, les plantations sylvicoles ne peuvent être récoltées que partiellement (quarante pour cent (40%) du volume sur pied, uniformément réparti). Les superficies des plantations matures récoltées à blanc devront être bien régénérées et présenter une densité minimale de deux mille (2000) gaules ou semis à l'hectare, uniformément répartis, d'arbres de valeur commerciale (essences de catégorie 1 ou 2). Si les critères minimums ne sont toujours pas observés après un délai de vingt-quatre (24) mois, le propriétaire devra alors procéder au reboisement du site à ses frais.

Rempl. R.2019-06 a. 2.1, 2.3 (2020-09-21)



226. COUPE PARTIELLE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Sous réserve des articles 212 et 228 la coupe partielle est la seule coupe autorisée à l'intérieur des peuplements forestiers où dominent les essences commerciales de catégories 1, mentionnées au Chapitre 19 « Index terminologique » du présent règlement.

Une coupe partielle doit satisfaire toutes les exigences suivantes;

- 1° peuplement forestier est situé dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des spécifications;
- 2° les arbres à couper sont répartis uniformément dans le peuplement;
- 3° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 4° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;
- 5° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, le prélèvement maximal n'excèdera pas quarante pour cent (40%) de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans;
- 6° sous réserve d'autres dispositions plus restrictives, la surface terrière résiduelle, après la coupe, ne doit pas être inférieure à seize (16) mètres carrés par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à quatorze (14) mètres carrés par hectare.

Rempl. R.2019-06 a.2.1, 2.3 (2020-09-21)

227. COUPE À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS HABITATS FAUNIQUES

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration d'un chemin forestier est prohibée.

Sous réserve des articles 212 et 218, l'abattage des arbres situés entre deux cents (200) mètres et cinq cents (500) mètres d'une héronnière n'est autorisé qu'entre le 1^{er} août et le 1^{er} avril suivant exclusivement dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée par la grille des normes de zonage. La largeur du chemin forestier ou de l'allée d'accès ne doit pas excéder 5,5 mètres.



Dans un ravage de cerfs de Virginie, l'abattage des arbres n'est autorisé qu'aux conditions suivantes, à moins qu'une étude réalisée par un biologiste ou un ingénieur forestier ne démontre que la coupe n'affectera pas le ravage :

- 1° tout coupe à blanc doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à deux (2) hectares, de forme allongée et asymétrique, avec protection de la régénération et des sols ;
- 2° les trouées ne doivent pas être créées à l'intérieur de peuplements à dominance de résineux, sauf lorsque ces peuplements sont affectés par un chablis ou une épidémie sévère. Dans ce cas, la prescription d'un ingénieur forestier est nécessaire;
- 3° la superficie de l'ensemble des trouées ne doit pas excéder, sur une même propriété foncière, le tiers de la superficie boisée;
- 4° la coupe des essences résineuses doit se limiter aux arbres dépérissants, sauf s'il s'agit d'une coupe d'éclaircie destinée à espacer les arbres qui composeront le peuplement forestier à venir;
- 5° les chicots ayant un diamètre de plus de trente (30) centimètres doivent être conservés;
- 6° au moins dix (10) arbres de coin et situés sur les lignes qui séparent les peuplements seront conservés par hectare de coupe;
- 7° les travaux forestiers doivent être effectués entre le 1^{er} décembre et le 31 mars suivant;
- 8° les débris de coupe doivent être laissés sur place.

Rempl. R.2019-06 a.2.1, 2.3 (2020-09-21)

228. COUPE D'ASSAINISSEMENT

Nonobstant les articles 225, 226 et 227, il est permis d'abattre tous les arbres visés par une prescription sylvicole scellé par un ingénieur dans le cas d'un peuplement endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou d'autres agents pathogènes.

Rempl. R.2019-06 a.2.1, 2.3 (2020-09-21)



229. CHEMIN FORESTIERS, ALLÉES D'ACCÈS ET AIRES DE TRAVAIL

- 1° les chemins forestiers, les allées d'accès et les aires de travail doivent être situés dans une zone où l'exploitation forestière est autorisée à la grille des normes des spécifications;
- 2° une allée d'accès à une aire de travail doit être localisée à cinquante (50) mètres ou plus d'une courbe ou d'une intersection, et munie d'une signalisation adéquate;
- 3° tout allée d'accès doit permettre d'atteindre les aires de travail par une trajectoire qui, sur au moins vingt (20) mètres, est parallèle à la principale voie de circulation, de manière à éviter que ces aires ne soient visibles de la voie de circulation;
- 4° un triangle de visibilité, dont les côtés ont au moins 7,5 mètres, doit être aménagé de part et d'autre de l'allée d'accès à sa jonction avec la voie publique. Ce triangle de visibilité doit être libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres;
- 5° toute construction ou amélioration d'un chemin traversant un cours d'eau ou un habitat du poisson doit se faire en sorte que les eaux des fossés soient détournées à l'extérieur de l'emprise vers une zone de végétation située à une distance d'au moins vingt (20) mètres du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 6° un chemin forestier doit posséder une largeur maximale de dix (10) mètres, et sa construction doit respecter le drainage naturel du sol et comprendre, au besoin, des ponceaux d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement normal de l'eau;
- 7° l'ébranchage et l'étêtage des arbres doivent être réalisés sur le parterre de coupe, sauf s'il s'agit d'une production de biomasse forestière;
- 8° le retrait de tout arbre ou toute partie d'arbre qui tombe dans un plan d'eau durant les travaux de récolte forestière est obligatoire;
- 9° tout arbre menaçant doit être rabattu au sol et ce, sur toute sa longueur;
- 10° à moins de quinze (15) mètres d'une voie de circulation, les débris de coupe doivent être rabattu au sol à une hauteur de 1,2 mètre, et aucun andain ne doit être créé;
- 11° tout aire de façonnage, de tronçonnage ou d'empilement, tous travaux de drainage forestier, toute construction d'un chemin forestier et toute circulation de véhicule forestier sont interdits à moins de soixante (60) mètres d'une prise d'eau municipale ou d'un lac ou d'un cours d'eau comportant une prise d'eau municipale, ainsi qu'à moins de vingt (20) mètres de toute ligne des hautes eaux ou de tout milieu humide;



- 12° les aires de tronçonnage et d'empilement sont interdites à moins de soixante (60) mètres d'une voie de circulation et du périmètre d'urbanisation;
- 13° les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder trente (30) mètres de largeur, et une distance d'au moins soixante (60) mètres doit les séparer les unes des autres;
- 14° les aires de tronçonnage et d'empilement ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
- 15° les aires d'empilement et de tronçonnage ne doivent pas excéder une superficie maximale de 0,5 hectare;
- 16° toute aire de tronçonnage ou d'empilement doit être nettoyé de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du permis. Dans le cas où le permis expire en hiver, le nettoyage peut être repoussé jusqu'au 30 juin suivant;
- 17° la surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux (2) ans après l'expiration du permis;
- 18° il est interdit d'utiliser tout chemin municipal pour le débusquage des arbres abattus;
- 19° sous réserve des dispositions précédentes, les interventions forestières autorisées dans les ravages de cerfs de Virginie doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le guide technique no 14 « les ravages du cerfs de Virginie », publié par le gouvernement du Québec.

Rempl. R.2019-06 a.2.1, 2.3 (2020-09-21)



230. ABROGÉ

231. ABROGÉ

232. ABROGÉ

233. ABROGÉ

234. ABROGÉ

235. ABROGÉ

236. ABROGÉ

237. ABROGÉ

238. ABROGÉ

239. ABROGÉ

Mod. R.2019-06 a.2.2 (2020-09-21)



CHAPITRE 14 CONTRAINTES NATURELLES

SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

240. CHAMPS D'APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par le présent chapitre, à l'exception des fossés.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. a-18.1) et à ses règlements ne sont pas assujettis au présent règlement.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité. L'obtention d'une telle autorisation ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis ou certificat qui serait exigible en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement.

241. DÉFINITION D'UNE RIVE

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau permanent doit avoir une profondeur minimale de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La rive d'un cours d'eau intermittent doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Malgré le premier alinéa, la profondeur de la rive d'un cours d'eau permanent peut être réduite à 10 mètres sous réserve du respect des deux dispositions suivantes :

- 1° le terrain n'a pas les dimensions suffisantes pour permettre de réaliser la construction projetée autrement qu'en réduisant la bande riveraine ;
- 2° la pente de la rive est inférieure à 30% ou présente un talus d'une hauteur de moins de 5 mètres.

242. NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, toute imperméabilisation, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulettes, d'embarcations, l'installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle la tonte de gazon, le débroussaillage, l'épandage d'engrais, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits.



Malgré le premier alinéa, les seules constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la rive sont les suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau conformes au présent règlement
- 2° l'entretien normal ou la réparation d'une construction existante légalement érigée dans la rive ou protégée par droits acquis :
 - a) toutes les précautions doivent être prises pour empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau. Les travaux doivent s'effectuer pendant la période d'étiage.
- 3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, une ouverture ou le maintien d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. Cette ouverture (sentier) doit être aménagée avec un angle maximal de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux; si le terrain possède une largeur à la rive qui est inférieure à 10 mètres, la largeur maximale de l'ouverture est réduite à 2 mètres :
 - Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - L'aménagement de surface imperméables de type (béton, asphalte, tuile, dalle, pavage, etc) est prohibé dans cet ouvrage;
 - Elle ne doit pas être aménagée comme une voie carrossable.
 - b) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, une fenêtre verte peut être aménagée en élaguant les arbres ou arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur une largeur maximale de 5 mètres ; si la rive est à l'état naturel ou si des arbres ou arbustes y sont déjà présents, l'élagage ne doit pas avoir pour effet de provoquer la perte de plus de 50% du feuillage de ces arbres ou arbustes ;
 - c) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une hauteur de 5 mètres ou plus, à l'intérieur de la fenêtre verte, un chemin d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être aménagé, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou de terrasse; seuls les paliers peuvent être autorisés et avoir une largeur maximale de 1,5 mètres;



- Les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - Le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - Les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;
 - Dans le cas d'un sentier, l'utilisation de surfaces imperméables de type (béton, asphalte, tuile, dalle, pavage, etc) est interdite;
- d) une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive ;
- e) un dégagement de la végétation d'une profondeur maximale de 5 mètres au pourtour d'un bâtiment empiétant dans la rive. Cependant, dans ce cas spécifiquement, la partie de la rive préservée à l'état naturel ne peut avoir une profondeur moindre que 1 mètre après le dégagement de la végétation autour du bâtiment, sauf si le bâtiment empiète dans la rive à moins de 1 mètre de la ligne des hautes eaux. Dans ce dernier cas, aucun dégagement de la végétation n'est permis, sauf pour l'une ou l'autre des ouvertures permis aux sous-paragraphes a) ou c) ;
- f) des voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais et à des débarcadères permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- g) des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes;
- h) les travaux de renaturalisation et de stabilisation végétale d'une rive, à l'aide de plantes indigènes adaptées à la rive;
- i) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Mod. R 2019-06 a.3 (2020-09-21)

243. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, seules les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :



- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates formes flottantes;

Mod. R.2019-06 a.4.1 (2020-09-21)

- 2° l'aménagement de traverse de cours d'eau relatives aux passages à gués, aux ponceaux et aux ponts ;
- 3° les prises d'eau, à la condition qu'elle soient réalisées avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

Mod. R.2019-06 a.4.2 (2020-09-21)

- 4° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition qu'ils soient réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

Mod. R.2019-06 a.4.3 (2020-09-21)

- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi ;
- 6° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès publique;
- 7° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. r-13) ou toute autre loi.

Sur le littoral, il est interdit de modifier ou de retirer le substrat en place, de couper ou de détruire les plantes aquatiques sauf si un certificat d'autorisation est délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Mod. R.2017-07 a.27 (2017-11-23)



244. TRACÉ DES RUES

Une distance de 60 mètres doit être conservée entre l'emprise de rue et la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau ou lac.

Cet article ne s'applique pas pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères publics ou des ponts ou pour les voies publiques de circulation permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

SECTION 2 : PROTECTION DE LA ZONE INONDABLE**245. CHAMPS D'APPLICATION**

Les zones inondables sont délimitées approximativement sur la carte des zones de contraintes de l'annexe B du plan d'urbanisme et sont réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans).

Ladite carte des zones de contrainte fait partie intégrante du présent règlement et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

Mod. R.2017-07 a.28 (2017-11-23), R.2019-06 a.5 (2020-09-21)

246. NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les zones inondables dont la récurrence n'a pas été identifiée sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles suivants :

Mod. R.2019-06 a.6.1, 6.2 (2020-09-21)

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 2° les ponts, quais, passerelles, débarcadères et abris à bateau ou montes-bateaux conformes au présent règlement ;



- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- 5° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 6° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 7° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 246.1 du présent règlement.

Mod. 2017-07 a. 29 (2017-11-23), R.2019-06 a.6.3 (2020-09-21)

- 8° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 9° les travaux de drainage des terres;
- 10° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1) et à ses règlement d'application, lorsque celles-ci sont réalisées sur les terres publiques, ou aux règlements municipaux régissant l'abattage et la conservation des arbres lorsque sur les terres privées;

Mod. R.2019-06 a.6.4 (2020-09-21)

- 11° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- 12° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

Mod. R. 2019-06 a.6.5 (2020-09-21)



13° la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages.

déjà existants à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.

246.1 **NORMES D'IMMUNISATION DANS LES ZONES INONDABLES**

Lorsque des constructions, ouvrages et travaux sont permis à la condition d'être immunisés, les règles minimales d'immunisation sont les suivantes :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans.
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans.
- 3° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude d'ingénieur doit être produite de façon à démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 4° les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, de devrait pas être inférieure à 33,35 (rapport 1 :3);
- 6° aux fins d'application des paragraphes 1, 2 et 3, dans le cas où la cote de récurrence de cent (1000 ans n'aurait pas été déterminée, cette dernière doit être remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de références pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés trente (30) centimètres.

Aj. R.2019-06 a.7 (2020-09-21)



SECTION 3 : LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

247. CHAMPS D'APPLICATION

Aux fins d'application de la présente section, est considéré comme un milieu humide toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage.

À titre informatif, les milieux humides sont identifiés à la carte des territoires d'intérêt à l'annexe D du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Mod. R.2019-06 a.8 (2020-09-21)

248. NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION

Tout milieu humide adjacent ou non à un lac ou à un cours d'eau, fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des « normes applicables dans le littoral » et « normes applicables dans la rive » du présent règlement (chapitre 14) s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Pour un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, toute intervention est assujettie à la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.9-2)

Les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction, doivent être préalablement autorisés par le ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte contre les changements climatiques avant l'émission de tout permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

Mod. R.2017-07a.30 (2017-11-23)

SECTION 4 : LA PROTECTION DES FORTES PENTES

249. CHAMPS D'APPLICATION

Aux fins d'application de la présente section, est considéré comme une forte pente tout talus ayant une pente moyenne de 25% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres.

Au sommet du talus, la profondeur de la bande de protection est égale à 2 fois la hauteur du talus dans le cas des bâtiments résidentiels de 2 étages ou moins, à 5 fois la hauteur du talus dans le cas de bâtiments résidentiels de plus de 2 étages ou de rues, et équivalente à la hauteur du talus dans tous les autres cas.

À la base du talus, la profondeur de la bande de protection est égale à 2 fois la hauteur du talus.



À titre informatif, les fortes pentes sont identifiées à la carte des zones de contraintes à l'annexe B du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Mod. R.2019-06 a.9 (2020-09-21)

250. NORMES APPLICABLES DANS UNE FORTE PENTE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION

Dans les fortes pentes et dans leurs bandes de protection, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant le déboisement sont prohibés.

Malgré l'alinéa précédent, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une forte pente ou ses bandes de protection :

- 1° les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas le sol à nu ;
- 2° les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments, constructions ou ouvrages existants ;
- 3° les travaux ou les ouvrages publics de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité ;
- 4° les travaux et ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation ;
- 5° les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q.,c.R-13) ou toute autre loi;
- 6° s'il est impossible de réaliser les travaux en conformité avec les normes énoncées précédemment au présent article, toute construction ou tout bâtiment peut empiéter dans une bande de protection ou une forte pente si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - a) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique ;
 - b) ladite analyse démontre qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, pour le site visé par le projet ;
 - c) avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux ;



- d) les travaux doivent être exécutés sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ; ce dernier doit notamment prévoir les mesures de gestion des eaux pluviales afin d'éviter toute augmentation du ruissellement dans la forte pente où les travaux sont exécutés, avant, pendant et après les travaux.

SECTION 5 : LA PROTECTION **DES HABITATS FAUNIQUES**

250.1 **HABITATS FAUNIQUES**

Tout construction, ouvrage, déblai ou remblai, déplacement d'humus, abattage d'arbre, installation de clôture, dragage, extraction et usage du sol est interdit dans les habitats fauniques autres que les ravages de cerfs de Virginie.

Nonobstant l'alinéa précédent, les aménagements destinés à valoriser un habitat faunique à des fins d'observation ou d'éducation sont autorisés.

Mod R.2019-06 a.10.1, 10.2 (2020-09-21)

251. **NORMES APPLICABLES À L'INTÉRIEUR D'UNE HÉRONNIÈRE ET DE SES BANDES DE PROTECTION**

Malgré toute activité, usage et construction autorisés par le présent règlement incluant les grilles de spécification, les normes suivantes s'appliquent à l'intérieur d'une héronnière et à l'intérieur des bandes de protection d'une héronnière, telle qu'identifiées sur la carte **des territoires d'intérêts** à l'annexe D du plan d'urbanisme et s'applique pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

Mod. R.2019-06 a.11 (2020-09-21)

- 1° à l'intérieur d'une héronnière et à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une telle héronnière, tout ouvrage, construction, travaux, activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière ou de construction ou d'amélioration de chemins forestiers est prohibée ;
- 2° à l'intérieur d'un rayon situé entre 200 mètres à 500 mètres d'une héronnière, tout ouvrage, construction ou travaux est prohibé ; de plus, toute activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production forestière est prohibé entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août.



CHAPITRE 15
CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION 1 : LES SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

252. NORMES APPLICABLES AUX USAGES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Malgré toute autre prescription, incluant les usages permis aux grilles de spécifications, sur tout territoire **situé à moins de 3 kilomètres** de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré, les usages suivants sont interdits :

Mod. R.2019-06 a.12 (2020-09-21)

- 1° les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs ;
- 2° les lieux d'élimination des déchets de type dépôt en tranchée ;
- 3° les postes de transbordement des déchets ;
- 4° les lieux d'entreposage des pneus hors d'usage (sauf pour un usage agricole : stabilisation des toiles sur les balles de foin) ;
- 5° les lieux d'entreposage des carcasses de véhicules automobiles.

Malgré toute autre prescription, incluant les usages permis aux grilles de spécifications, aucun bâtiment principal ne peut être construit à moins de 100 mètres d'un lot où est localisé un lieu d'enfouissement, de traitement ou d'élimination des matières résiduelles, ouvert ou fermé.

253. NORMES APPLICABLES AUX SITES D'ENFOUISSEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES, AUX SITES D'ENFOUISSEMENTS DE BOUES USÉES ET AUX SITES DE DÉCHETS DANGEREUX

Aucune construction, sauf celles nécessaires à l'élimination des matières résiduelles, n'est autorisée sur les terrains où l'on retrouve un site d'élimination des matières résiduelles ouvert ou fermé, un site d'enfouissement de boues usées ouvert ou fermé et un site de déchets dangereux ouvert ou fermé.

254. ZONE DE PROTECTION RIVERAINE

Malgré toute autre prescription, incluant les usages permis aux grilles de spécifications, de part et d'autre des rivières Petite-Nation et Preston, toute activité liée à l'élimination des déchets est



interdite sur une bande de 3 kilomètres de profondeur de part et d'autre de la rivière, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

255. CONSTRUCTIONS PERMISES SUR LE TERRAIN D'UN SITES D'ENFOUISSEMENT

Aucune construction, sauf celles accessoires à l'usage d'élimination et de traitement des matières résiduelles, n'est autorisée sur le terrain où se situe un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles, ouverts ou fermés, les lieux d'élimination des boues usées ouverts ou fermés et les sites de traitement des déchets dangereux, ouverts ou fermés.

SECTION 2 : LES SITES D'EXTRACTION

256. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsque permis à la grille des spécifications, un nouveau site d'extraction (carrière, gravière, sablière) doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le site doit être situé à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Pour les nouvelles sablières, la norme de distance minimale est réduite à 150 mètres ;
- 2° le site doit être situé à une distance minimale de 1 000 mètres de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande, démontrant que l'exploitation du nouveau site d'extraction ne portera pas atteinte à la prise d'eau ;
- 3° le site doit être situé à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout lac ou cours d'eau et de tout milieu humide ; sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré ;
- 4° le site doit être situé à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique ; cette distance pourra être réduite à 35 mètres dans le cas d'une nouvelle sablière ; sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré ;
- 5° les nouvelles voies d'accès privées de tout site d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble ;
- 6° Une bande boisée de 10 mètres de profondeur doit être conservée ou aménagée autour du site d'extraction, à l'exception des allées d'accès.

Le présent article ne s'applique pas aux sites d'extraction temporaire utilisés aux fins de construction, de réfection ou d'entretien des chemins forestiers ou miniers.



SECTION 3 : LES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION À TITRE D'USAGE PRINCIPAL

257. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes et aux tours lorsqu'elles servent pour un réseau de télécommunication, de câblodistribution, de téléphonie ou de service internet. Les sites regroupés d'antennes ou de tours au sol sont également visés par la présente section.

Malgré l'inscription à la grille des spécifications, la construction ou l'installation d'une tour supportant une antenne à titre d'usage principal est prohibée à moins de 3 kilomètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnons, Simon, Petit-Preston, et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L. les tours d'Internet Papineau ne sont pas visées par ces mesures.

Mod. 2019-06 a.13 (2020-09-21)

Malgré l'inscription à la grille des spécifications, la construction ou l'installation d'une tour supportant une antenne à titre d'usage principal est prohibée à l'intérieur des paysages sensibles apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L. Cet alinéa ne s'applique cependant pas aux antennes de télécommunication desservant le réseau Internet haute vitesse.

Les antennes construites de manière accessoire à un usage habitation ne sont pas visées par la présente section.

258. STRUCTURE D'UNE ANTENNE

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies lorsque requises par l'officier responsable.

259. ANTENNE INSTALLÉE SUR UN BÂTIMENT

Une antenne installée sur un bâtiment, doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° le bâtiment doit avoir une hauteur minimale de 7 mètres ;
- 2° l'antenne doit être située sur le toit ou dans la partie supérieure du mur située à moins de 2 m la corniche. Aucune partie d'antenne sur le mur ne doit excéder la hauteur de ce mur ;
- 3° l'équipement accessoire d'une antenne apposée sur un bâtiment doit être installé de façon à ne pas être visible d'une voie de circulation.



260. ANTENNE INSTALLÉE AU SOL

Une antenne ou une tour de télécommunication ou de câblodistribution installée au sol est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'antenne ou la tour doit être située à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation existante ;
- 2° l'équipement accessoire d'une antenne ou d'une tour doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un abri fermé ;
- 3° dès la fin des travaux de construction de la tour, le secteur déboisé pour la construction doit être revégétalisé.

SECTION 4 : COMMERCE ET INDUSTRIES À RISQUE TECHNOLOGIQUES**260.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

N'est autorisée aucune activité commerciale ou industrielle qui présente un risque connu de générer des nuisances pour la santé ou la sécurité publique à cause des substances ou des produits qu'elle utilise, vend ou transporte.

Nonobstant l'alinéa précédent, une activité à risque peut être autorisée si une analyse de risque, produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, prescrit les mesures appropriées pour éliminer tout risque, notamment les caractéristiques optimales des écrans-tampons qui, en aucun cas, ne pourront avoir une profondeur inférieure à trente (30) mètres.

Aj.R2019-06 a.14.1, 14.2 (2020-09-21)

SECTION 5 : SITES À RISQUES DE CONTAMINATION**260.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tout nouveau bâtiment est prohibé sur un terrain reconnu comme étant contaminé, un lieu d'élimination de matières résiduelles, un site d'enfouissement des boues usées ou un site de déchets dangereux, que ces sites soient fermés ou en opération.

Tout parc municipal, terrain de golf, piste de ski alpin ou base de plein air est interdit à moins de cent cinquante (150) mètres de ces sites.

Tout habitation, institution d'enseignement, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, restaurant ou établissement hôtelier est interdit à moins de deux cents (200) mètres de ces sites.

Tout aéroport est prohibé à moins de trois (30) kilomètres de ces sites.



Nonobstant les alinéas précédents, lesdites prohibitions ne s'appliquent pas à un lieu de récupération, ni à un bâtiment utilitaire nécessaire à l'exploitation d'un lieu d'élimination en opération, ni à un bâtiment et un sage visé par une étude de caractérisation des sols, scellée par un professionnel dont l'expertise en la matière est reconnue par son Ordre professionnel. Cette étude de caractérisation doit déterminer le degré réel de contamination et les mesures de décontamination à appliquer afin que la construction et l'usage projetés soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.

Tout habitation est prohibée à moins de cent cinquante (150) mètres d'un étang aéré destiné à l'épuration des eaux usées.

Aj. R.2019-06 a. 14.3, 14.4 (2020-09-21)

SECTION 6 : ÉOLIENNES

260.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les éoliennes doivent être interdites à moins de 3 kilomètres de la route 321, du chemin du Tour-du-Lac, des rives de la rivière Petite-Nation, ainsi que des rives et de l'intérieur des lacs Gagnon, Simon, Petit-Preston et Doré correspondant aux paysages sensibles et apparaissant à la carte des paysages sensibles de l'annexe L sauf si elles accompagnent un usage résidentiel ou un usage communautaire.

Aj. R.2019-06 a.14.5, 14.6 (2020-09-21)



CHAPITRE 16
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET À
CERTAINES ZONES

**SECTION 1 : NORMES SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT
D'UN TERRAIN DE CAMPING**

261. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cette section prescrit les normes d'aménagement du site ainsi que les normes d'implantation des roulottes et des bâtiments, constructions ou équipements accessoires sur un terrain de camping.

Aux fins de la présente section, le terme « roulotte » comprend également, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif motorisé.

La présente section ne s'applique pas à un camping rustique sans services.

262. AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE CAMPING

L'aménagement d'un terrain de camping doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° un terrain de camping peut accueillir des tentes au sol ou des roulottes ; il est prohibé d'y installer des maisons mobiles ou unimodulaires ou tout autre type d'habitation permanente sauf celle permise en vertu de la présente section ;
- 2° un terrain de camping doit avoir un nombre minimal de deux accès à la voie publique, accessibles par les véhicules d'urgence et d'une largeur minimale de 4 mètres ;
- 3° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3,5 mètres ; une telle allée d'accès doit avoir une pente maximale de 12 % ;
- 4° chaque allée d'accès doit être identifiée ou numérotée ;
- 5° chaque emplacement doit être numéroté ;
- 6° un plan du terrain de camping, indiquant les emplacements, les allées d'accès et les équipements doit être disponible pour les visiteurs et les véhicules d'urgence.

263. DIMENSIONS D'UN EMPLACEMENT ET DENSITÉ D'OCCUPATION

La densité maximale d'emplacements sur un terrain de camping est de 50 emplacements à l'hectare, excluant les allées d'accès et les espaces communs.

L'espace libre de toute construction ou équipement doit correspondre à au moins 30% de l'emplacement.



264. INSTALLATION D'UNE ROULOTTE SUR UN EMPLACEMENT

Une seule roulotte peut être installée sur un emplacement situé sur un terrain de camping, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la roulotte doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée de manière légale et prête à être déplacée en tout temps ;
- 2° la roulotte doit être installée à au moins 1 mètre des limites de l'emplacement qui lui est attribué sur le terrain de camping ainsi qu'à au moins 2 mètres de toute autre roulotte ;
- 3° une roulotte doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, par rapport aux limites du terrain de camping ;
- 4° une roulotte ne peut être agrandie de quelque façon que ce soit ;
- 5° un toit, un mur ou des matériaux de revêtement extérieur ne peuvent être ajoutés sur la roulotte ;
- 6° une roulotte ne peut servir à des fins d'habitation permanente.

265. ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS

Sur un emplacement, il est prohibé d'y ajouter tout autre équipement, construction ou bâtiment accessoire que ceux énumérés ci-après :

- 1° une galerie d'une profondeur maximale de 3,6 mètres et d'une longueur maximale de 12 mètres, devant rester amovible en tout temps ; un toit peut également être ajouté au-dessus d'une galerie ; cependant, en aucun cas ce toit ne doit déborder au-dessus la roulotte ;
- 2° un foyer ou espace de feu situé à au moins 1,5 mètre des limites de l'emplacement ;
- 3° un seul gazebo ou pavillon à jardin, de même qu'une seule remise, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés ; et située à au moins 0,6 mètre de la limite de l'emplacement ;
- 4° tout type d'aménagement en béton ou asphalte est prohibé sur un emplacement.

266. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Toute installation d'équipements sanitaires ou d'équipement de desserte en eau potable doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation du MDDEFP.

Les équipements sanitaires communs doivent être connectés à un réseau d'égout public ou privée ou à un système d'épuration conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22).



267. BÂTIMENTS PERMANENTS ADDITIONNELS AUTORISÉS SUR UN TERRAIN DE CAMPING

Une seule habitation unifamiliale isolée peut être implantée sur un terrain de camping. Cette habitation doit respecter les normes d'implantation et de dimension inscrites à la grille des spécifications.

En outre, les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires et à l'entretien du terrain de camping sont autorisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° la hauteur maximale de ces bâtiments est de 6 mètres sans excéder 1 étage ;
- 2° un bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

268. USAGES ADDITIONNELS À UN TERRAIN DE CAMPING

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal de terrain de camping sont les suivants :

- 1° l'entreposage et la vente de bois de chauffage ;
- 2° la vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- 3° un service de garderie ou un service de garde en halte-garderie;
- 4° terrain ou équipement de sport (piscine, jeux d'eau, natation, tennis, badminton, etc.) ;
- 5° un centre communautaire.

La superficie maximale d'un usage additionnel est de 200 mètres carrés.

Un usage additionnel à un terrain de camping doit respecter les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée.

SECTION 2 : USAGES INDUSTRIELS DE NATURE FORESTIÈRE OU AGRICOLE

269. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS DE NATURE FORESTIÈRE OU AGRICOLE

Lorsque permis à la grille des spécifications, les usages industriels de nature forestière ou agricole, dans une zone à dominante « F – Forêt », « A – Agricole » ou « Af – Agroforestière », devront respecter les dispositions suivantes:

- 1° l'entreposage extérieur doit être situé dans les cours arrière et latérales seulement et être clôturé ;
- 2° l'ensemble des constructions doit être inférieur à 30% de la superficie totale du terrain.



**SECTION 3 : USAGES NON-AGRICOLES AUTORISÉS DANS UNE ZONE À
DOMINANTE « AF – AGRO-FORESTIÈRE »**

270. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux usages non-agricoles dans une zone à dominante « Af – Agro-forestière ».

271. USAGES D'HABITATION

Dans une zone à dominante « Af – Agro-forestière », lorsqu'une habitation unifamiliale isolée est autorisée, l'une ou l'autre des dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° l'habitation unifamiliale isolée est érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);
- 2° l'habitation unifamiliale isolée est érigée en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) accordée avant le 17 mai 2006.

272. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Les constructions temporaires sont permises dans une zone à dominante « Af – Agro-forestière ».

273. AUTRES USAGES PERMIS

Dans une zone à dominante « Af – Agro-forestière », les usages suivants sont autorisés lorsqu'ils sont indiqués à la grille des spécifications pour la zone concernée :

- 1° les usages industriels agricoles et extractifs ;
- 2° les commerces et les services non reliés à l'agriculture, pourvu qu'ils répondent à l'une des conditions suivantes :
 - a) être localisés dans une partie de résidence existante, tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels ;
 - b) être un commerce de récréation extérieure.
- 3° l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
 - a) cette utilisation ait fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation émanant de la CPTAQ émise avant le 17 mai 2006 ;
 - b) cette utilisation soit strictement limitée au seul usage ayant fait l'objet de l'autorisation de la CPTAQ ;
 - c) toute autre condition inscrite au présent article soit respectée.



- 4° l'utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture pourvu que :
- a) cette utilisation bénéficie d'un droit acquis accordé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) ;
 - b) cette utilisation soit strictement limitée au seul usage bénéficiant du droit acquis;
- 8° l'utilisation d'un lot à des fins d'utilité publique.

274. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES AUTORISÉS À TITRE D'USAGES NON-AGRICOLE

Tout usage autorisé à titre d'utilisation à des fins non agricoles en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article précédent est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° le droit d'utiliser un lot à des fins non agricole est limité à la superficie du lot qui était utilisée à une fin non agricole le 17 mai 2006;
- 2° malgré le paragraphe 1° du présent article, il est permis d'accroître la superficie d'un lot sur lequel il existe un droit d'utilisation non agricole dans le seul cas où l'augmentation de la superficie vise à tendre vers la superficie et les dimensions minimales requises en vertu du Règlement de lotissement en vigueur, pourvu que :
- a) le lot soit occupé par un usage d'habitation ;
 - b) le lot soit non-desservi ou partiellement desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
 - c) le lot dont la superficie est accrue n'excède pas, après agrandissement, les normes minimales de lotissement prévues au règlement de lotissement ou nécessaires pour se conformer aux exigences en matière d'approvisionnement en eau potable et d'épuration des eaux usées des résidences isolées.
- 3° un lot sur lequel porte un droit d'utilisation non agricole, tel que visé au paragraphe 2° de l'article précédent ne doit pas faire l'objet d'une opération cadastrale qui résulterait en une augmentation du nombre de lots ;
- 4° une opération cadastrale réalisée sur un terrain non cadastré doit résulter en la création d'un seul lot par lot originaire ;
- 5° le droit d'utiliser une construction à une fin autre que l'agriculture, à l'exclusion d'une résidence, est limité à la construction existante le 17 mai 2006 ; cette construction peut être agrandie conformément aux dispositions régissant les droits acquis prévus dans le présent règlement ; cette construction peut également être déplacée sur le même terrain pourvu qu'aucune de ses dimensions ne soit augmentée et qu'elle soit déplacée sur la partie du terrain comprise à l'intérieur de la superficie de terrain déterminée en vertu de cet article, le tout en respectant les distances séparatrices prescrites au chapitre suivant ;



- 6° tout agrandissement et tout déplacement d'une construction visée au présent article devra se faire de façon à ne pas réduire la distance existante entre cette construction et tout bâtiment ou toute installation d'élevage existant au moment de l'agrandissement ou du déplacement.

275. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PRODUCTEURS ET EXPLOITANTS AGRICOLES

Certaines activités non-agricoles sont autorisées si ces activités sont accessoires et en lien avec l'activité agricole principale de la ferme. Ces activités accessoires sont les suivantes :

- 1° le conditionnement et la transformation primaire d'un produit de la ferme, comprenant notamment les usages suivants :
- a) transformation du lait;
 - b) couvoir et classification des œufs;
 - c) préparation et transformation de fruits et de légumes, incluant le triage, la classification et l'emballage;
 - d) meuneries et mélanges à base de farine ou de céréales mélangées;
 - e) préparation d'aliments pour animaux;
 - f) fabrication de pains et autres produits de boulangerie-pâtisserie;
 - g) fabrication de sucre à partir de betterave;
 - h) moulin à huile végétale;
 - i) fabrication d'alcool, de bière, de vin et de cidre destinés à la consommation;
 - j) transformation de produits provenant des arbres (par exemple : la gomme et l'écorce), excluant la transformation du bois;
 - k) préparation de tabac en feuilles ou la transformation de plantes médicinales ou aromatiques;
 - l) transformation de la laine;
 - m) service de battage, de mise en balles et de décorticage;
 - n) transformation des produits de l'érable et du miel;
 - o) fabrication de compost à partir de matières putrescibles provenant principalement de la ferme.
- 2° les usages additionnels à un usage agricole ou forestier tels que permis par le présent règlement ;



- 3° la vente au détail et en gros ainsi que l'entreposage d'un produit de la ferme provenant de la transformation de matières résiduelles ou connexes à la production de celui-ci ;
- 4° un service de visites de groupe à la ferme à des fins éducatives, les tables champêtres et les gîtes à la ferme ;
- 5° un centre de formation en agriculture ou la formation à la ferme, en autant que cette activité soit complémentaire ou accessoire et en lien avec la production agricole principale de l'entreprise agricole ;
- 6° la préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre située dans une érablière en production durant la saison acéricole.
- 7° les activités relatives à l'agrotourisme.

276. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN USAGE AUTORISÉ DANS LE CAS D'UN PRODUCTEUR OU D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

Tout usage autorisé en vertu de l'article précédent est assujéti aux conditions suivantes:

- 1° les " fermes écoles " sont autorisées en autant que l'usage soit exercé par un producteur ou un exploitant agricole ;
- 2° les produits de la ferme conditionnés ou transformés doivent provenir de l'exploitation du producteur ou de l'exploitant agricole. Ils peuvent également provenir accessoirement de d'autres entreprises agricoles ;
- 3° les produits offerts en vente sur la ferme doivent être principalement des produits du terroir québécois n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation de nature à en modifier les propriétés ou le caractère intrinsèque; ou des produits ayant subi une transformation primaire aux fins de permettre d'en accroître la valeur économique ; cet élément ne s'applique pas aux produits inclus dans un repas servi dans une cabane à sucre ;
- 4° les cabanes à sucre commerciales opérées en saison ou annuellement sont autorisées en autant qu'elles soient rattachées à une érablière en production.

277. REMEMBREMENT

Une unité foncière vacante peut faire l'objet d'un remembrement en vue d'atteindre la superficie et le frontage minimum requis. Dans un tel cas, le remembrement doit se faire par l'addition de deux ou plusieurs unités foncières vacantes et contiguës le 17 mai 2006.

278. ALIÉNATION D'UNE SUPERFICIE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie bénéficiant de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA) après le 17 mai 2006, ne pourra pas faire



l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu des deux articles précédents, sauf dans le cas prévu aux articles 31.1 et 40 de la LPTAA.

279. DISTANCE SÉPARATRICE

L'implantation d'une nouvelle construction résidentielle doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché ou celui comme point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales ou pour le nombre établi au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

SECTION 4 : LES RÉSIDENCES DE TOURISME

280. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Lorsque permis à la grille des spécifications pour la zone concernée, l'exploitation ou la construction d'une résidence de tourisme est assujettie au respect de toutes les normes suivantes :

- 1° une seule résidence de tourisme est permise par terrain ;
- 2° dans une zone à dominante « V – Villégiature » une résidence de tourisme ne peut comprendre plus de quatre chambres à coucher ;
- 3° une résidence de tourisme est autorisée uniquement dans un bâtiment principal unifamilial isolé (chalet ou résidence) conforme ou protégé par droits acquis.

La grille des spécifications peut prévoir un nombre maximal de résidences de tourisme par zone, de même qu'une distance minimale entre deux résidences de tourisme.



CHAPITRE 17
DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION
DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT À TOUTE NOUVELLE
INSTALLATION D'ÉLEVAGE

281. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage comprenant notamment les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur.

282. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Aux fins du calcul inscrit au premier alinéa, les paramètres à prendre en considération sont les suivants :

- 1° le paramètre " A " correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau figurant à l'annexe A ;
- 2° le paramètre " B " est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
- 3° le paramètre " C " est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- 4° le paramètre " D " correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5° le paramètre " E " renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;



- 6° le paramètre " F " est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
- 7° Le paramètre " G " est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce facteur.

283. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau ici-bas. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 11 du présent article illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 11 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

<i>Capacité d'entreposage (m³)²</i>	<i>Distances séparatrices (m)</i>		
	<i>Maison d'habitation</i>	<i>Immeuble protégé</i>	<i>Périmètre urbain</i>
<i>1 000</i>	<i>148</i>	<i>295</i>	<i>443</i>
<i>2 000</i>	<i>184</i>	<i>367</i>	<i>550</i>
<i>3 000</i>	<i>208</i>	<i>416</i>	<i>624</i>
<i>4 000</i>	<i>228</i>	<i>456</i>	<i>684</i>
<i>5 000</i>	<i>245</i>	<i>489</i>	<i>734</i>
<i>6 000</i>	<i>259</i>	<i>517</i>	<i>776</i>
<i>7 000</i>	<i>272</i>	<i>543</i>	<i>815</i>
<i>8 000</i>	<i>283</i>	<i>566</i>	<i>849</i>
<i>9 000</i>	<i>294</i>	<i>588</i>	<i>882</i>
<i>10 000</i>	<i>304</i>	<i>607</i>	<i>911</i>



1. Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8 ;
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

SECTION 2 : GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AUTRES QUE CELLES À FORTE CHARGE D'ODEUR

284. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.

285. RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Lorsqu'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis est détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause involontaire, ce bâtiment peut être reconstruit sur ses fondations si elles sont viables. À défaut, l'implantation du nouveau bâtiment, s'il ne peut être implanté en conformité des marges applicables, doit favoriser une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. En aucun cas, une telle construction ne doit augmenter une dérogation relative aux marges.

286. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices inscrites au tableau 12 du présent article sont applicables dans le cas d'un épandage de déjection animale.



Tableau 12 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales (1) des installations d'élevage

Type de déjection animale	Mode d'épandage des déjections animales	Distance de toute résidence, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (15 juin au 15 août)	Distance de toute résidence, d'une zone urbaine ou d'un immeuble protégé (Autre temps)
Lisier (liquide)	Aspersion par rampe	25 m	X
Lisier (liquide)	Aspersion par pendillard	X	X
Lisier (liquide)	Incorporation simultanée	X	X
Fumier (solide)	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75 m	X
Fumier (solide)	Frais, incorporé en moins de 24 hres	X	X
Fumier (solide)	Compost	X	X

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'une zone urbaine.

(2) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

287. **L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES**

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.



SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

288. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur.

289. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau apparaissant à l'annexe H si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1000 mètres.

Malgré ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone permettant des usages du groupe « R – Récréation d'extérieur » ou d'un site récréatif, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

290. PROTECTION D'UNE MAISON D'HABITATION

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau de l'annexe H si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 282 de la présente section.

291. DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 13 du présent article. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 13.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.



Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 13 du présent article avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 13.

Tableau 13 : Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) ⁽¹⁾	Distance minimale entre les bâtiments ⁽²⁾	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation ⁽³⁾
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-finiisseur			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.

Les deux mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

Une haie brise-vent conforme à la présente section doit être aménagée ;

L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture ou de tout autre dispositif ayant pour finalité de contenir les odeurs.

292. **HAIE BRISE-VENT**

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur souhaite bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 13 de l'article précédent, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été.



La haie brise-vent doit être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- 1° la longueur de la haie brise-vent doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2° la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;
- 3° la haie brise-vent peut être composée d'une 1 à 3 rangées d'arbres;
- 4° les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5° la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-vent;
- 6° la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7° deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
- 8° la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9° la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.
- 10° Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 13 de l'article précédent, le requérant doit disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

293. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les normes à respecter sont indiquées au tableau de l'annexe H.



CHAPITRE 18
USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES
BÉNÉFICIAINT DE DROITS ACQUIS

SECTION 1 : USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

294. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois.

295. REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

296. AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être agrandi.

Malgré le premier alinéa, et à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I4 – Extraction » services, un usage principal intérieur ou extérieur qui est dérogatoire mais protégé par droit acquis peut être agrandi jusqu'à 30% de la superficie occupée par l'usage avant agrandissement, à la condition que cet usage n'ait jamais été agrandi depuis l'entrée en vigueur du règlement prohibant ou régissant cet usage, et sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° outre le caractère dérogatoire protégé de l'usage, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- 2° si l'usage est exercé dans un bâtiment et si ce bâtiment est dérogatoire au présent règlement mais protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à l'agrandissement d'une construction dérogatoire prescrites par le présent règlement.



SECTION 2 : CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

297. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la rendant dérogatoire, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme au présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruit qu'en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans le présent chapitre.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée afin de maintenir l'intégrité, la sécurité et le bon état de la construction.

298. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation et protégé par droits acquis peut être agrandie en superficie au sol ou en hauteur sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'agrandissement ou la modification est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur. Il est cependant permis de prolonger un mur qui empiète dans une marge minimale en autant que l'empiètement en question ne soit pas aggravé et que les autres normes soient respectées ;
- 2° malgré le paragraphe précédent, aucun agrandissement n'est permis dans la rive et dans la marge riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, dans le littoral, dans une forte pente, dans la bande de protection d'une forte pente, dans un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide ;
- 3° le pourcentage d'occupation du sol des bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 20% du terrain ;
- 4° les eaux de pluie doivent être gérées directement sur le terrain au moyen d'un jardin de pluie, d'une citerne ou d'un puits percolant conformément à l'article intitulé « *Gestion des eaux de ruissellement* » du présent règlement ;
- 5° le cas échéant, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir été renaturalisée si elle ne l'est pas déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de



rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement ;

- 6° dans le cas des escaliers, des perrons, des balcons, des galeries, des patios, des terrasses, des porches, des avant-toits, des auvents, des marquises et autres constructions similaires dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales prescrites, dans le littoral, dans la rive ou dans la marge riveraine, dans une forte pente ou dans la bande de protection d'une forte pente, dans un milieu humide ou dans la bande de protection d'un milieu humide.

Ces normes s'appliquent également à toute modification des dimensions du bâtiment principal.

299. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de rendre la construction conforme ou de réduire le caractère dérogatoire. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal peut être déplacé en empiétant jusqu'à la moitié de la marge avant minimale aux seules fins d'exclure la construction de la rive ou de réduire l'empiètement dans ladite rive.

300. DESTRUCTION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Si une construction dérogatoire protégée est modifiée, endommagée, détruite ou devenue dangereuse à un tel point que cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur le jour précédant la destruction, cette construction ne peut être reconstruite, réparée ou remplacée qu'en conformité aux règlements en vigueur. L'évaluation nécessaire doit être effectuée par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal dérogatoire uniquement au niveau des normes d'implantation ou d'une norme d'éloignement et protégé par droits acquis et qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50% de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, peut être reconstruit malgré l'implantation dérogatoire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le nouveau bâtiment principal doit être implanté de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation du bâtiment principal détruit, sans aggraver



- tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme, sauf aux fins du paragraphe 5° du présent alinéa ;
- 2° Les eaux de pluie doivent être gérées directement sur le terrain au moyen d'un jardin de pluie, d'une citerne ou d'un puits percolant conformément à l'article intitulé « *Gestion des eaux de ruissellement* » du présent règlement ;
 - 3° le cas échéant, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir été renaturalisée si elle ne l'est pas déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement ;
 - 4° la superficie totale de plancher du bâtiment principal reconstruit peut être agrandie par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment principal détruit, uniquement si toutes les normes prescrites à l'article intitulé « *Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé* » du présent règlement sont respectées ;
 - 5° si le bâtiment principal dérogatoire détruit empiétait dans la rive ou dans la marge riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, la reconstruction doit se faire à l'extérieur de cette rive ou de cette marge riveraine, sauf s'il est impossible de le faire en respectant les normes d'implantation en vigueur ; dans ce dernier cas, la reconstruction doit se faire en minimisant l'empiètement dans la rive ou dans la marge riveraine. Aux fins du présent paragraphe, la marge de recul avant inscrite à la grille des spécifications peut être réduite de moitié, uniquement aux fins de sortir le bâtiment de la rive ou de la marge riveraine ou d'en minimiser l'empiètement ;
 - 6° outre le caractère dérogatoire protégé en ce qui a trait aux marges de recul, toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, de même que toutes les dispositions applicables de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
 - 7° Le pourcentage d'occupation du sol par les bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 20% du terrain ;
 - 8° tous les travaux de reconstruction doivent être terminés dans les 12 mois suivants la destruction du bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, tout bâtiment principal dérogatoire qui a été détruit ou démoli, en tout ou en partie, peut être reconstruit selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :



- 1° Lorsque les fondations peuvent être réutilisées ou encore lorsqu'il s'agit d'une reconstruction partielle d'un bâtiment, la reconstruction peut s'effectuer au même endroit aux conditions suivantes :
- a) Ne pas augmenter la dérogation par rapport à l'implantation initiale;
 - b) Le bâtiment doit être utilisé pour le même usage que l'usage avant sa démolition ou par un usage conforme à ceux autorisés dans la zone;
 - c) Respecter la hauteur permise dans la zone;
 - d) Lorsque localisé dans une zone inondable ou dans la bande de protection riveraine, respecter les normes particulières en matière de droits acquis édictées à l'article 298, paragraphe 4 et 5 du premier alinéa.

Aj. R.2017-07 a.31 (2017-11-23)

301. CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doit être effectuée en fonction de l'insertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible du terrain où il se situe.

Malgré ce qui précède, lorsque cette insertion à l'intérieur des limites de l'aire constructible est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis doivent être implantées de manière à réduire le plus possible le caractère dérogatoire de l'implantation sans aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme. Aux fins du présent alinéa, la marge de recul avant peut toutefois être réduite de moitié, uniquement afin d'éliminer ou de diminuer l'empiètement dans la rive ou dans la marge riveraine.

SECTION 3 : LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

302. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

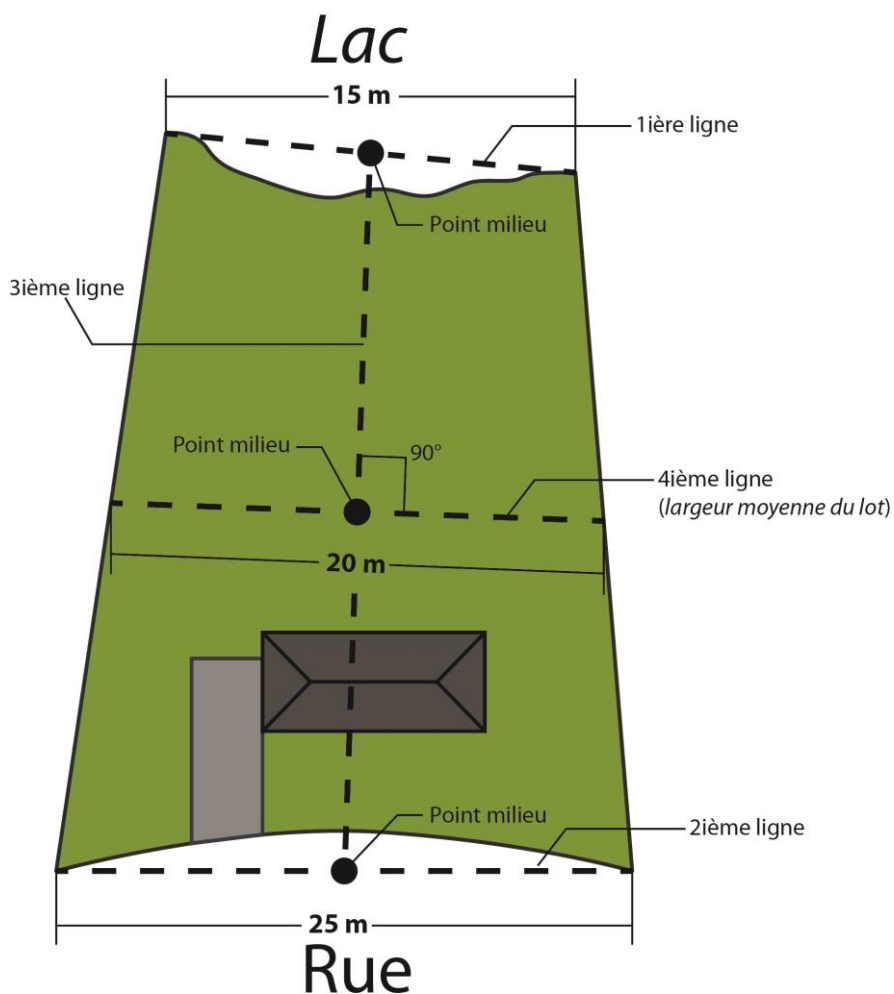
Aux fins de l'application de la présente section, la largeur moyenne d'un lot dérogatoire se calcule de la manière suivante et peut être visualisé sur la figure 10 ici-bas :

- 1° tracer deux lignes droites entre chaque extrémité d'un lot ; l'une sur la ligne avant et l'autre sur la ligne arrière ;



- 2° tracer une troisième ligne entre le point milieu de chacune des deux premières lignes ;
- 3° tracer une quatrième ligne perpendiculaire (à 90°) à la troisième ligne, passant par le point milieu de la troisième ligne; cette quatrième ligne correspond à la largeur moyenne d'un lot.

Figure 10 – Calcul de la largeur moyenne d'un lot



303. CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un bâtiment principal peut être construit sur un terrain composé de un ou plusieurs lots dérogoires au *Règlement de lotissement* en vigueur et protégé par droits acquis, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'implantation projetée du bâtiment principal à construire respecte toutes les normes d'implantation ou normes d'éloignement prescrites par le présent règlement.



Cependant, la marge de recul avant peut être réduite de la moitié de celle prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée lorsque la présence de la rive et l'obligation de respecter la marge riveraine rendent ce lot non-construisible ;

- 2° le cas échéant, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir été renaturalisée si elle ne l'est pas déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement ;
- 3° les eaux de pluie doivent être gérées directement sur le terrain au moyen d'un jardin de pluie, d'une citerne ou d'un puits percolant conformément à l'article intitulé « *Gestion des eaux de ruissellement* » du présent règlement.
- 4° le pourcentage d'occupation du sol par les bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 20% du terrain ;

304. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

La superficie totale de plancher d'un bâtiment principal implanté sur un lot dérogatoire peut être agrandie, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'agrandissement ou la modification est conforme au présent règlement ;
- 2° le cas échéant, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir été renaturalisée si elle ne l'est pas déjà, à raison d'un arbuste par 1,5 mètre de rayon et d'un arbre par 3 mètres de rayon, tout en laissant la couverture herbacée à l'état naturel, à l'exception d'une ouverture permise par le présent règlement ;
- 3° les eaux de pluie doivent être gérées directement sur le terrain au moyen d'un jardin de pluie, d'une citerne ou d'un puits percolant conformément à l'article intitulé « *Gestion des eaux de ruissellement* » du présent règlement.
- 4° Le pourcentage d'occupation du sol par les bâtiments principaux et accessoires ne peut excéder 20% du terrain.

Ces normes s'appliquent également à toute modification des dimensions du bâtiment.



CHAPITRE 19

INDEX TERMINOLOGIQUE

ABATTAGE D'ARBRES

Opération consistant à faire tomber un arbre en séparant le tronc de ses racines, ou en procédant à l'une ou l'autre des actions suivantes :

- L'enlèvement de plus de 50% de la ramure vivante;
- Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 50% du système racinaire;
- Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- Le système racinaire d'un arbre correspond à un rayon correspondant à la projection du houppier au sol;
- Tout autre action pouvant tuer un arbre, dont le fait d'utiliser un produit toxique, le fait de procéder à une annihilation de l'arbre ou le fait de pratiquer des incisions autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois.

Mod. R.2019-06 a.15.1 (2020-09-21)

ABRI À BATEAU OU MONTE-BATEAU

Un abri à bateau ou monte-bateau est un ouvrage démontable qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau à faible tirant d'eau, pendant la saison d'utilisation. L'abri à bateau ou le monte-bateau est construit sur une armature en aluminium ou autre matériau permis pour un quai. Muni d'un treuil, le monte-bateau permet à volonté de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour abriter des personnes, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

Mod. R. 2015-12 a.15 (2016-05-04)



ACTIVITÉ AGRICOLE

Toute activité telle que définie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1);

ÂGE DE MATURITÉ

L'âge de maturité des espèces de la catégorie 2 est :

• <i>Bouleau blanc</i>	50 ans	• <i>Mélèze laricin</i>	60 ans
• <i>Bouleau gris</i>	50 ans	• <i>Pin gris</i>	60 ans
• <i>Peuplier</i>	50 ans	• <i>Pin rouge</i>	100 ans
• <i>Sapin baumier</i>			60 ans

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage ou la superficie de plancher, le volume ou les dimensions de toute construction ou bâtiment.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AGRONOME

Agronome, membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

AGROTOUTISME

Activité touristique accessoire ou additionnelle à l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et exercée par un producteur ou un exploitant agricole.

L'agrotourisme vise à permettre la mise en valeur du territoire agricole, de ses habitants et de leur mode de vie, de leurs valeurs et de leurs produits, en privilégiant un contact étroit entre le producteur ou l'exploitant agricole et le visiteur.



AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE D'ANIMAUX

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'ÉLEVAGE

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux.

AIRE D'EMPILEMENT ET DE TRONÇONNAGE

Site aménagé le long des chemins forestiers pour le tronçonnage et l'empilement des troncs des arbres abattus.

Aj. R.2019-06 a. 15.2 (2020-09-21)

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule lors des opérations de chargement et de déchargement de leur contenu.

AIRE D'EXPLOITATION ET LIEU D'ÉLIMINATION

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation, le cas échéant.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière n'est pas une allée d'accès mais un accès à la propriété.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies



cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Aménagement d'un terrain ou d'un immeuble qui consiste à disposer harmonieusement les éléments d'un décor en y introduisant les arbustes ou les plantes qui concourront le mieux à l'esthétique de l'ensemble.

Aj. R.2017-07a.32 (2017-11-23)

ARBRE

Végétal ligneux formé de branches et d'un tronc ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,3 mètres au-dessus de plus haut niveau du sol adjacent.

Mod. R.2019-06 a.15.3 (2020-09-21)

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales pour l'application de la réglementation d'urbanisme, les essences énumérées à l'article intitulé « *Champs d'application et catégories de peuplement* » du présent règlement.

ARTIFICIALISÉ (TERRAIN, RIVE, ETC.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

AUVENT

Abri supporté par un cadre perpendiculaire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

BALCON

Terrasse ou plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment, en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs, des colonnes ou des poteaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.



BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et ne pouvant être utilisé que de façon accessoire, ou dans certains cas de façon additionnelle, aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT ATTACHÉ

Bâtiment attaché à un autre bâtiment

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments reliés par des murs latéraux mitoyens ou par des murs latéraux adossés.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉE

Bâtiment qui n'est pas un bâtiment en rangée et dont un seul mur latéral est mitoyen ou adossé au mur latéral d'un autre bâtiment.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments sont considérés comme bâtiment principal. Un bâtiment principal peut inclure un usage additionnel en plus de l'usage principal.

CAMP DE CHASSE OU DE PÊCHE OU REFUGE OU ABRI FORESTIER

Bâtiment servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche, d'activités forestières ou d'écotourisme.

CAMPING AVEC SERVICE

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, et offrant certains services tels l'électricité, l'eau courante (toilettes, douches, eau potable), l'accès à un quai, une plage, la vente de bois de chauffage ou l'organisation d'activités.

CAMPING SANS SERVICES OU CAMPING RUSTIQUE

Site où sont aménagés des emplacements inaccessibles aux véhicules de camping mais permettant d'installer une tente de manière temporaire et n'offrant aucun service autre qu'une toilette sèche.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.



CAPTEUR SOLAIRE

Structure servant à capter l'énergie solaire directe sans la convertir en électricité.

CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

Capteur solaire composé uniquement d'un réseau de tuyaux où circule l'eau dans le but d'être chauffée par le soleil.

CARRIÈRE OU SABLIERE

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des voies de circulation, digues ou barrages, à l'exception des mines et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CENTRE TOURISTIQUE

Un centre touristique est un équipement géré par la SÉPAQ et pouvant comprendre plusieurs équipements dédiés à l'hébergement touristique, aux activités de plein air et à la villégiature. Les activités ou infrastructures associées à un centre touristique sont, par exemple, un terrain de camping avec ou sans services, des services d'hébergement touristique (chalet, auberge, cabine, yourte, tentes « prête-à-camper »), des infrastructures récréatives et de plein air (piscines, plage, sentiers récréatifs, activités de type « d'arbre en arbre », pêche sportive, quais, glissades d'eau, pétanque) et des services aux utilisateurs (salle communautaire ou événementielle, restauration sommaire de type cantine ou crème glacée, vente de bois de chauffage ou de glace).

CHÂBLIS

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. Une zone de chablis est représentée par une étendue de terre où les chablis sont nombreux.

CHAMBRE (GROUPE C6 – HÉBERGEMENT TOURISTIQUE)

Chambre meublée, aménagée dans le but d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.



CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupe forestière et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CHEMIN PUBLIC

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHENIL

Établissement où l'on élève, vend ou garde des chiens et/ou des chats. Tout terrain et établissement comprenant plus de 4 chiens et/ou 4 chats, en excluant les chiots et chatons âgés de moins de 10 semaines, est considéré comme étant un chenil au sens du présent règlement.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité de Duhamel.

CONSTRUCTION

Tout ce qui est édifié ou érigé sur un terrain et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains.

COMPOSTAGE

Méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

CONDITIONNEMENT

Toute activité, acte, opération et intervention qui a pour objet de permettre la conservation ou la préparation à la vente d'un produit agricole, sans pour autant en modifier les propriétés et le caractère intrinsèque.

D'une façon non limitative, nous parlons du tri, du lavage, de la classification, de l'emballage, de la mise sous vide ou de la congélation d'un produit agricole.



COUPE À BLANC

La coupe à blanc se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier qui ont atteint un diamètre au DHP supérieur à dix centimètres (10 cm). La coupe à blanc peut prendre quatre formes différentes:

1) La coupe avec protection de la régénération et des sols. 2) La coupe sans protection de la régénération et des sols. 3) La coupe par bandes. 4) La coupe par trouées.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CPRS)

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

COUPE À BLANC SANS PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE PAR BANDES

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de soixante mètres (60 m). Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier. Dans tous les cas, ce prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40%) de la surface terrière du peuplement forestier.

COUPE PAR TROUÉES

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Le prélèvement doit être inférieur à quarante pourcent (40%) de la superficie terrière du peuplement forestier.

Aj. R.2019-06 a. 15.4 (2020-09-21)

COUPE DE JARDINAGE

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.



COUPE SANITAIRE

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

COUR

Espace, sur un terrain, où se trouve un bâtiment principal, qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

COUR AVANT SECONDAIRE

Une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

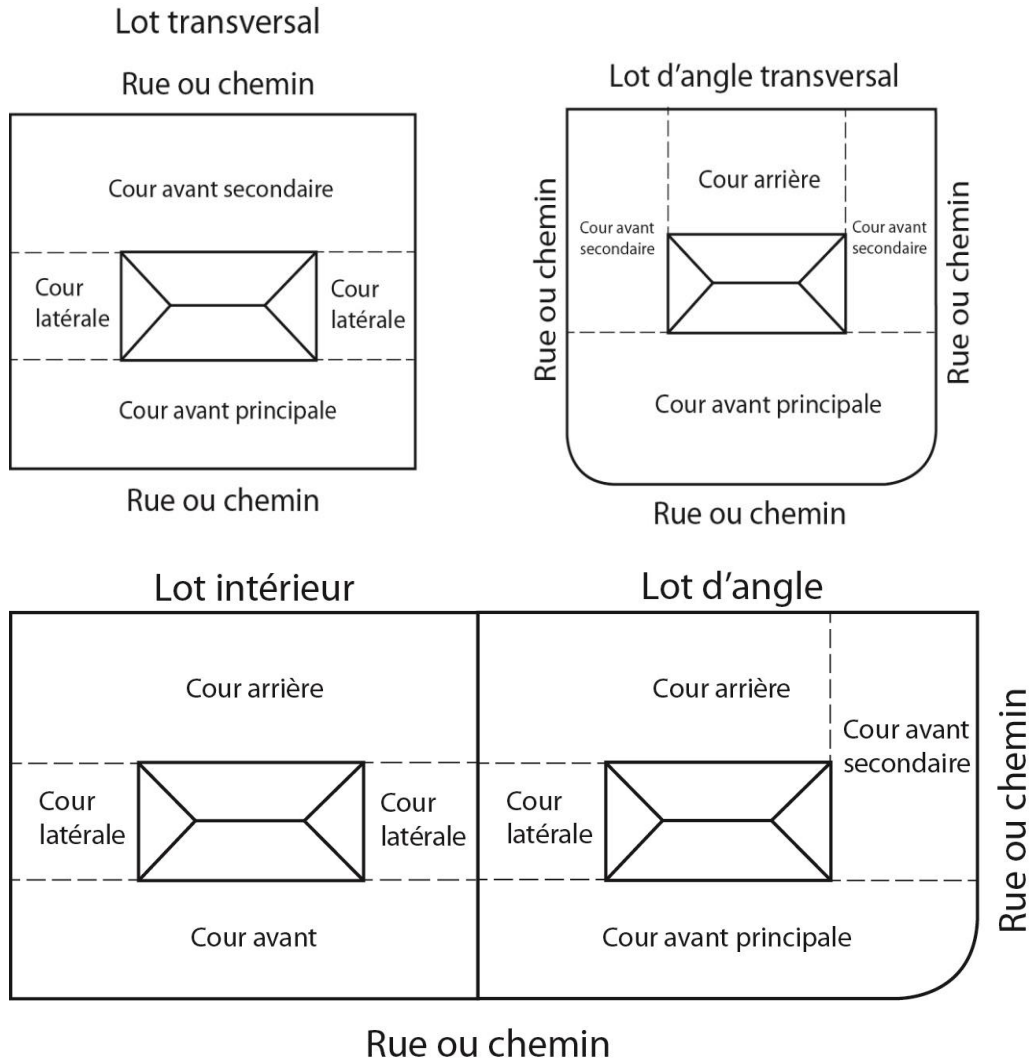
COUR LATÉRALE

L'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.



Figure 11 – Schéma des cours



COURS RIVERAINE OU LOT RIVERAIN

Cour ou lot adjacent à un lac ou un cours d'eau permanent ou dont une partie est touchée par la rive d'un cours d'eau ou par la bande de protection riveraine.

Aj. R.2019-06 a. 15.5 (2020-09-21)

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans ce lexique.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est considérée comme faisant partie du cours d'eau.

Aj. R.2019-06 a. 15.6 (2020-09-21)

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COUVERT FORESTIER

Désigne l'ensemble formé par les cimes des arbres d'un terrain. Il comprend les arbres ayant un D.H.P. d'au moins 10 cm compris dans l'espace conservé à l'état naturel ainsi que ceux présents sur le terrain.

DÉBARCADÈRE À BATEAU OU RAMPE DE MISE À L'EAU

Structure ou construction permettant la mise à l'eau des embarcations. Les rampes de mise à l'eau commerciales doivent être autorisées par le MDDEFP et suivre les règles établies par le ministère. Le débarcadère peut comporter un quai permettant l'amarrage temporaire de l'embarcation. Aucune rampe de mise à l'eau n'est autorisée à un particulier.

Mod.R.2017-07a.32 (2017-11-23)

DÉBOISEMENT

L'abattage ou la récolte d'arbres prélevant plus de 40 % du volume de bois commercial par période de 15 ans, incluant le volume de bois prélevé dans les sentiers de débardage, sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Sont considérés d'un seul tenant tous les sites sur lesquels un déboisement a eu lieu, séparés par une distance inférieure à 200 m.



DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du règlement sur les déchets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c.Q-2, r.12.1).

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c.Q-2,r.14)

DÉPÔT EN TRANCHÉE

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c.Q-2, r.14).

DÉPÔT MEUBLE

Tout ce qui est au-dessus de l'assise rocheuse.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré, au Québec, à un virgule trente mètre (1,30 m) au-dessus du plus haut niveau du sol.

La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé.

Aj. R.2019-06 a. 15.7 (2020-09-21)

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt et le transbordement, des matières résiduelles, des encombrants, des matériaux de construction de résidus divers, dans le but d'encourager le réemploi et le recyclage.

Mod. R. 2015-12 a. 15 (2016-05-04)

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, sans en affecter son état de santé.



EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3° est visible de l'extérieur.

ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE AVEC ILLUMINATION INTÉGRÉE

Une enseigne dont le dispositif d'éclairage est intégré à l'intérieur de l'enseigne, ou derrière, et qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendue ou offert.



ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit vendu sur place.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Une enseigne dont l'éclairage provient d'une source externe ayant un faisceau lumineux projeté vers l'enseigne.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne installée perpendiculairement à une partie d'un bâtiment ou une enseigne qui fait saillie de plus de 0,25 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandise, d'objet et de matériau.

ENTRETIEN

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ENTREPRISE AGRICOLE

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisé par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole.

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir

EQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout terrain, une motoneige, une moto-marine ou tout autre véhicule ou équipement du même type.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ OU ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).



Espèces forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Résineux	Feuillus	Résineux	Feuillus
Épinette noire	Bouleau jaune	Mélèze laricin	Bouleau blanc
Épinette blanche	Caryer cordiforme	Pin gris	Bouleau gris
Épinette rouge	Cerisier tardif	Pin rouge	Peuplier à feuilles deltoïdes
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Sapin baumier	Peupliers à grandes dents
Pruche du Canada	Chêne bicolore		Peuplier baumier
Thuya occidental	Chêne blanc		Peuplier faux-tremble
	Chêne rouge		Peuplier hybride
	Érable argenté		
	Érable à sucre		
	Érable noir		
	Érable rouge		
	Frêne blanc		
	Frêne noir		
	Frêne rouge		
	Hêtre à grandes feuilles		
	Noyer cendré		
	Orme d'Amérique		
	Ostryer de Virginie		
	Tilleul d'Amérique		

Aj. R.2019-06 a. 15.8 (2020-09-21)

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ESPACE LIBRE

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agrément, un espace naturel, un boisé, une rive, etc.



ESPACE CONSERVÉ À L'ÉTAT NATUREL

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace naturel est un espace conservé à l'état naturel, c'est-à-dire où l'on retrouve les 3 strates de végétation naturelle, soit les arbres, les arbustes et les plantes pionnières. Cet espace exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE

Sont considérées comme espèces forestières de valeur commerciale celles apparaissant au tableau qui suit : elles sont classées par catégories, soient les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2.

Aj. R.2019-06 a. 15.9 (2020-09-21)

ÉTANG

Étendue d'eau libre et stagnante avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Aj. R.2019-06 a. 15.10 (2020-09-21)

ÉTAT NATUREL

L'état d'un milieu qui n'a pas été modifié par l'intervention humaine.

EXPLOITANT AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.



FAÇADE PRINCIPALE

Le mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à une voie de circulation et portant généralement l'adresse civique.

FENÊTRE VERTE

Une ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation et sans abattage ni enlèvement de végétaux et permettant une percée visuelle sur un lac ou un cours d'eau.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprends les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les voies de circulation permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite voie de circulation. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de bois, de pieux.

FORESTERIE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres.

FORME ASYMÉTRIQUE

S'applique à la forme des parterres de coupe à blanc. (On vise ici à donner une allure naturelle à la coupe.) Les limites de la coupe doivent être de forme irrégulière. (Dans la mesure du possible, il faut éviter les limites verticales; le tracé de la coupe sera plutôt courbe avec de légères ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes naturelles du paysage).

FOSSÉ

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- 1° les fossés de voie de circulation publique;
- 2° les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;



- 3° les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant d'un lot ou terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

GALERIE

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GARDIENNAGE D'ANIMAUX

Activité consistant à accueillir des animaux de compagnie à domicile ou dans un local aménagé à cette fin pour y être gardés, généralement contre paiement. Les animaux y sont placés temporairement par les propriétaires.

GAZÉBO

Petit bâtiment ouvert, souvent pourvu de moustiquaires, servant à abriter du soleil, des moustiques et de la pluie et ne pouvant servir de remise, garage ou autres usages similaires.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE (COUETTE ET CAFÉ, BED AND BREAKFAST, GÎTE DU PASSANT)

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 3 chambres et un service de petit-déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

HABITATION

Toute construction destinée à loger des êtres humains et pourvue de systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées reliés au sol.



HÉRONNIÈRE

Site où se retrouvent au moins cinq nids, tous utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette, au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction, incluant une bande de terrain d'au moins 500 mètres de largeur entourant ces nids.

IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérées à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	<p>Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m²</p> <p>Bâtiments de 4 à 6 étages</p> <p>Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer</p> <p>Lieux sans quantité significative de matières dangereuses</p>	<p>Établissements commerciaux</p> <p>Établissements d'affaires</p> <p>Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels</p> <p>Établissements industriels du Groupe F, division 2^e (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)</p> <p>Bâtiments agricoles</p>
Risques très élevés	<p>Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration</p> <p>Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes</p> <p>Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants</p> <p>Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver</p>	<p>Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois</p> <p>Bâtiments vacants d'usage non résidentiels</p> <p>Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention</p>



	Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux, installations portuaires
--	---	---

Mod. R. 2015-12 a. 15 (2016-05-04)

IMMEUBLES PROTÉGÉ

L'un des immeubles suivants :

- 1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal ou régional ;
- 3° Une plage publique, une marina ;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., C. S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou le pavillon d'un club de golf ;
- 8° Un temple religieux ;
- 9° Un théâtre d'été ;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du Règlement *sur les établissements d'hébergement touristique*, à l'exception d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire (refuge ou chalet non-équipé de cuisine, non-relié au réseau d'aqueduc et sans électricité) ;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 12° Un site architectural identifié au tableau 8-1 du schéma d'aménagement révisé, à l'exception des croix de chemin.



IMMUNISATION

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent-cinquante mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Aj. R.2019-06 a. 15.11 (2020-09-21)

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Bâtiment où ils sont élevés ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés, à des fins autre que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1..0, tel qu'indiqué à l'annexe C « Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'odeur (paramètre C) » du présent règlement, y compris le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q.c.P-41.1). »

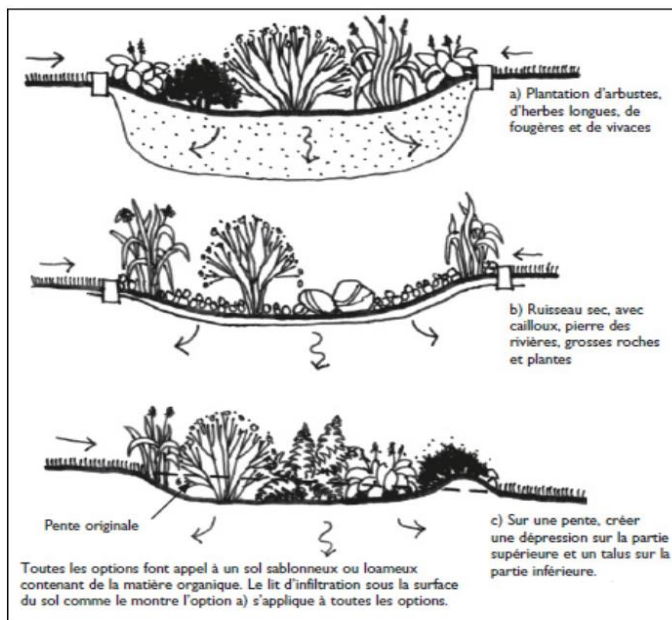
Aj. R.2019-06 a. 15.12 (2020-09-21)

JARDIN DE PLUIE

Un lit de plantes ou de pierre entourée de plantes, aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.



Exemples d'aménagement de jardins de pluie



LAC

Étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et possédant une superficie d'un demi-hectare ou plus. En deçà de cette superficie, l'étendue d'eau est considérée comme un milieu humide.

LARGEUR À LA RIVE

Distance mesurée en ligne droite sur la rive d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel terrain.

LARGEUR MOYENNE DE LOT (TERRAIN)

Distance moyenne entre deux lignes latérales d'un lot.

Aj. R. 2015-12 a. 15 (2016-05-04)



LARGEUR MINIMALE DE LOT (OU DE TERRAIN)

Distance la plus petite mesurée entre deux lignes latérales dans le cas d'un lot intérieur, ou entre une ligne latérale et une ligne avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle, ou entre deux lignes avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle transversal.

LIEU DE COMPOSTAGE

Lieu de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci.

LIEU D'ÉLIMINATION (DES DÉCHETS SOLIDES)

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides. Lieu d'enfouissement technique, dépôt en tranchée, etc.

LIEU D'ENTREPOSAGE ET DE RECYCLAGE DE VÉHICULES ROUTIERS HORS D'USAGE

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient 25 pneus et plus hors d'usage.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT

Une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT

Une ligne qui sépare un lot d'une rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE LOT

Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain.

LIGNE DE RUE (DE VOIE DE CIRCULATION)

Ligne délimitée par l'emprise d'une voie de circulation.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle est définie selon la norme du Centre d'expertise hydrique du Québec (C.E.H.Q.).

Cette ligne des hautes eaux se situe :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les



plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

LIGNE LATÉRALE

Une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou cours d'eau.

Aj. R.2019-06 a. 15.13(2020-09-21)

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

LOGEMENT ADDITIONNEL

Logement supplémentaire au logement principal d'un bâtiment d'habitation unifamiliale, mais de moindre importance et de moindre superficie que le logement principal.

LOT

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

Aj. R.2019-06 a. 15.14 (2020-09-21)



LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues et plus ou qui se croisent à la ligne avant du lot de manière à former un angle égal ou inférieur à 135 degrés. (Voir figure 11)

Aj. R.2019-06 a. 15.15 (2020-09-21)

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues. (Voir figure 11)

LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

LOT RIVERAIN

Voir « cour riveraine »

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1° la brique;
- 2° la pierre naturelle;
- 3° le béton architectural;
- 4° le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;
- 5° le stuc et les agrégats.

MAISON D'HABITATION (EN MILIEU AGRICOLE)

En milieu agricole, aux fins d'application des distances séparatrices pour la gestion des odeurs, une maison d'habitation est définie comme une résidence ou un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21m² et qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations, ou qui n'esert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Aj. R.2019-06 a. 15.16 (2020-09-21)



MAISON MOBILE OU MAISON UNIMODULAIRE

Bâtiment d'un seul module, usiné et rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MARCHÉ AUX PUCES (ENCAN)

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue dans une aire ouverte dans laquelle plus de trois kiosques ou aires de vente sont installés sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

MARÉCAGE

Voir "milieu humide".

MARGE ARRIÈRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du lot.

MARGE AVANT

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du terrain.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant secondaire, et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf une partie qui constitue une autre marge avant.

MARGE LATÉRALE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour latérale, situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne vers l'intérieur du terrain.

MARINA

Endroit pourvu de facilités pouvant permettre l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de yachts, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formé d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.



MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve. Une étendu d'eau inférieure à un demi-hectare est considérée comme un milieu humide (étang).

MILIEU HUMIDE EN LIEN HYDROLOGIQUE

Milieu humide qui est en lien direct ou indirect au réseau hydrographique de surface.

Aj.R.2017-07a.32 (2017-11-23)

MODIFICATION (TRANSFORMATION)

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine hauteur et qui sert à enclore, séparer des espaces ou supporter latéralement une poussée du sol ou résister à la pression d'autres matériaux.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

NIVEAU NATUREL

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.



OPÉRATION CADASTRALE

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

OUVRAGE

Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol modifiant l'état naturel des lieux, y compris l'enlèvement de la couverture végétale (déboisement) ainsi que les travaux de remblai et de déblai, **la construction, l'assemblage, l'édification, la démolition ou l'implantation d'un usage.**

Aj. R.2019-06 a. 15.17 (2020-09-21)

PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PASSERELLE

Lien permettant le passage entre la rive ou une plateforme installée sur la rive et un quai, ou ouvrage destiné à relier deux sections flottantes que l'on retrouve pour les quais à emplacements multiples et permettant l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

PATIO OU TERRASSE PRIVÉE

Structure au sol composée d'une surface recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant au calcul, la plus forte pente doit être retenue.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat desservi par l'aqueduc ou l'égout.

Aj. R.2019-06 a. 15.18 (2020-09-21)



PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble de la végétation et plus particulièrement de la végétation ligneuse à valeur commerciale, poussant sur un terrain forestier.

Mod. R.2019-06 a. 15.19, 15.20 (2020-09-21)

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, contenues dans le présent schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme.

Si les différentes méthodes précitées donnent les résultats différents, la plus récente cote d'inondation reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévaut sur toutes les autres méthodes.

Aj. R.2019-06 a. 15.21 (2020-09-21)

PLANTATION

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement la station, dans le but de produire de la matière ligneuse.



POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

PISCINE

Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, de plus de 10 000 litres de capacité et dont les parois latérales dépassent 60 cm de hauteur.

PLAN D'ÉMÉNAGEMENT FORESTIER

Document signé par un ingénieur forestier ayant pour objectif de donner une vue d'ensemble du potentiel forestier d'une propriété foncière et de planifier les interventions forestières à réaliser afin d'optimiser la mise en valeur d'un milieu forestier.

Aj. R.2019-06 a. 15.22 (2020-09-21)

PLAN SIMPLE DE GESTION

Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document, qui peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles, comprend notamment:

- 1° une identification du propriétaire de la superficie boisée;
- 2° une identification du producteur forestier;
- 3° une description de la propriété foncière en indiquant:
- 4° le ou les numéro (s) de lots de cette propriété;
- 5° la superficie visée;
- 6° les caractéristiques de la propriété;
- 7° les lacs et des cours d'eau à débit régulier ou intermittent;
- 8° les limites de propriété;
- 9° la superficie forestière visée sur la propriété;
- 10° l'inclusion ou non en zone agricole;
- 11° une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie;
- 12° une description des peuplements forestiers et de leurs particularités;



- 13° une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins);
- 14° une explication des moyens visant la rétention de l'eau de ruissellement, le cas échéant;
- 15° la planification des chemins forestiers principaux et secondaires;
- 16° une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété;
- 17° une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- 18° une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité de la superficie;
- 19° une signature de l'ingénieur forestier.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophytes, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PRÉLÈVEMENT

Abattage de plus de 30% des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée). Ce document comprend:

- 1° une description du ou des peuplements visés;
- 2° un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
- 3° une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
- 4° une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
- 5° la planification des chemins forestiers le cas échéant;
- 6° une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
- 7° une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
- 8° une signature de l'ingénieur forestier.



PRODUCTEUR AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

PRODUIT AGRICOLE

Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

PRODUIT DU TERROIR

Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

PROFONDEUR MOYENNE DE LOT OU TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot ou terrain.

Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.

Aj. R.2019-06 a. 15.23 (2020-09-21)

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s) ou ensemble de lots ou de plusieurs parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'un terrain et le point milieu de sa ligne arrière.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.



QUAI

Ouvrage permanent ou temporaire aménagé sur la rive et/ou sur le littoral, qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre la baignade et/ou l'accostage d'un maximum de quatre embarcations.

Mod. R.2017-07a.32 (2017-11-23)

QUAI COLLECTIF

Ouvrage comprenant plus de quatre emplacements pour amarrer des embarcations marines et destinée à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises, où différents services de nature commerciale ou autre peut être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Tout règlement adopté par le Conseil municipal et entré en vigueur sur son territoire, en vertu et conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les dérogations mineures ou sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)).

RÉCUPÉRATION

Méthode de traitement des déchets solides qui consiste à trier et à récupérer les matières ou produits contenus dans les déchets solides en vue de leur recyclage.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE OU CABANON

Un bâtiment destiné au rangement d'objets ou d'équipements reliés à un usage résidentiel.

RÉNOVATION

Remise à neuf totale ou partielle d'un bâtiment.

RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

La renaturation d'une bande riveraine consiste à retourner la rive à un état naturel similaire à la situation avant l'intervention humaine, en replantant les espèces herbacées, arbustives et arborescente adaptées au milieu.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.



RÉSIDENCE DE FERME

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole. La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole.

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES (OU AÎNÉES)

Un bâtiment d'habitation collective faisant partie de la classe d'usages « H2 – Habitation avec services communautaires », où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons, cabine ou chalets meublés, et qui sont équipés d'un service d'auto-cuisine, pour une période n'excédant pas 31 jours. Est exclu de la présente définition tout chalet ou cabine localisé sur le territoire d'un centre touristique exploité par la SÉPAQ, d'une pourvoirie, d'une réserve faunique ou d'un parc national.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Les ressources de type familial se composent de familles d'accueil et de résidences d'accueil reconnues en vertu de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE DE TYPE INTERMÉDIAIRE

Toute ressource reconnue en vertu de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2), exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.



REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue mais situé à au plus 2 mètres du niveau moyen du sol.

ROULOTTE DE VILLÉGIATURE OU DE CAMPING

Une roulotte de villégiature ou de camping est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente. Pour les fins de la présente réglementation d'urbanisme, une roulotte de villégiature ou de camping doit avoir une largeur maximale de 2,7 m.

Une maison mobile ou unimodulaire n'est pas une roulotte de villégiature ou de camping. Une roulotte doit être immatriculée en tout temps.

ROULOTTE UTILITAIRE OU DE CHANTIER

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires autres qu'une municipalité, une autorité fédérale ou provinciale.

RUE PUBLIQUE

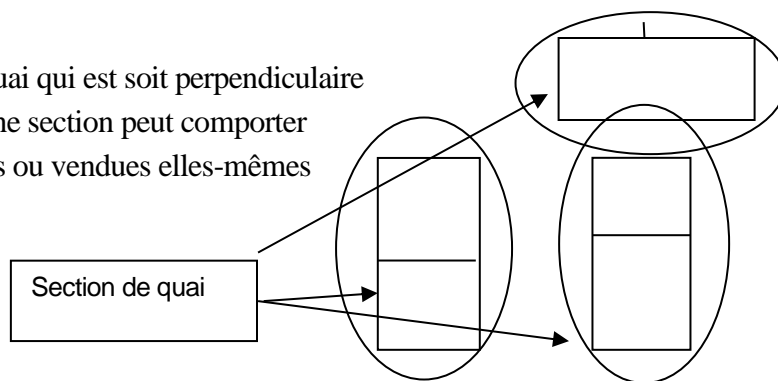
Voie de circulation qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SECTION DE QUAÏ

Une section de quai est la partie du quai qui est soit perpendiculaire à la rive ou soit parallèle à la rive. Une section peut comporter plusieurs pièces distinctes, construites ou vendues elles-mêmes comme des éléments de quai.



Aj. R. 2015-12 a.15(2016-05-04)

SEMIS

Jeune plant (arbre, arbuste ou arbrisseau) provenant de la germination d'une graine jusqu'au stade de gaulis, dont le diamètre à hauteur de poitrine est d'au plus 1cm et à hauteur d'au plus 1,5 mètre.

Aj. R.2019-06 a. 15.24 (2020-09-21)

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprends tout réseau de service public, tels qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SOMMET

Point culminant d'un relief et de forme convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

Aj. R.2019-06 a. 15.25 (2020-09-21)

SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLÈRE)

Immeuble exploité, à ciel ouvert ou souterrain, pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.



SURFACE TERRIÈRE

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare.

SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après coupe.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située sous le plancher du rez-de-chaussée.

SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, et en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TERRAIN

Désigne un fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus appartenant au même propriétaire ou à un ensemble de copropriétaires et constituant donc, de ce fait, une même propriété.

Aj. R.2019-06 a. 15.26 (2020-09-21)

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 voies de circulation ou segments de voies de circulation.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de voies de circulation ou segments de voies de circulation.

TERRAIN DE CAMPING

Un terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Un site où sont installés des tentes de types « prêt-à-camper », sur plate-forme ou non, des wigwams, yourtes ou autre structure démontable, est également considéré comme un terrain de camping.



TERRAIN DÉROGATOIRE

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain qui n'est pas adjacent à une voie de circulation ou à un terrain où passent une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une voie de circulation ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 voies de circulation ou segments de voies de circulation.

TERRASSE

Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises.

TIGE COMMERCIALISABLE

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 cm à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 cm à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant.

Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

TOUR DE TELECOMMUNICATION OU DE CABLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

TOURBIÈRE

Zone humide, colonisée par la végétation, dont les conditions écologiques particulières ont permis la formation d'un sol constitué d'un dépôt de tourbe.

Mod. R.2017-07a.32 (2017-11-23)



TRANSFORMATION

Toute activité, acte ou intervention complémentaire et accessoire à l'activité agricole principale de l'entreprise, réalisé sur un produit agricole, dans le but d'en modifier la forme, la présentation, les propriétés et le caractère intrinsèque ou d'en accroître la valeur économique.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. 2007-09-19, R. 091-2007, a. 16

UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Une unité d'hébergement peut être une chambre, un chalet, une cabine ou un emplacement de camping.

USAGE

Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux ou provinciaux.

UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité public

USAGE DÉROGATOIRE

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Désigne toute rue, route, chemin appartenant à une municipalité, une ville ou au gouvernement.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Désigne toute rue, route, chemin appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, c'est-à-dire dont l'assiette n'a pas été cédée à une municipalité, une ville ou au gouvernement et qui permet l'accès aux propriétés qui en dépendent.



VÉHICULE HORS D'USAGE

Véhicule-moteur qui :

- 1° est fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, ou ;
- 2° est accidenté, hors d'état de fonctionnement et qui n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'évènement qui a occasionné son état accidenté, ou;
- 3° qui est hors d'état de fonctionnement, qui a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

Mod. R.2019-06 a.15.27 (2020-09-21)

ZONES DES PAYSAGES SENSIBLES

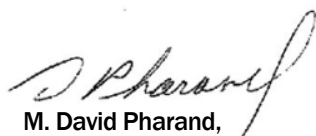
Les zones des paysages sensibles des secteurs d'intérêt esthétique présentés l'annexe C du plan d'urbanisme.



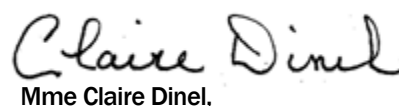
CHAPITRE 20
ENTRÉE EN VIGUEUR

305. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


M. David Pharand,

Maire


Mme Claire Dinel,

Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXES

Annexe A :

Nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Annexe B :
Distances de base (Paramètre B)

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales													
Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1	86	11	183	21	225	31	254	41	277	51	297	61	314
2	107	12	188	22	228	32	256	42	279	52	299	62	315
3	122	13	193	23	231	33	259	43	281	53	300	63	317
4	133	14	198	24	234	34	261	44	283	54	302	64	319
5	143	15	202	25	237	35	264	45	285	55	304	65	320
6	152	16	206	26	240	36	266	46	287	56	306	66	322
7	159	17	210	27	243	37	268	47	289	57	307	67	323
8	166	18	214	28	246	38	271	48	291	58	309	68	325
9	172	19	218	29	249	39	273	49	293	59	311	69	326
10	178	20	221	30	251	40	275	50	295	60	312	70	328
71	329	81	343	91	356	101	368	111	379	121	389	131	399
72	331	82	344	92	357	102	369	112	380	122	390	132	400
73	332	83	346	93	358	103	370	113	381	123	391	133	401
74	333	84	347	94	359	104	371	114	382	124	392	134	402
75	335	85	348	95	361	105	372	115	383	125	393	135	403
76	336	86	350	96	362	106	373	116	384	126	394	136	404
77	338	87	351	97	363	107	374	117	385	127	395	137	405
78	339	88	352	98	364	108	375	118	386	128	396	138	406
79	340	89	353	99	365	109	377	119	387	129	397	139	406
80	342	90	355	100	367	110	378	120	388	130	398	140	407
141	408	151	417	161	426	171	434	181	442	191	449	201	456
142	409	152	418	162	426	172	435	182	442	192	450	202	457
143	410	153	419	163	427	173	435	183	443	193	451	203	458
144	411	154	420	164	428	174	436	184	444	194	451	204	458
145	412	155	421	165	429	175	437	185	445	195	452	205	459
146	413	156	421	166	430	176	438	186	445	196	453	206	460
147	414	157	422	167	431	177	438	187	446	197	453	207	461
148	415	158	423	168	431	178	439	188	447	198	454	208	461
149	415	159	424	169	432	179	440	189	448	199	455	209	462
150	416	160	425	170	433	180	441	190	448	200	456	210	463
211	463	221	470	231	477	241	483	251	489	261	495	271	501
212	464	222	471	232	477	242	484	252	490	262	496	272	502
213	465	223	471	233	478	243	484	253	490	263	496	273	502
214	465	224	472	234	479	244	485	254	491	264	497	274	503
215	466	225	473	235	479	245	486	255	492	265	498	275	503
216	467	226	473	236	480	246	486	256	492	266	498	276	504

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
217	467	227	474	237	481	247	487	257	493	267	499	277	505
218	468	228	475	238	481	248	487	258	493	268	499	278	505
219	469	229	475	239	482	249	488	259	494	269	500	279	506
220	469	230	476	240	482	250	489	260	495	270	501	280	506
281	507	291	512	301	518	311	523	321	528	331	534	341	539
282	507	292	513	302	518	312	524	322	529	332	534	342	539
283	508	293	514	303	519	313	524	323	530	333	535	343	540
284	509	294	514	304	520	314	525	324	530	334	535	344	540
285	509	295	515	305	520	315	525	325	531	335	536	345	541
286	510	296	515	306	521	316	526	326	531	336	536	346	541
287	510	297	516	307	521	317	526	327	532	337	537	347	542
288	511	298	516	308	522	318	527	328	532	338	537	348	542
289	511	299	517	309	522	319	527	329	533	339	538	349	543
290	512	300	517	310	523	320	528	330	533	340	538	350	543
351	544	361	548	371	553	381	558	391	562	401	567	411	571
352	544	362	549	372	554	382	558	392	563	402	567	412	572
353	544	363	549	373	554	383	559	393	563	403	568	413	572
354	545	364	550	374	554	384	559	394	564	404	568	414	572
355	545	365	550	375	555	385	560	395	564	405	568	415	573
356	546	366	551	376	555	386	560	396	564	406	569	416	573
357	546	367	551	377	556	387	560	397	565	407	569	417	574
358	547	368	552	378	556	388	561	398	565	408	570	418	574
359	547	369	552	379	557	389	561	399	566	409	570	419	575
360	548	370	553	380	557	390	562	400	566	410	571	420	575
421	575	431	580	441	584	451	588	461	592	471	596	481	600
422	576	432	580	442	584	452	588	462	592	472	596	482	600
423	576	433	581	443	585	453	589	463	593	473	597	483	601
424	577	434	581	444	585	454	589	464	593	474	597	484	601
425	577	435	581	445	586	455	590	465	594	475	598	485	602
426	578	436	582	446	586	456	590	466	594	476	598	486	602
427	578	437	582	447	586	457	590	467	594	477	598	487	602
428	578	438	583	448	587	458	591	468	595	478	599	488	603
429	579	439	583	449	587	459	591	469	595	479	599	489	603
430	579	440	583	450	588	460	592	470	596	480	600	490	604
491	604	501	608	511	612	521	615	531	619	541	623	551	626

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
492	604	502	608	512	612	522	616	532	619	542	623	552	626
493	605	503	608	513	612	523	616	533	620	543	623	553	627
494	605	504	609	514	613	524	616	534	620	544	624	554	627
495	605	505	609	515	613	525	617	535	620	545	624	555	628
496	606	506	610	516	613	526	617	536	621	546	624	556	628
497	606	507	610	517	614	527	617	537	621	547	625	557	628
498	607	508	610	518	614	528	618	538	621	548	625	558	629
499	607	509	611	519	614	529	618	539	622	549	625	559	629
500	607	510	611	520	615	530	619	540	622	550	626	560	629
561	630	571	633	581	637	591	640	601	643	611	647	621	650
562	630	572	634	582	637	592	640	602	644	612	647	622	650
563	630	573	634	583	637	593	641	603	644	613	647	623	651
564	631	574	634	584	638	594	641	604	644	614	648	624	651
565	631	575	635	585	638	595	641	605	645	615	648	625	651
566	631	576	635	586	638	596	642	606	645	616	648	626	652
567	632	577	635	587	639	597	642	607	645	617	649	627	652
568	632	578	636	588	639	598	642	608	646	618	649	628	652
569	632	579	636	589	639	599	643	609	646	619	649	629	653
570	633	580	636	590	640	600	643	610	646	620	650	630	653
631	653	641	657	651	660	661	663	671	666	681	669	691	672
632	654	642	657	652	660	662	663	672	666	682	669	692	673
633	654	643	657	653	660	663	664	673	667	683	670	693	673
634	654	644	658	654	661	664	664	674	667	684	670	694	673
635	655	645	658	655	661	665	664	675	667	685	670	695	673
636	655	646	658	656	661	666	665	676	668	686	671	696	674
637	655	647	658	657	662	667	665	677	668	687	671	697	674
638	656	648	659	658	662	668	665	678	668	688	671	698	674
639	656	649	659	659	662	669	665	679	669	689	672	699	675
640	656	650	659	660	663	670	666	680	669	690	672	700	675
701	675	711	678	721	681	731	684	741	687	751	690	761	693
702	676	712	679	722	682	732	685	742	687	752	690	762	693
703	676	713	679	723	682	733	685	743	688	753	691	763	693
704	676	714	679	724	682	734	685	744	688	754	691	764	694
705	676	715	679	725	682	735	685	745	688	755	691	765	694
706	677	716	680	726	683	736	686	746	689	756	691	766	694
707	677	717	680	727	683	737	686	747	689	757	692	767	695
708	677	718	680	728	683	738	686	748	689	758	692	768	695

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
709	678	719	681	729	684	739	687	749	689	759	692	769	695
710	678	720	681	730	684	740	687	750	690	760	693	770	695
771	696	781	699	791	701	801	704	811	707	821	710	831	712
772	696	782	699	792	702	802	704	812	707	822	710	832	713
773	696	783	699	793	702	803	705	813	707	823	710	833	713
774	697	784	699	794	702	804	705	814	708	824	710	834	713
775	697	785	700	795	702	805	705	815	708	825	711	835	713
776	697	786	700	796	703	806	706	816	708	826	711	836	714
777	697	787	700	797	703	807	706	817	709	827	711	837	714
778	698	788	701	798	703	808	706	818	709	828	711	838	714
779	698	789	701	799	704	809	706	819	709	829	712	839	714
780	698	790	701	800	704	810	707	820	709	830	712	840	715
841	715	851	718	861	720	871	723	881	725	891	728	901	731
842	715	852	718	862	721	872	723	882	726	892	728	902	731
843	716	853	718	863	721	873	723	883	726	893	729	903	731
844	716	854	718	864	721	874	724	884	726	894	729	904	731
845	716	855	719	865	721	875	724	885	727	895	729	905	732
846	716	856	719	866	722	876	724	886	727	896	729	906	732
847	717	857	719	867	722	877	724	887	727	897	730	907	732
848	717	858	719	868	722	878	725	888	727	898	730	908	732
849	717	859	720	869	722	879	725	889	728	899	730	909	733
850	717	860	720	870	723	880	725	890	728	900	730	910	733
911	733	921	736	931	738	941	741	951	743	961	746	971	748
912	733	922	736	932	738	942	741	952	743	962	746	972	748
913	734	923	736	933	739	943	741	953	744	963	746	973	748
914	734	924	736	934	739	944	741	954	744	964	746	974	749
915	734	925	737	935	739	945	742	955	744	965	747	975	749
916	734	926	737	936	739	946	742	956	744	966	747	976	749
917	735	927	737	937	740	947	742	957	745	967	747	977	749
918	735	928	737	938	740	948	742	958	745	968	747	978	750
919	735	929	738	939	740	949	743	959	745	969	747	979	750
920	735	930	738	940	740	950	743	960	745	970	748	980	750
981	750	991	753	1001	755	1011	757	1021	760	1031	762	1041	764
982	751	992	753	1002	755	1012	758	1022	760	1032	762	1042	765
983	751	993	753	1003	756	1013	758	1023	760	1033	763	1043	765
984	751	994	753	1004	756	1014	758	1024	761	1034	763	1044	765

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1261	812	1271	814	1281	816	1291	818	1301	820	1311	822	1321	824
1262	812	1272	814	1282	816	1292	818	1302	820	1312	822	1322	824
1263	812	1273	814	1283	816	1293	818	1303	820	1313	822	1323	824
1264	812	1274	814	1284	816	1294	818	1304	820	1314	822	1324	824
1265	813	1275	815	1285	817	1295	819	1305	821	1315	823	1325	825
1266	813	1276	815	1286	817	1296	819	1306	821	1316	823	1326	825
1267	813	1277	815	1287	817	1297	819	1307	821	1317	823	1327	825
1268	813	1278	815	1288	817	1298	819	1308	821	1318	823	1328	825
1269	813	1279	815	1289	817	1299	819	1309	821	1319	823	1329	825
1270	814	1280	816	1290	818	1300	820	1310	822	1320	824	1330	826
1331	826	1341	828	1351	830	1361	832	1371	833	1381	835	1391	837
1332	826	1342	828	1352	830	1362	832	1372	834	1382	836	1392	837
1333	826	1343	828	1353	830	1363	832	1373	834	1383	836	1393	838
1334	826	1344	828	1354	830	1364	832	1374	834	1384	836	1394	838
1335	827	1345	828	1355	830	1365	832	1375	834	1385	836	1395	838
1336	827	1346	829	1356	831	1366	833	1376	834	1386	836	1396	838
1337	827	1347	829	1357	831	1367	833	1377	835	1387	837	1397	838
1338	827	1348	829	1358	831	1368	833	1378	835	1388	837	1398	839
1339	827	1349	829	1359	831	1369	833	1379	835	1389	837	1399	839
1340	828	1350	829	1360	831	1370	833	1380	835	1390	837	1400	839
1401	839	1411	841	1421	843	1431	845	1441	847	1451	848	1461	850
1402	839	1412	841	1422	843	1432	845	1442	847	1452	849	1462	850
1403	840	1413	841	1423	843	1433	845	1443	847	1453	849	1463	851
1404	840	1414	842	1424	843	1434	845	1444	847	1454	849	1464	851
1405	840	1415	842	1425	844	1435	845	1445	847	1455	849	1465	851
1406	840	1416	842	1426	844	1436	846	1446	848	1456	849	1466	851
1407	840	1417	842	1427	844	1437	846	1447	848	1457	850	1467	851
1408	840	1418	842	1428	844	1438	846	1448	848	1458	850	1468	852
1409	841	1419	843	1429	844	1439	846	1449	848	1459	850	1469	852
1410	841	1420	843	1430	845	1440	846	1450	848	1460	850	1470	852
1471	852	1481	854	1491	856	1501	857	1511	859	1521	861	1531	863
1472	852	1482	854	1492	856	1502	858	1512	859	1522	861	1532	863
1473	852	1483	854	1493	856	1503	858	1513	860	1523	861	1533	863
1474	853	1484	854	1494	856	1504	858	1514	860	1524	862	1534	863
1475	853	1485	855	1495	856	1505	858	1515	860	1525	862	1535	864
1476	853	1486	855	1496	857	1506	858	1516	860	1526	862	1536	864
1477	853	1487	855	1497	857	1507	859	1517	860	1527	862	1537	864

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1478	853	1488	855	1498	857	1508	859	1518	861	1528	862	1538	864
1479	854	1489	855	1499	857	1509	859	1519	861	1529	862	1539	864
1480	854	1490	856	1500	857	1510	859	1520	861	1530	863	1540	864
1541	865	1551	866	1561	868	1571	870	1581	872	1591	873	1601	875
1542	865	1552	867	1562	868	1572	870	1582	872	1592	873	1602	875
1543	865	1553	867	1563	868	1573	870	1583	872	1593	874	1603	875
1544	865	1554	867	1564	869	1574	870	1584	872	1594	874	1604	876
1545	865	1555	867	1565	869	1575	871	1585	872	1595	874	1605	876
1546	865	1556	867	1566	869	1576	871	1586	872	1596	874	1606	876
1547	866	1557	867	1567	869	1577	871	1587	873	1597	874	1607	876
1548	866	1558	868	1568	869	1578	871	1588	873	1598	875	1608	876
1549	866	1559	868	1569	870	1579	871	1589	873	1599	875	1609	876
1550	866	1560	868	1570	870	1580	871	1590	873	1600	875	1610	877
1611	877	1621	878	1631	880	1641	882	1651	884	1661	885	1671	887
1612	877	1622	879	1632	880	1642	882	1652	884	1662	885	1672	887
1613	877	1623	879	1633	880	1643	882	1653	884	1663	886	1673	887
1614	877	1624	879	1634	881	1644	882	1654	884	1664	886	1674	888
1615	877	1625	879	1635	881	1645	883	1655	884	1665	886	1675	888
1616	878	1626	879	1636	881	1646	883	1656	884	1666	886	1676	888
1617	878	1627	879	1637	881	1647	883	1657	885	1667	886	1677	888
1618	878	1628	880	1638	881	1648	883	1658	885	1668	887	1678	888
1619	878	1629	880	1639	881	1649	883	1659	885	1669	887	1679	888
1620	878	1630	880	1640	882	1650	883	1660	885	1670	887	1680	888
1681	889	1691	890	1701	892	1711	893	1721	895	1731	897	1741	898
1682	889	1692	890	1702	892	1712	894	1722	895	1732	897	1742	899
1683	889	1693	891	1703	892	1713	894	1723	895	1733	897	1743	899
1684	889	1694	891	1704	892	1714	894	1724	896	1734	897	1744	899
1685	889	1695	891	1705	892	1715	894	1725	896	1735	897	1745	899
1686	889	1696	891	1706	893	1716	894	1726	896	1736	898	1746	899
1687	890	1697	891	1707	893	1717	894	1727	896	1737	898	1747	899
1688	890	1698	891	1708	893	1718	895	1728	896	1738	898	1748	899
1689	890	1699	891	1709	893	1719	895	1729	896	1739	898	1749	900
1690	890	1700	892	1710	893	1720	895	1730	897	1740	898	1750	900
1751	900	1761	902	1771	903	1781	905	1791	906	1801	908	1811	910
1752	900	1762	902	1772	903	1782	905	1792	907	1802	908	1812	910
1753	900	1763	902	1773	904	1783	905	1793	907	1803	908	1813	910

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
1754	900	1764	902	1774	904	1784	905	1794	907	1804	908	1814	910
1755	901	1765	902	1775	904	1785	905	1795	907	1805	909	1815	910
1756	901	1766	902	1776	904	1786	906	1796	907	1806	909	1816	910
1757	901	1767	903	1777	904	1787	906	1797	907	1807	909	1817	910
1758	901	1768	903	1778	904	1788	906	1798	907	1808	909	1818	911
1759	901	1769	903	1779	904	1789	906	1799	908	1809	909	1819	911
1760	901	1770	903	1780	905	1790	906	1800	908	1810	909	1820	911
1821	911	1831	913	1841	914	1851	916	1861	917	1871	919	1881	920
1822	911	1832	913	1842	914	1852	916	1862	917	1872	919	1882	921
1823	911	1833	913	1843	915	1853	916	1863	918	1873	919	1883	921
1824	912	1834	913	1844	915	1854	916	1864	918	1874	919	1884	921
1825	912	1835	913	1845	915	1855	916	1865	918	1875	919	1885	921
1826	912	1836	913	1846	915	1856	917	1866	918	1876	920	1886	921
1827	912	1837	914	1847	915	1857	917	1867	918	1877	920	1887	921
1828	912	1838	914	1848	915	1858	917	1868	918	1878	920	1888	921
1829	912	1839	914	1849	915	1859	917	1869	919	1879	920	1889	922
1830	913	1840	914	1850	916	1860	917	1870	919	1880	920	1890	922
1891	922	1901	923	1911	925	1921	927	1931	928	1941	930	1951	931
1892	922	1902	924	1912	925	1922	927	1932	928	1942	930	1952	931
1893	922	1903	924	1913	925	1923	927	1933	928	1943	930	1953	931
1894	922	1904	924	1914	925	1924	927	1934	928	1944	930	1954	931
1895	923	1905	924	1915	926	1925	927	1935	929	1945	930	1955	932
1896	923	1906	924	1916	926	1926	927	1936	929	1946	930	1956	932
1897	923	1907	924	1917	926	1927	927	1937	929	1947	930	1957	932
1898	923	1908	925	1918	926	1928	928	1938	929	1948	931	1958	932
1899	923	1909	925	1919	926	1929	928	1939	929	1949	931	1959	932
1900	923	1910	925	1920	926	1930	928	1940	929	1950	931	1960	932
1961	933	1971	934	1981	936	1991	937	2001	938	2011	940	2021	941
1962	933	1972	934	1982	936	1992	937	2002	939	2012	940	2022	942
1963	933	1973	934	1983	936	1993	937	2003	939	2013	940	2023	942
1964	933	1974	934	1984	936	1994	937	2004	939	2014	940	2024	942
1965	933	1975	935	1985	936	1995	938	2005	939	2015	941	2025	942
1966	933	1976	935	1986	936	1996	938	2006	939	2016	941	2026	942
1967	933	1977	935	1987	936	1997	938	2007	939	2017	941	2027	942
1968	934	1978	935	1988	937	1998	938	2008	939	2018	941	2028	942
1969	934	1979	935	1989	937	1999	938	2009	940	2019	941	2029	943
1970	934	1980	935	1990	937	2000	938	2010	940	2020	941	2030	943

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2031	943	2041	944	2051	946	2061	947	2071	949	2081	950	2091	952
2032	943	2042	944	2052	946	2062	947	2072	949	2082	950	2092	952
2033	943	2043	945	2053	946	2063	947	2073	949	2083	950	2093	952
2034	943	2044	945	2054	946	2064	948	2074	949	2084	951	2094	952
2035	943	2045	945	2055	946	2065	948	2075	949	2085	951	2095	952
2036	944	2046	945	2056	946	2066	948	2076	949	2086	951	2096	952
2037	944	2047	945	2057	947	2067	948	2077	949	2087	951	2097	952
2038	944	2048	945	2058	947	2068	948	2078	950	2088	951	2098	952
2039	944	2049	945	2059	947	2069	948	2079	950	2089	951	2099	953
2040	944	2050	946	2060	947	2070	948	2080	950	2090	951	2100	953
2101	953	2111	954	2121	956	2131	957	2141	959	2151	960	2161	961
2102	953	2112	954	2122	956	2132	957	2142	959	2152	960	2162	962
2103	953	2113	955	2123	956	2133	957	2143	959	2153	960	2163	962
2104	953	2114	955	2124	956	2134	958	2144	959	2154	960	2164	962
2105	953	2115	955	2125	956	2135	958	2145	959	2155	961	2165	962
2106	954	2116	955	2126	956	2136	958	2146	959	2156	961	2166	962
2107	954	2117	955	2127	957	2137	958	2147	959	2157	961	2167	962
2108	954	2118	955	2128	957	2138	958	2148	960	2158	961	2168	962
2109	954	2119	955	2129	957	2139	958	2149	960	2159	961	2169	963
2110	954	2120	956	2130	957	2140	958	2150	960	2160	961	2170	963
2171	963	2181	964	2191	966	2201	967	2211	968	2221	970	2231	971
2172	963	2182	964	2192	966	2202	967	2212	968	2222	970	2232	971
2173	963	2183	964	2193	966	2203	967	2213	969	2223	970	2233	971
2174	963	2184	965	2194	966	2204	967	2214	969	2224	970	2234	971
2175	963	2185	965	2195	966	2205	967	2215	969	2225	970	2235	972
2176	964	2186	965	2196	966	2206	968	2216	969	2226	970	2236	972
2177	964	2187	965	2197	966	2207	968	2217	969	2227	971	2237	972
2178	964	2188	965	2198	967	2208	968	2218	969	2228	971	2238	972
2179	964	2189	965	2199	967	2209	968	2219	969	2229	971	2239	972
2180	964	2190	965	2200	967	2210	968	2220	970	2230	971	2240	972
2241	972	2251	974	2261	975	2271	976	2281	978	2291	979	2301	981
2242	973	2252	974	2262	975	2272	977	2282	978	2292	979	2302	981
2243	973	2253	974	2263	975	2273	977	2283	978	2293	979	2303	981
2244	973	2254	974	2264	976	2274	977	2284	978	2294	980	2304	981
2245	973	2255	974	2265	976	2275	977	2285	978	2295	980	2305	981
2246	973	2256	974	2266	976	2276	977	2286	978	2296	980	2306	981

Distance séparatrice en fonction du nombre d'unités animales

Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres	Unités animales	mètres
2247	973	2257	974	2267	976	2277	977	2287	979	2297	980	2307	981
2248	973	2258	975	2268	976	2278	977	2288	979	2298	980	2308	981
2249	973	2259	975	2269	976	2279	978	2289	979	2299	980	2309	982
2250	974	2260	975	2270	976	2280	978	2290	979	2300	980	2310	982
2311	982	2321	983	2331	985	2341	986	2351	987	2361	988	2371	990
2312	982	2322	983	2332	985	2342	986	2352	987	2362	989	2372	990
2313	982	2323	983	2333	985	2343	986	2353	987	2363	989	2373	990
2314	982	2324	984	2334	985	2344	986	2354	988	2364	989	2374	990
2315	982	2325	984	2335	985	2345	986	2355	988	2365	989	2375	990
2316	983	2326	984	2336	985	2346	986	2356	988	2366	989	2376	990
2317	983	2327	984	2337	985	2347	987	2357	988	2367	989	2377	991
2318	983	2328	984	2338	985	2348	987	2358	988	2368	989	2378	991
2319	983	2329	984	2339	986	2349	987	2359	988	2369	990	2379	991
2320	983	2330	984	2340	986	2350	987	2360	988	2370	990	2380	991
2381	991	2391	992	2401	994	2411	995	2421	996	2431	998	2441	999
2382	991	2392	993	2402	994	2412	995	2422	996	2432	998	2442	999
2383	991	2393	993	2403	994	2413	995	2423	997	2433	998	2443	999
2384	991	2394	993	2404	994	2414	995	2424	997	2434	998	2444	999
2385	992	2395	993	2405	994	2415	995	2425	997	2435	998	2445	999
2386	992	2396	993	2406	994	2416	996	2426	997	2436	998	2446	999
2387	992	2397	993	2407	994	2417	996	2427	997	2437	998	2447	1000
2388	992	2398	993	2408	995	2418	996	2428	997	2438	998	2448	1000
2389	992	2399	993	2409	995	2419	996	2429	997	2439	999	2449	1000
2390	992	2400	994	2410	995	2420	996	2430	998	2440	999	2450	1000
2451	1000	2461	1001	2471	1003	2481	1004	2491	1005				
2452	1000	2462	1002	2472	1003	2482	1004	2492	1005				
2453	1000	2463	1002	2473	1003	2483	1004	2493	1005				
2454	1001	2464	1002	2474	1003	2484	1004	2494	1006				
2455	1001	2465	1002	2475	1003	2485	1004	2495	1006				
2456	1001	2466	1002	2476	1003	2486	1005	2496	1006				
2457	1001	2467	1002	2477	1003	2487	1005	2497	1006				
2458	1001	2468	1002	2478	1004	2488	1005	2498	1006				
2459	1001	2469	1002	2479	1004	2489	1005	2499	1006				
2460	1001	2470	1003	2480	1004	2490	1005	2500	1006				

Annexe C :

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'odeur (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Annexe D :
Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe E :
Type de projet (Paramètre E)

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

Annexe F :
Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none">- absente- rigide permanente- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none">- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit.- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologique.	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none">- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation

Annexe G :
Facteur d'usage (Paramètre G)

Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur	
	Dispositions générales	Production porcine sous gestion liquide
Immeuble protégé (autre qu'une unité territoriale récréative identifiée ailleurs dans ce tableau)	1	1
Maison d'habitation	0.5	0.5

Annexe H :

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300
		201-400	1 125	750		51 – 75	675	450
		401-600	1 350	900		76 – 125	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126 – 250	1 125	750
						251 – 375	1 350	900
					≥ 376	3,6/ua	2,4/ua	
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		51 – 100	675	450		31 – 30	450	300
		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
						126 – 200	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600
					126 – 200	1 125	750	

4. Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

5. Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

6. Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe I :
Plan de zonage -

16.1 PLAN DE ZONAGE FEUILLET 1

16.1.1

La zone 001.1 Éco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

16.1.2

La zone 001.2-Éco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

16.1.3

La zone 001.3-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

16.1.4

La zone 001.4-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 001-Rf tel que montré au feuillet 1 du plan de zonage qui figure à l'annexe 1 du présent règlement.

16.2 PLAN DE ZONAGE FEUILLET 2

16.2.1

Les noms des zones de la colonne de gauche sont remplacés par les noms de la colonne de droite :

023-M	023-V
027-F	027-Rec
031-M	031-V
103-H	103-V
112-H	112-V

Le nom des zones est montré au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

16.2.2

La zone 002-3-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 002-V telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

16.2.3

La zone 004.1-Eco est délimitée à l'intérieur de la zone 004-F telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

16.2.4

La zone 020.1-V est délimitée par la subdivision de la zone 020-F telle que montrée au feuillet 2 du plan de zonage qui figure à l'annexe 2 du présent règlement.

16.3 PLANE DE ZONE FEUILLET 3

16.3.1

La zone 014.1-Cn est délimitée à l'intérieur de la zone 014-Rf tel que mentionné au feuillet 3 du plan de zonage qui figure à l'annexe 3 du présent règlement.

Annexe J :
Grilles des spécifications

17.1 Zone 001.1-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.1-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 4 du présent règlement.

17.2 Zone 001.2-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.2-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 5 du présent règlement.

17.3 Zone 001.3-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.3-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 6 du présent règlement.

17.4 Zone 001.4-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 001.4-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 7 du présent règlement.

17.5 Zone 002.3-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 002.3-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 8 du présent règlement.

17.6 Zone 004.1-Eco

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 004.1-Eco. Le tableau est montré à l'annexe 9 du présent règlement.

17.7 Zone 0014.1-Cn

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 0014.1-Cn. Le tableau est montré à l'annexe 10 du présent règlement.

17.8 Zone 0015.1-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée retirer l'usage « Acériculture de la classe d'usages "A1 – Agriculture sans élevage" (art.49) » de la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis » dans la grille de la zone « 015.1-V ».

17.9 Zone 017-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié retirer l'usage « Activité forestière art.53 » de la liste du groupe d'usage « Forêt et conservation » dans la grille de la zone « 017-V ».

17.10 Zone 020.1-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout d'un tableau montrant les usages autorisés dans la zone 020.1-V. Le tableau est montré à l'annexe 11 du présent règlement.

17.11 Zone 023-V

L'annexe j « Grilles des spécifications » est modifié pour changer le nom de la zone « 023-M » pour « 023-V ».

17.12 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages /H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 023-V.

17.13 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifié par le retrait du texte des lignes suivantes dans le tableau du « Groupe d'usages /C-Commerce de consommation et de services » de la grille des spécifications de la zone 023-V :

- C1 Service administratif (art.26)
- C2 Vente au détail et services (art.27)
- C4 Débit d'alcool (art.29)
- C5 Générateur d'entreposage (art.30)
- C7 Loisir et divertissement (art.33)
- C8 Commerce relié aux véhicules motorisés (art.33)

17.14 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait des deux lignes du tableau comportant les textes suivants dans la grille des spécifications de la zone 023-V :

- GROUPE D'USAGES / I – INDUSTRIE
 - II Entreprise artisanale (art.36)
-

17.15 Zone 023-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de deux lignes dans la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis sous la ligne » Résidence de tourisme de la classe d'usages "C6- Hébergement touristique (art.280) dans la grille des spécifications de la zone 023-V :

- Vente au détail et services à l'intérieur d'une résidence
- Activité de fabrication à l'intérieure d'une résidence.

17.6 Zone 024-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 024-V.

17.17 Zone 027-Rec

L'annexe j « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 027-F » pour « 027-Rec » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

17.18 Zone 028-Rec

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait des usages « Hébergement touristique (art.32) » et « Loisirs et divertissement (art.33) » de la liste du groupe d'usage « Commerce de consommation et de services A dans la grille de la zone « 028-Rec »

De plus, l'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait de l'usage « Activité récréative à impact majeur (art.47) » de la liste du groupe d'usage « Récréation d'extérieur » dans la grille de la zone « 028-Rec ».

17.19 Zone 029-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait de l'usage « Activité forestière art 53 » de la liste du groupe d'usage « Forêt et conservation » dans la grille de la zone « 029-V ».

17.20 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le changement de nom de la zone « 031-M » pour « 031-V » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

17.21 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 031-V.

17.22 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait du texte des lignes suivantes dans le tableau du « Groupe d'usage / C- Commerce de consommation et de services » de la grille des spécifications de la zone 031-V :

- C1 Services administratifs (art.26)
- C2 Vente au détail et services (art.27)

17.23 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait des deux lignes du tableau comportant les textes suivants dans la grille des spécifications de la zone 031-V :

- GROUPE D'USAGES / I-INDUSTRIE
- II Entreprise artisanales (art. 36)

17.24 Zone 031-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de deux lignes dans la section du tableau des « Usages particuliers spécifiquement permis » sous la ligne « Acériculture de la classe d'usages " A1- Agriculture sans élevage" (art.49) » dans la grille des spécifications de la zone 031-V :

- Vente au détail et services à l'intérieur d'une résidence
- Activité de fabrication à l'intérieure d'une résidence.

17.25 Zone 034-Af

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait des usages « Activité forestière (art.53) », « Activité sportive de chasse, de pêche ou de piégeage (art.54) » et « Conservation de milieu naturel (art.55) » dans la section du tableau du « groupe d'usages / f- forêts et conservation ».

De plus, l'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par l'ajout de l'usage « Sylviculture » dans la section du tableau « Usages particuliers spécifiquement permis ».

17.26 Zone 103-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 103-H » pour « 103-V » dans le tableau de la grille décrivant les usages permis dans cette zone.

17.27 Zone 103-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le remplacement du chiffre « 2 » par le chiffre « 1 » dans la case située à la deuxième ligne de la colonne intitulée « Isolé » dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 103-V.

17.28 Zone 112-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée pour changer le nom de la zone « 112-H » pour « 112-V »

17.29 Zone 112-V

L'annexe J « Grille des spécifications » est modifiée par le retrait de la ligne comportant les textes suivants dans le tableau du « Groupe d'usages / H-Habitation » de la grille des spécifications de la zone 112-V.

« H4 Maison mobile ou unimodulaire (art.24) »

Annexe K :
Carte des contraintes naturelles

18. ANNEXE K

L'annexe k contenant la carte des contraintes naturelles est abrogées.



Annexe L :
Carte des paysages sensibles



Annexe M :

Conversion des mesures métriques en mesures impériales

- 1 mètre : 3,28 pieds
- 1 mètre carré : 10,76 pieds carrés

Exemple de normes en mesures métriques converties en mesures impériales :

Normes d'implantation, distances d'éloignement, rive :

Mesure métrique (mètre)	Mesure impériale (pied)
10	32,8
5	16,4
12	39,36
9	29,52
6	19,68
20	65,6
2	6,56
4	13,2
15	49,2

Largeur/profondeur de lot :

Mesure métrique (mètre)	Mesure impériale (pied)
80	262,4
55	180,4
45	147,6

Superficies de lot :

Mesure métrique (mètre carré)	Mesure impériale (pied carré)
7 000	75 320
5 000	53 800
4 000	43 040

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 7 février 2020

David Pharand, Maire

Julie Ricard, Directrice générale

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	10 janvier 2020	
Adoption du 1 ^{er} projet	26 novembre 2019	
Consultation Publique	13 décembre 2019	
Adoption du règlement	14 juillet 2020	2019-06
Certificat de la MRCP et Date d'entrée en vigueur	21 septembre 2020	
Avis public	29 septembre 2020	
